

Université de Montréal

Contrôle des corps des travailleuses du sexe par les législations; étude de cas Montréal

Par

Kelly Bélisle

Département de géographie Faculté des Arts et Sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Maîtrise ès sciences en géographie

Novembre 2022

© Kelly Bélisle, 2022

Université de Montréal
Département de Géographie, Faculté des Arts et des Sciences

Ce mémoire intitulé

Contrôle des corps des travailleuses du sexe par les législations; étude de cas Montréal

Présenté par

Kelly Bélisle

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Kathryn Furlong

Présidente-rapporteure

Patricia Martin

Directrice de recherche

Isabelle Perreault

Membre du jury

Résumé

L'idéologie dominante de la sexualité influence la place des femmes dans la société et soutient la mise en place des structures sociales et étatiques de contrôle du corps de la femme. Ces discours et structures s'articulent dans l'espace public. Pour comprendre comment la conception de la sexualité influence le contrôle du corps de la femme, cette recherche vise à identifier le courant de pensée dominant qui sous-tend la législation entourant le travail du sexe au Canada et à explorer l'impact que cette législation a sur les conditions de travail et le vécu des travailleuses du sexe.

En s'appuyant sur une analyse soutenue des transformations législatives et une analyse d'une littérature grise autour du sujet, cette recherche fait une analyse multiéchelle des cadres légaux entourant le travail du sexe dans la ville de Montréal. Cette analyse met en relation les différentes réformes législatives pour identifier les changements d'idéologie à travers le temps. L'analyse a permis de constater que la législation canadienne contemporaine se base principalement sur une approche néoabolitionniste et que malgré les réformes législatives, il y a eu en réalité peu de changement dans la nature du contrôle des corps des femmes travailleuses du sexe à travers le temps.

Dans le but de comprendre quel rôle joue les législations et réglementations dans le contrôle du corps des travailleuses du sexe dans l'espace public, une analyse de la présence des travailleuses du sexe dans les quartiers Hochelaga-Maisonneuve et Ahuntsic-Cartierville est réalisée. Cette recherche démontre que la régulation du travail du sexe se trouve à l'intersection du cadre légal fédéral et de la réglementation municipale, ce qui génère des contradictions dans l'application des lois. Le service de police de la ville de Montréal utilise le principe de nuisance publique pour orienter les actions des policiers dans des secteurs définis. Cette pratique cherche en particulier à rendre le travail du sexe moins visible dans l'espace public, principalement dans les secteurs où les plaintes de nuisance publique sont faites par des citoyens. Cette façon d'appliquer le principe de nuisance publique pourrait entraîner un déplacement des travailleuses du sexe dans d'autres secteurs de la ville, ou encore, augmenter la vulnérabilité de ces dernières.

Mots-clés : Espace public, contrôle des corps, travailleuses du sexe, géographie des sexualités

Resume

The dominant ideologies regarding sexuality shape the place of women in society and support the establishment of social and state structures of control over women's bodies. These discourses and structures impact the social construction of space, in particular the access and use of public space. To understand how the conception of sexuality influences the control of the female body, this research aims to determine the dominant current of thought that underlies the legislation surrounding sex work in Canada and to explore the impact that this legislation has on the working conditions and the lived experience of sex workers.

Drawing on a sustained analysis of the legislative transformation in Canada and the analysis of 'grey literature' around the topic, this research presents a multi-scale analysis of the legal frameworks surrounding sex work in the City of Montreal. Through an analysis of the legislative reform, this research attempts to understand the shifting ideologies that have underpinned these legal frameworks. This analysis indicates that contemporary Canadian legislation is based on a neo-abolitionist approach to sex work and that, despite multiple legislative reforms, there has been little change in the control of female sex workers' bodies over time.

In order to understand what role laws and regulations play in controlling the bodies of sex workers in public space, this research then turns to an analysis of the presence of sex workers in the Hochelaga-Maisonneuve and Ahuntsic-Cartierville neighborhoods. The analysis demonstrates that state control of sex work occurs at the intersection of the federal laws and municipal regulations. In particular, the police department of the city of Montreal uses the principle of public nuisance to guide the actions of police officers in particular sectors of the city. This practice seeks to make sex work less visible in public space, which may increase the vulnerability of sex workers.

Key words: public space, control of the female body, sex workers, geography of sexualities

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Remerciement | xi |
| Notes | xii |
| Introduction | 1 |
| Pertinence de l'étude | 2 |
| Chapitre 1 Relation de pouvoir au sein de la société (genre, sexe et sexualité) Cadre théorique et conceptuel | 7 |
| Le genre, le sexe et les relations de pouvoir..... | 7 |
| Institutionnalisation des normes sociales et stigmatisation des travailleuses du sexe | 11 |
| Concevoir le travail du sexe selon cinq approches dominantes : de la criminalisation à la légalisation..... | 15 |
| Sexualité, droit et espace | 20 |
| Synthèse | 21 |
| Chapitre 2 Méthodologie | 23 |
| Approches méthodologiques en deux sections | 26 |
| Chapitre 3 Législation canadiennes encadrant le travail du sexe et positionnement du Gouvernement du Québec | 34 |
| Historique des réformes législatives et impact sur le contrôle du corps des femmes, perspective du droit | 36 |
| Arrêt Bedford et nouvelle réforme de 2014 : changement de fondement du droit et continuité du contrôle..... | 43 |
| Législation canadienne; une approche néoabolitionniste | 46 |
| Approche dominante dans la population générale du Canada..... | 49 |
| Impact de la législation sur les travailleuses du sexe, un regard sur la statistique canadienne de 1960 à 2014 | 52 |
| Le gouvernement du Québec et son approche néoabolitionniste | 59 |
| Synthèse | 61 |
| Chapitre 4 Entre la loi et la pratique spatiale des travailleuses du sexe, étude de cas à Montréal | 65 |
| Historique de la réglementation de la Ville de Montréal et de son impact sur la pratique spatiale du travail du sexe | 65 |
| Réglementation de la ville de Montréal..... | 72 |
| Positionnement du Service de police de la ville de Montréal et approche ciblée | 74 |

| | |
|--|-----------|
| Perception de la nuisance et mécanisme de régulation dans la ville de Montréal | 77 |
| Mercier-Hochelaga-Maisonneuve | 80 |
| Ahuntsic-Cartierville | 85 |
| Synthèse | 88 |
| Conclusion générale | 92 |
| Bibliographie | 97 |

Liste des Figures

| | |
|---|----|
| Figure 1: Schéma des courants de pensée entourant le travail du sexe et des approches législatives..... | 17 |
| Figure 2:Schéma de la méthodologie de recherche | 29 |
| Figure 3: Carte des adresses de contraction des maladies vénériennes par les soldats de l'armée canadienne dans la ville de Montréal..... | 67 |

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Tableau des réformes législatives de 1867, 1972, 1980 et 2014, encadrant le travail du sexe au Canada | 37 |
| Tableau 2 : Tableau des tendances du taux d'infractions liées à la prostitution au Canada de 1962 à 2014..... | 53 |
| Tableau 3 : Tableau de répartition des affaires de prostitution déclarées par la police de 1977 à 1995..... | 55 |
| Tableau 4 : Tableau de répartition du sexe de la personne accusée selon l'infraction entre 1977 et 1995. | 56 |
| Tableau 5 : Tableau de répartition des personnes inculpées d'une infraction liée à la prostitution, selon le sexe au Canada entre 1998 et 2014..... | 57 |

Liste des sigles

CCC : Code criminel canadien

CSC : Cour suprême du Canada

CLES : Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

CSF : Conseil du statut de la femme

LPCPVE : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitations

MSP : Ministère de la justice du Québec

PDQ23 : Poste de quartier 23 du Service de police de la ville de Montréal

RDL : Red light district

SPVM : Service de police de la ville de Montréal

Remerciement

La rédaction de ce mémoire n'a pas été chose facile.

Je dois un immense remerciement à ma directrice de mémoire, Mme Patricia Martin. Dès le début de mon parcours universitaire, elle a cru en moi, même durant les moments où je n'avais plus aucun repère. Elle a été plus qu'une directrice de mémoire pour moi. Elle a été un mentore, une figure rassurante et réconfortante. Merci d'avoir maintenu ta confiance et ton support malgré les évènements qui se sont mis sur mon chemin lors de la rédaction de ce mémoire. Je lui suis sincèrement reconnaissante de tout le soutien qu'elle m'a donné.

Notes

Lorsque j'utilise le terme les travailleuses du sexe, je réfère aux femmes pratiquant le travail du sexe. Cette recherche se penche principalement sur la notion de nuisance publique dans l'espace public. Bien que le travail du sexe soit plus large que le travail du sexe de rue, par exemple, les escortes, les actrices de films pour adulte ..., je fais principalement référence aux travailleuses du sexe de rue. Dans le but de rester inclusifs et ne pas catégoriser le travail du sexe, les termes travailleuses du sexe et travail du sexe sont priorisés à travailleuses du sexe de rue et travail du sexe de rue.

Le terme prostitution est utilisé à quelques reprises dans le texte. Lorsque la mention du terme prostitution est écrite c'est qu'il y a référence à un document qui utilise le terme prostitution, ou encore, à une citation d'un document. Par exemple, le terme prostitution est utilisé dans les textes de lois canadiennes.

La thématique abordée peut, dans un certain ordre de grandeur, être applicable aux travailleurs du sexe. Cependant, cette recherche est orientée vers les travailleuses du sexe. Aucune mention de travailleur du sexe n'est présente dans ce texte.

Les noms sont accordés de manière inclusive. Par exemple, lorsque je réfère aux chercheurs et/ou chercheuses, le terme utilisé est chercheurs.es.

Introduction

Le sujet de la sexualité, de la morale et du jugement de la société envers la sexualité a rapidement fait partie de ma vie. En effet, jeune femme homosexuelle venant d'un milieu agricole et d'une famille traditionnelle aux valeurs religieuses, j'ai, très tôt, été confrontée à des dilemmes intérieurs sur la sexualité. Les propos homophobes ont toujours été, et sont toujours, monnaies courantes dans mon entourage. J'ai donc grandi et évolué en perpétuelle remise en question de la bonne et la mauvaise sexualité. J'ai compris à un jeune âge que la sexualité avait un impact sur le rapport entre les individus. Lorsque l'on s'intéresse à la notion de sexualité, on remarque qu'il y a un modèle sexuel omniprésent dans l'espace et dans le discours dominant. La sexualité, telle que nous l'entendons, est définie par une construction de la bonne sexualité et de la mauvaise sexualité. Cette image de la sexualité a un impact sur notre façon de vivre et modèle la construction de nos espaces.

Faisant moi-même partie d'une communauté stigmatisée, j'étais déjà sensibilisé aux mécanismes de discrimination dans l'espace. Étant influencée par les mouvements féministes, je voulais comprendre les mécanismes de contrôle des espaces qui impactent directement l'espace vécu des femmes. Durant mes études au baccalauréat, j'ai orienté la majorité de mes travaux de recherche dans la compréhension des mécanismes de contrôles étatiques et sociaux ainsi que de leurs impacts dans la construction des espaces. Je mettais en relation cette construction orientée des espaces dans une dynamique d'exclusion de certaines populations. Le sujet du travail du sexe comme objet d'analyse à mon mémoire est venu à moi un peu par hasard en essayant de comprendre l'impact de la législation des espaces publics sur des groupes stigmatisés. Dans le cadre d'un travail, j'ai interrogé des travailleuses du sexe faisant partie de l'organisme Stella. Lors de cette rencontre, ces femmes m'ont mentionné l'incohérence des politiques publiques en matière de travail du sexe. Par exemple, elles m'expliquaient la complexité pour les femmes travailleuses du sexe d'avoir recours à des organismes d'aide puisque leur

localisation est majoritairement dans des quartiers centraux. Ces derniers sont ciblés par des mesures de contrôle et d'exclusion du travail du sexe, notamment par une présence importante des policiers. Les travailleuses du sexe se mettaient à risque d'être interceptées durant leur déplacement vers les organismes d'aide et de se voir octroyer des contraventions. Il est important de noter que cette rencontre a eu lieu en 2014, avant la mise en place de la nouvelle législation encadrant le travail du sexe prévue cette même année, quelques mois plus tard. À la suite de cette rencontre, j'ai commencé à m'intéresser aux différents cadres législatifs encadrant le travail du sexe, à analyser l'impact de leur superposition dans la construction de l'espace public et plus largement de l'impact de ceux-ci dans le contrôle du corps des travailleuses du sexe.

Dans une plus large mesure, mon sujet de recherche interroge les assises du contrôle de la sexualité et de son influence dans le contrôle du corps de la femme. Il est intéressant de comprendre quel est l'impact de la moralité sexuelle sur le stigmatisme des travailleuses du sexe et comment cela se répercute dans l'espace public. Mon sujet de recherche se situe dans le domaine de la géographie et vise à comprendre l'impact des lois et des réglementations sur le contrôle du corps des travailleuses du sexe et de leur présence dans l'espace public à travers une étude de cas dans la ville de Montréal.

Pertinence de l'étude

L'espace prend forme dans un lieu, élément physique, mais il est défini et modulé par de multiples perspectives et représentations (Lévy & Lussault, 2003). L'espace est matériel et immatériel à la fois. Il est l'endroit où s'affichent les problèmes et les conflits sociaux et où s'articulent les négociations de l'espace vécu (Berdoulay, Castro, & Gomès, 2001). Dans ce même ordre d'idée, la construction sociale de l'espace permet l'expression d'un pouvoir socio-spatiale qui élabore les limites de l'inclusion et l'exclusion spatiale (Laing & Cook, 2014). Les individus ne vivent pas dans un espace de façon neutre, ils vivent

dans un espace vécu qui s'enracine dans une représentation immatérielle et ordonnée d'une réalité (Lévy et Lussault, 2003).

Selon la sociologue Patricia Paperman, il y a trois conceptions à l'espace public dans la constitution de cette organisation de l'espace qui méritent une attention particulière. Premièrement : « L'espace public est caractérisé par l'institution de codes et de conventions » (1992, p. 93). Deuxièmement : « L'espace public est caractérisé par l'ajustement réciproque des conduites » (1992, p.94). Finalement, « L'espace public est caractérisé par une dimension d'évolution morale des conduites d'autrui. » (1992, p.94). Grossièrement repris, cela exprime comment l'espace public est régi par une institutionnalisation du code de conduite, les normes sociales. Cependant, ces normes ne sont pas figées dans le temps, elles évoluent par les changements de perceptions qui définissent et redéfinissent la société continuellement. Il y a donc une double influence de la société. C'est-à-dire, la société est définie par les normes sociales, mais elle modifie continuellement ces normes sociales (Berger, Luckmann, Taminioux, & Maffesoli, 1996).

L'analyse de l'espace dans une perspective morale et sexuelle devient dans ce cas-ci un « outil de description d'une réalité complexe » (Paperman, 1992, p.94). Selon les travaux de Hubbard et Sanders (2003), ou encore Duncan, (1996), Walkowitz (1992) et Laing et Cook (2014), le travail du sexe est une pratique sexuelle moralement répréhensible ce qui entraîne une régularisation de l'espace public pour les travailleuses du sexe. Comme le démontrent les recherches du sociologue Perreau (2008), l'espace public comprend des zones de tolérance aux différentes pratiques sexuelles et divers moyens sont utilisés pour limiter la reproduction des comportements non voulus à l'extérieur des espaces de tolérance. Cette recherche vise donc à comprendre les fondements de cette régularisation de l'espace public dans la ville de Montréal et de son impact sur les travailleuses du sexe.

Au Canada, la législation du travail du sexe est considérée de compétence fédérale, mais les villes peuvent règlementer certains aspects liés à la pratique du travail du sexe. Il y a donc une superposition des différentes échelles de gouvernance dans le contrôle du travail du sexe et des travailleuses du sexe. Ces différentes échelles de gouvernance impactent de façon différente le contrôle et les répercussions sur les travailleuses du sexe. Pour mieux comprendre les impacts légaux et réglementaires sur l'espace vécu des travailleuses du sexe, une analyse sur les diverses échelles de gouvernance est nécessaire. En ce qui concerne Montréal, certains quartiers de la ville sont connus comme ayant des problèmes de nuisance publique associée au travail du sexe et à la présence de travailleuses du sexe (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Il est intéressant d'analyser les différentes techniques de contrôle du travail du sexe dans la ville et de comprendre l'impact de ces dernières sur les travailleuses du sexe. Il y a différentes recherches sur la ville de Montréal qui se concentrent principalement sur des quartiers ciblés. Il serait pertinent de mettre en relation les recherches réalisées sur les quartiers et d'analyser de façon plus globale les méthodes de contrôle du travail du sexe dans la ville. Cela nous permettrait de comprendre comment s'articulent les divers mécanismes de contrôle selon les différentes instances de gouvernance.

En résumé, il devient nécessaire de comprendre la place de la sexualité et de la morale sexuelle dans la construction des espaces. Selon Rubin, la conception de la sexualité impacte de façon directe la place des femmes dans la société et permet la mise en place de structures sociales et étatiques de contrôle du corps de la femme, cela se répercute dans l'espace. Influencée par les travaux de Rubin et Butler, cette recherche s'ancre dans cette approche que le processus de contrôle du corps des femmes est le résultat d'une hiérarchie sociale aux influences intersectionnelles.

L'objectif général de ma recherche est de rendre compte du contrôle des corps des travailleuses du sexe à travers les cadres légaux et réglementaires émis par les différentes

instances politiques ainsi que de mettre de l'avant le courant de pensée qui sous-tend cette législation.

Ce mémoire cherche à poser les bases d'une réflexion sur les questions suivantes :

Comment s'articulent les différentes échelles de gouvernance qui légifèrent le travail du sexe au Canada?

Quel rôle joue la réglementation du travail du sexe dans le contrôle du corps dans l'espace public ?

Comment est-ce que ce rôle a changé dans le temps et quel a été son impact sur les travailleuses du sexe?

Pour ce faire, cette recherche brosse un portrait des différentes influences de la construction sociale et morale de la sexualité qui affectent le contrôle des corps et la création des espaces publics.

Cette recherche n'est pas appuyée par des données recueillies auprès des travailleuses du sexe ou par des observations de terrain. Cette recherche est principalement basée sur une synthèse des recherches réalisées par divers experts.tes du domaine. De plus, les données sont collectées à partir des documents gouvernementaux et des statistiques gouvernementales. La méthodologie de recherche est décrite au chapitre deux.

Le premier chapitre expose les bases théoriques et conceptuelles supportant la réflexion de mes questions de recherche. Ensuite, le second chapitre explique la méthodologie de recherche et les sources utilisées pour appuyer les analyses présentées dans ce mémoire. Le chapitre trois vise à comprendre l'historique de la législation encadrant le travail du sexe, de son évolution et de ses impacts sur le contrôle du corps des travailleuses du sexe. Finalement, le chapitre quatre illustre dans un premier temps, comment la ville de Montréal se positionne par rapport à l'idéologie juridique dominante et comment elle légifère la présence des travailleuses du sexe. Dans un deuxième temps,

le chapitre quatre expose l'impact de cette législation sur les travailleuses du sexe en se basant sur deux quartiers dans une approche d'étude de cas.

Chapitre 1 Relation de pouvoir au sein de la société (genre, sexe et sexualité) Cadre théorique et conceptuel

Il peut paraître étrange pour un non-initié à la géographie de comprendre le lien entre la présente recherche et les sphères de la géographie. Pourtant, les sociétés sont des créateurs d'institutions régulatrices d'un vivre ensemble qui régissent les codes et les règles qui affectent directement les espaces de vie et les espaces vécus (Harari, 2014). L'étude d'un espace est liée aux rapports de pouvoir qui créent cet espace ainsi qu'aux relations sociales qui s'y articulent. Les travailleuses du sexe n'échappent pas à ce mécanisme de régulation et elles sont au centre d'un enjeu moral qui entoure la sexualité et de son expression dans l'espace.

Dans ce chapitre, nous allons nous efforcer de montrer comment la conception de la sexualité permet la mise en place d'une législation et d'un contrôle du corps des travailleuses du sexe.

Pour ce faire, il nous est important d'expliquer le lien entre la conception du genre, du sexe et de la sexualité dans la définition des normes sociales. Ensuite, nous allons exposer comment est créé et est maintenu le stigma associé aux travailleuses du sexe. Pour finir, nous allons illustrer les différents courants de pensée qui régissent les discours entourant le travail du sexe et leur impact dans les législations.

Le genre, le sexe et les relations de pouvoir

Cette section vise à comprendre la différence entre la notion de genre et la notion de sexe/sexualité d'une part. Elle vise également à comprendre l'impact de la sexualité dans le processus de construction des espaces publics.

Dans son ouvrage *Deuxième sexe* qui deviendra important dans le développement du courant féministe, Simone De Beauvoir exprimait « On ne naît pas femme, on le devient » (1986, p.13). Très simplement résumé, De Beauvoir voulait mettre de l'avant les mécanismes sociaux qui positionnent la femme dans un statut social défini. Elle fait référence à la notion de genre qui voulait faire une distinction entre le fait social (genre) de l'identité biologique (sexe) (Lévy et Lussault xx). Les recherches de l'anthropologue Gayle Rubin sont ancrées dans une remise en question de cette notion du genre. Le genre avait été défini initialement pour exprimer comment l'oppression des femmes était basée sur une construction sociale et n'était pas un fait biologique (1975). Selon Rubin, le genre ne peut pas, à lui seul, expliquer la hiérarchie sociale. La sexualité doit être intégrée dans le processus d'analyse de cette hiérarchie sociale au même titre que le genre (1975). Comme l'exprime Butler en commentant les travaux de Rubin; Rubin tend à illustrer que « (...) that normative sexuality fortifies normative gender. » (1999, p.5).

Selon Pelletier, la sexualité peut se résumer comme suit : « (...) une agrégation d'actes, de discounts et de matérialités qui incorporent des dynamiques sociales (dont des rapports de domination) qui s'opèrent par la sexualisation de la hiérarchie de genre » (2016, p. 9). Cette définition de la sexualité fait échos aux travaux de recherche de Rubin sur la relation entre la sexualité et le genre dans les rapports sociaux. Selon Rubin, les femmes vivent des oppressions selon un système social (1975). Sur la base des travaux de Freud et Lévi-Strauss, elle conceptualise ce qu'elle nomme le système genre/sexualité (traduction libre de l'expression de Rubin : sex/gender system).

As a preliminary definition, a sex/gender system is the set of arrangements by which a society transforms biological sexuality into products of human activity, and in which these transformed sexual needs are satisfied. (Rubin, 1975 p.159)

Autrement dit, Rubin tend à démontrer, premièrement, que le genre et la sexualité sont des créations sociales. Deuxièmement, que le genre et la sexualité sont deux principes distincts, mais reliés dans la production d'un système sociale (Rubin 1975). Les femmes sont soumises, d'une part, à un rôle social et d'autre part à un rôle sexuel. L'adéquation de ces deux rôles forme la base du système social tel que décrit par Rubin.

Selon Comte, la distinction des genres est la base du contrôle et du maintien (réaffirmation) des structures sociales du genre (Comte, 2010). Cette idée rejoint les propos de Judith Butler qui exprime que « le genre est moins la construction sociale de la différence des sexes qu'une façon première de signifier des rapports de pouvoir » (Butler, 2005, p. 9). Selon cette dernière, le genre n'est pas une catégorie fixe, mais évolutive qui prend racine dans la répétition des actions des individus (Finlay, 2017). Butler s'inspire notamment des travaux de Merleau-Ponty qui exprime que le corps est le construit d'une idée historique plutôt qu'un élément naturel et biologique. Selon Butler, le genre n'est pas défini par un fait social, mais plutôt par une idée d'un fait social. Le genre prend forme dans une répétition d'action quotidienne et par l'intégration de cette idée du genre dans l'identité de l'individu, à un moment précis dans une société précise (Butler, 1999). Selon Butler, la théorie de la performativité exprime comment le genre n'est pas une identité fixe, mais dépendantes de la culture dans laquelle elle prend forme (Entrevue Butler dans Jones, 2018).

(...) what is called gender identity is a performative accomplishment compelled by social sanction and taboo. In its very character as performative resides the possibility of contesting its reified status (Butler, 2004, p.155)

Dans cet extrait de Butler résident deux idées importantes de sa théorie. Premièrement, les individus qui ne se comportent pas selon les normes du genre vivent

des conséquences sociales négatives (Butler, 1999). Deuxièmement, dans la performativité du genre réside une possibilité de redéfinir le genre, le genre n'étant pas un fait statique, mais évolutif (Butler, 1999).

Dans le même ordre d'idée que Butler, Rubin exprime que la sexualité est constituée d'une part de fait historique et d'autre part d'éléments moraux (Rubin, 2002). Rubin mentionne que la saine sexualité, tous comme le désir sexuel, sont socialement construits et supportent le système genre/sexualité (Rubin, 2002). Autrement dit, Rubin mentionne qu'il y a une construction morale d'une bonne sexualité et une mauvaise sexualité. Pour sa part, Butler exprime que les pratiques sexuelles peuvent déstabiliser la définition du genre (1999). Autrement dit, le genre est évolutif et une modification dans l'acceptabilité morale et sociale des pratiques sexuelles peut avoir un impact sur la définition du genre. Butler continue en exprimant que sans la perpétuation du genre, ce dernier ne pourrait pas exister (Butler, 1999).

Dans un même ordre d'idée, les travaux de l'historien Thomas Laqueur expriment que la définition du sexe biologique est elle-même construite et instrumentalisée dans le discours social par la science, notamment la science de l'anatomie et de la biologie (2013). Pour ce faire, Laqueur illustrent comment la définition anatomique des organes génitaux des hommes et des femmes ne sont pas neutre des influences sociales et des idées dominantes en ce qui touchait la division des genres et la hiérarchie sociale (2013).

Toujours selon les recherches de Laqueur, avant le 18^e siècle, le courant de pensée principal était le modèle du sexe unique. Les organes génitaux des hommes correspondaient à la forme anatomique parfaite et les organes génitaux des femmes au modèle imparfait. L'opposition sexuelle permettait de justifier l'importance de la place de l'homme dans la société (Laqueur, 2013). Après le 18^e siècle, le courant de pensée principal était le modèle de la différence sexuelle, le modèle des deux sexes (Laqueur, 2013). L'analyse des corps et des sexes permettait l'élaboration d'attributs de genre spécifiques. Les vertus et les qualités étaient basées sur une explication biologique et

permettaient de justifier la dominance sociale de l'homme (Laqueur, 2013). Laqueur explique que la science de l'anatomie a servi de justification à la hiérarchie sociale en place.

(...) ces constructions (effondrement du modèle unisexe et construction du modèle des deux sexes) ne furent point la conséquence d'un changement scientifique, mais plutôt d'une révolution épistémologique et socio-politique (Laqueur, 2013, p. 57).

Les notions de genre de sexualité et de sexe sont toutes des constructions sociales qui impactent nos rapports sociaux et notre rapport au monde. Warnke exprime:

The possession of a specific sex and specific gender is not simply a question of anatomy but also involves differentiated sets of roles, preferences, interest, and behaviors as well as heterosexual orientations. (Warnke, 2008, p. 3)

Institutionnalisation des normes sociales et stigmatisation des travailleuses du sexe

Comme mentionné précédemment, la construction de la sexualité porte une influence morale. Selon Hubbard et Sanders, le travail du sexe joue un rôle important dans l'élaboration d'une définition morale des pratiques sexuelles (2003).

Comme nous allons le constater, la perception négative et la stigmatisation du travail du sexe se sont actualisées à travers le temps. L'actualisation de cette perception du travail du sexe a exercé une influence sur les différentes législations et réglementations qui se sont succédé, nous allons revenir sur ce dernier élément au chapitre trois.

Selon le géographe Hubbard l'identification du travail du sexe comme problème social date du 18^e siècle et le travail du sexe a été dépeint comme une trahison à la nation (2008). Au 19^e siècle, les travailleuses du sexe étaient perçues comme des personnes sans vertu selon les principes moraux et religieux. Au milieu du 20^e siècle, les travailleuses du sexe personnalisait la peur des maladies contractées sexuellement (Pheterson & Mathieu, 2001). Finalement, au 21^e siècle, les travailleuses du sexe sont associées aux victimes du trafic d'être humain (O'Neill & all, 2008). L'actualisation de la stigmatisation du travail du sexe et des travailleuses du sexe s'est fait en utilisant la peur sociale, notamment en amalgamant les travailleuses du sexe à un élément anxiogène de l'époque concerné, nous y reviendrons prochainement.

Selon Rubin, les sociétés modernes de la fin du 19^e siècle élaborent des législations sur les pratiques sexuelles selon un système de valeur hiérarchique. Ce système de valeur hiérarchique est appuyé d'une part par les valeurs religieuses ou morales, et d'autre part sur des arguments médicaux et psychiatriques (2002). Les travaux de l'historien Calixte sur les travailleuses du sexe au Québec permettent d'illustrer cette affirmation de Rubin. Il écrit notamment :

Tout au long des trois décennies qui suivent le début du XX^e siècle, au Québec, comme aux États-Unis et dans maints autres pays d'Europe, réformateurs, groupes religieux, représentants des forces de l'ordre, hommes politiques ainsi que membres d'associations médicales débattent de la question de la prostitution urbaine et ne se gênent pas pour faire état des dangers que suscite cette pratique. Pour eux, la prostitution incarne à la perfection les aspects de la modernité qu'ils jugent pathologiques et devient pour ainsi dire la tare sociale par excellence. La figure de la prostituée devient en effet l'emblème ultime de la maladie, l'immoralité et l'argent, perversions supposément liées au développement d'un monde urbain et individualiste et qui du coup rappelle aux classes dirigeantes combien cette nouvelle société est fragile (Calixte, 2018, p. 2)

Le travail du sexe a longtemps été considéré comme une déviance. Selon Jobin, « La déviance est donc le produit des interactions entre la personne et les normes sociales

construites en fonction des valeurs dominantes de la société. La déviance est un processus arbitraire » (Jobin, 2000, p. 208). Ce processus d'identification à la déviance n'est pas neutre et est articulé dans un rapport de pouvoir. Selon Calixte les élites politiques, scientifiques et religieuses ont permis la construction du travail du sexe comme un problème social (2018). L'image de la bonne femme est mise en opposition avec celle des travailleuses du sexe qui représentent le modèle de la mauvaise femme (Calixte, 2018). Calixte va dans le même sens que les recherches de L. Bell qui mentionnent que l'actualisation du stigmate de la travailleuse du sexe permet le maintien dans le temps de l'étiquette de la bonne femme et de la mauvaise femme (1987).

La peur de l'autre et le contrôle du discours entourant les travailleuses du sexe ont été centraux dans le maintien du stigmate négatif (O'Neill et al, 2008). Le discours est basé sur la création d'association entre les travailleuses du sexe et des torts causés à la société. Comme l'exprime Hubbard, ce discours est cristallisé par la panique morale qui est une méthode de contrôle basée sur la peur (2000). Goode et Ben-Yehuda définissent la panique morale comme la construction d'un discours basé sur la peur contre des groupes de la population dans le but de les marginaliser et de limiter la reproduction de ce comportement dans la société. (1994). Toujours selon Goode et Ben-Yehuda, les discours basés sur la peur ont tendance à influencer sur une longue période la pensée collective et la législation (1994). Rubin exprime les répercussions de la panique morale comme suit:

During a moral panic such fears attach to some unfortunate sexual activity or population. The media become ablaze with indignation (...). When the furor has passed, some innocent erotic group has been decimated and the state has extended its power into new areas of erotic behavior. (2002 p. 163)

En résumé, l'intégration du message de peur et de trahison à la nation par la population vient légitimer des actions directes de répression vis-à-vis des groupes stigmatisés, notamment, la mise en place de législation. Par exemple, à Montréal, Vancouver et Ottawa dans les années 1970, il y a eu un mouvement contre la présence des travailleuses du sexe dans les rues (Parent et Buckert, 2010). Maugère, reprenant les travaux de Brock (1998) exprime que plusieurs épisodes de panique morale ont été soutenus par des policiers, politiciens et groupes de citoyens dans le but de pousser l'opinion publique vers les modèles législatifs répressifs dans les années 1970 (2014). Maugère explique :

(...) Ces groupes ont utilisé les médias afin de créer une image négative de la prostitution en falsifiant les statistiques, en utilisant des histoires d'horreur et en associant la prostitution à la déchéance, aux drogues, au vol et aux crimes violents, de façon à créer l'impression que les rues devenaient dangereuses du fait même d'une présence des prostituées et donnait une image immorale de la ville. (2014, p. 429).

En 1985, le Gouvernement canadien a répondu à cette panique morale par l'intégration de l'article 213 du Code criminel canadien (CCC), c'est-à-dire, interdiction de communication à des fins de prostitution dans les espaces publics (Parent et Buckert, 2010). L'intégration de cet article de loi a été un outil du contrôle de la présence des travailleuses du sexe dans les espaces publics. En effet, il y a eu une augmentation importante des arrestations pour fins de prostitution à la suite de l'ajout de l'article 213 du CCC (Parent et Buckert, 2010). Cet article de loi sera jugé inconstitutionnel en 2010 et invalidé par la Cour suprême du Canada (SCS) en 2013. Le chapitre trois va s'attarder plus en détail sur l'analyse des lois canadiennes et de leur impact sur les travailleuses du sexe.

La légifération sert, notamment, à répondre à des problèmes sociaux. La rédaction des législations dépend de l'idéologie qu'elle sous-tend. En ce qui concerne le travail du

sexe, il n'y a pas de consensus international sur le modèle législatif à adopter. Cependant, il y a des courants de pensée différents à l'échelle internationale.

Concevoir le travail du sexe selon cinq approches dominantes : de la criminalisation à la légalisation

Il y a plusieurs facteurs d'influence dans la création des législations, mais les lois se conforment à une idéologie dominante. Le débat sur la conceptualisation du travail du sexe et de sa législation ne date pas d'hier et a suivi une évolution dans le temps. Au 19^e siècle, les lois étaient orientées vers un modèle de répression des travailleuses du sexe pour des raisons de moralité. Au milieu du 20^e siècle, les lois sont modifiées, mais sont encore élaborées dans un modèle de répression des travailleuses du sexe pour des raisons, cette fois, sanitaires. Au 21^e siècle, la législation s'est actualisée sous un modèle de victimisation des travailleuses du sexe. Nous reviendrons plus en détail sur les modifications législatives, plus particulièrement celle du Canada, au chapitre trois.

C'est au milieu du 20^e siècle que vont apparaître des organismes de défense des droits des travailleuses du sexe qui revendiquent une reconnaissance du travail du sexe et une sécurité pour les travailleuses du sexe. Cependant, comme Maugère l'exprime, il va s'opérer une consolidation du discours répressif à l'égard du travail du sexe au début des années 2000 avec le développement d'un enjeu entourant la traite des femmes qui est mondialement médiatisé (2014). Le discours concernant la traite des femmes est amalgamé avec celui du travail du sexe. (Guillemaut, 2009).

Selon Toupin, cette association des deux enjeux, soit la traite des femmes et le travail du sexe, a un impact sur la façon de concevoir le travail du sexe et les travailleuses du sexe (2006). L'une des répercussions est le renforcement du principe de victimisation des travailleuses du sexe et une plus grande facilité d'adhésion aux législations répressives envers le travail du sexe (Toupin, 2006). De plus, cet amalgame permet l'invisibilité d'un enjeu plus complexe entourant la migration des femmes (Toupin, 2006). Dans le cadre de ce présent mémoire, je ne vais pas aborder les questions entourant les travailleuses du

sexe en situation d'immigration non autorisée. Des enjeux et des répercussions spécifiques touchent ces dernières et elles sont les premières à subir les conséquences des différentes législations mises en place dans leur pays d'accueil.

Selon Martine, il n'y a actuellement pas d'unanimité dans les courants de pensée féministes sur la façon de concevoir le travail du sexe, mais il y a principalement trois pensées qui s'opposent (2013). Les deux premières approches admettent que le travail du sexe est produit et s'inscrit dans un rapport de domination (Martine, 2013). Cependant, la différence fondamentale des deux approches est aussi profonde que l'objet analytique. Pour le premier groupe, le travail du sexe représente une aliénation du corps de la femme et l'existence même du travail du sexe vient nuire à l'ensemble des femmes. Le fait de vendre des services sexuels constitue une exploitation et perpétue l'oppression des femmes (Dumont, 2013). Selon ce groupe, le travail du sexe devrait être illégal et impossible à pratiquer. Pour le deuxième groupe, il conçoit que le travail du sexe est basé sur un rapport d'oppression entre l'homme et la femme, en reconnaissant toutefois le choix de la femme d'être travailleuse du sexe dans le but d'améliorer ses conditions de vie. Les partisans de cette conception du travail du sexe mentionnent que la femme peut choisir de pratiquer le travail du sexe pour subvenir à ses besoins lorsqu'elle n'a pas accès à d'autres mesures d'aide. Elles reconnaissent que les travailleuses du sexe sont souvent victimes d'abus et qu'il est nécessaire de reconnaître le travail du sexe comme un métier pour limiter les abus sur ces dernières. La reconnaissance du métier de travailleuse du sexe permettrait de légiférer le travail du sexe comme n'importe quel métier et ainsi limiter les abus et la violence envers les travailleuses du sexe (Martine 2013). La dernière pensée est celle menée principalement par les groupes de syndicats des travailleuses du sexe, le travail du sexe devrait être considéré comme un travail.

Les trois courants de pensée entourant le travail du sexe sont fondateurs des différentes approches auxquelles le discours et les législations s'orientent. Selon Barnett et Casavant, il y a cinq approches législatives entourant le travail du sexe (2014). Les cinq

approches peuvent être divisées en trois grandes catégories distinctes : Criminalisation, décriminalisation et législation.

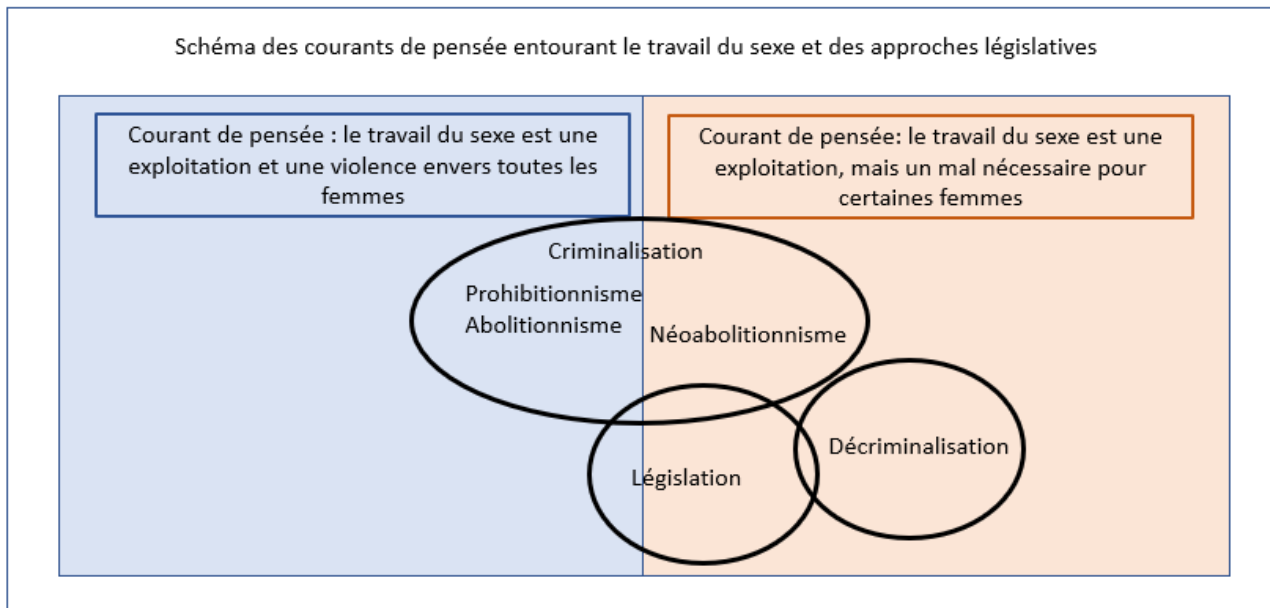


Figure 1: Schéma des courants de pensée entourant le travail du sexe et des approches législatives par Kelly Bélisle 2021

La première catégorie est la criminalisation du travail du sexe. Comme son nom l'indique, elle implique de criminaliser le travail du sexe et rendre sa pratique légalement impossible (Barnett et Casavant, 2014). L'objectif final des tenants de la criminalisation est la fin du travail du sexe. Cette approche peut être divisée en trois sous-catégories. La première sous-catégorie est le prohibitionnisme. Elle vise la criminalisation de tous les acteurs impliqués dans le travail du sexe, soit, la travailleuse du sexe, le client et le proxénète (Barnett & Casavant, 2014). L'utilisation du pouvoir coercitif de l'État est l'outil privilégié pour faire disparaître le travail du sexe par la mise en place d'une législation forte (Barnett, Casavant, & Nicol, 2011). Cette approche n'est pas cautionnée par tous les groupes féministes puisqu'elle impacte principalement la travailleuse du sexe. L'histoire démontre que l'application législative et juridique de cette approche crée un lieu de non-droit et facilite le contrôle de l'activité par les organisations criminelles et l'abus sur les travailleuses du sexe (Martine, 2013). La deuxième approche de la catégorie

criminalisation est l'abolitionnisme. L'Angleterre a une législation considérée abolitionniste. L'abolitionnisme considère que le travail du sexe peut être le choix de la femme. Cependant, le travail du sexe constitue un problème social, par exemple l'augmentation de déchets, la présence d'individus en état d'ébriété, un sentiment d'insécurité dans les espaces publics, etc. Les tenants de cette approche demandent l'utilisation de la législation pour limiter le dérangement à l'ordre social, notamment l'implication de mesure sur le racolage (Barnett & Casavant, 2014). Le Canada avait, avant la modification de la loi en 2014, une législation considérée dans cette catégorie. Ce type de législation instaure des mesures qui peuvent sembler ambiguës ou contradictoires (Martine, 2013). Le travail du sexe n'est pas criminalisé, mais de toutes les activités connexes nécessaires au travail du sexe peuvent être criminalisées (Barnett & Casavant, 2014). Par exemple, selon l'ancienne législation canadienne, le travail du sexe n'était pas criminalisé, mais il était criminel de vivre des produits de la prostitution. Finalement, la catégorie néoabolitionniste considère que le travail du sexe devrait être criminalisé pour le rendre impossible à pratiquer et la travailleuse du sexe étant une victime, elle ne peut être criminellement responsable du travail du sexe. Le néoabolitionnisme répond à la montée d'une prise de conscience de la situation de la femme dans le travail du sexe. Le néoabolitionnisme se développe de concert avec la médiatisation mondiale des enjeux entourant la traite des femmes. L'abolitionnisme considère les travailleuses du sexe responsable du travail du sexe au même titre que le client et le proxénète. La travailleuse du sexe est considérée comme une victime chez les tenants du néoabolitionnisme, et ne doit pas être tenue responsable de l'existence du travail du sexe ni être la cible des mesures coercitives découlant de la législation (Barnett & Casavant, 2014). Autrement dit, criminaliser les clients et les proxénètes et décriminaliser les travailleuses du sexe. La Suède est un pays ayant mis de l'avant l'approche néoabolitionniste dans sa législation. La législation canadienne, depuis la dernière réforme est basée sur une vision néoabolitionniste comme nous le verrons plus en détail au chapitre 3.

La deuxième grande catégorie est la décriminalisation. Cela vise la décriminalisation du travail du sexe et des acteurs s'adonnant à l'industrie du sexe, soit, le client le proxénète et la travailleuse du sexe (Barnett & Casavant, 2014). La vision mise de l'avant par cette approche est de traiter le travail du sexe comme n'importe quel autre domaine d'emploi. La Nouvelle-Zélande est un pays ayant une législation d'approche dite de décriminalisation.

En dernier, les tenants de la législation considèrent que le travail du sexe est une pratique particulière qui doit être réglementée de façon adaptée. Selon cette catégorie, le travail du sexe est une possibilité économique importante pour les femmes et l'élimination de ce dernier occasionnerait des effets plus négatifs chez les femmes. Le but est de permettre le déroulement du travail du sexe de façon que la travailleuse du sexe puisse en retirer un bénéfice monétaire et sécuritaire. La législation vise la mise en place de conditions qui encadrent l'ensemble de la pratique (Barnett & Casavant, 2014). Par exemple, l'instauration de permis de travail, de zone de tolérance, ou encore, de permis de bâtiment pour l'industrie du sexe. Les Pays-Bas sont le pays régulièrement cité en exemple comme pays ayant opté pour la légalisation.

La question concernant la place que doit jouer la loi dans le travail du sexe ne fait pas l'unanimité dans les courants de pensée féministe sur le travail du sexe. Il n'y a pas non plus de consensus à l'échelle internationale sur la question du travail du sexe ni sur la meilleure approche législative à appliquer. La façon de légiférer, ou de ne pas légiférer, le travail du sexe est très polarisant chez les groupes féministes. Différentes approches ont donné lieu à différents modèles législatifs à travers le monde. Nonobstant le courant de pensée féministe soutenu par l'approche législative mise de l'avant, aucun des modèles législatifs n'a permis de résoudre les enjeux sous-jacents au travail du sexe, notamment, le rapport de domination sur les femmes, l'abus fait aux femmes ou encore, la traite des femmes.

Sexualité, droit et espace

La sexualité est un élément de compréhension de la dynamique des rapports sociaux qui forment l'espace commun (Browne, Lim, & Brown, 2009). Le contrôle de l'espace commun par la régulation des comportements renforce une certaine hiérarchie sociale de genre et de sexe (O'Neill, et al. 2008). Les endroits ne sont pas neutres, mais sexués (érotique), cela structure la manière dont sont vécus et perçus les espaces (D. Bell et Valentine, 1995). L'exposition ou la dissimulation des pratiques sexuelles sont réalisées selon une délimitation des territoires (Perreau, 2008). C'est-à-dire, que certaines formes et degrés de sexualité sont acceptés dans les espaces publics. Cette acceptation varie selon les lieux et selon leurs utilisateurs, ce que Perreau nomme les zones de tolérances. Comme Raibault le précise, le territoire s'érotise par les pratiques répétées et il est un territoire complexe sans limites claires entre les différentes zones de tolérances (2007).

Séchet exprime que l'espace commun utilisé par les travailleuses du sexe est un espace sexué (2009). Plusieurs éléments sont à prendre en considération pour expliquer la présence d'une zone de tolérance au travail du sexe, notamment les quartiers en déclin économique, les lieux de convergence des réseaux de transport, ou encore, la volonté des services de police de décerner des lieux de tolérances dans des secteurs ciblés (Séchet, 2009). L'espace du travail du sexe peut varier dans le temps, notamment lors de la présence d'un fort achalandage de touristes masculins durant des événements mondiaux (Séchet, 2009). Bien qu'il soit possible de faire une géographie descriptive des lieux de présence du travail du sexe, cette approche ne serait pas représentative de la réalité de l'espace vécu. Selon Séchet, (2009, p. 64) :

L'analyse de la prostitution doit alors dépasser l'approche écologique, explicative des localisations comme possibilité de rencontre entre l'offre et la demande, pour s'intéresser aux représentations et pratiques spatiales des prostituées et de leurs clients, aux réactions des

autres usagers des lieux concernés, aux raisons du renforcement des pressions pesant sur ce genre d'activité

Les propos de Séchet font échos à ceux de Hubbard et Sanders qui mentionnent que l'espace des travailleuses du sexe ne doit pas être étudié seulement avec les lieux de présence des clients (2003). En réalité la création des zones de tolérances est créée en relation avec d'autres facteurs, notamment la réglementation municipale, la législation ou encore l'opposition des résidents (Hubbard et Sanders, 2003). Les travailleuses du sexe ont été au cœur de plusieurs épisodes de panique morale qui ont affecté l'acceptation sociale de leur présence dans les lieux publics (O'Neil et al, 2008). Autrement dit, cette stigmatisation affecte directement la présence des travailleuses du sexe dans l'espace public. Il y a une mise en place de stratégies spatiales de régulation et d'exclusion des travailleuses du sexe par les différents paliers gouvernementaux et les services de police (Parent et Buckert, 2010) de même que par les résidents (O'Neil et al, 2008).

Synthèse

Selon les travaux de Rubin et Butler, la sexualité et le genre sont socialement construits et impactent les relations sociales. La sexualité est définie par l'intégration d'une morale sociale. Il y a une bonne sexualité et une mauvaise sexualité. Comme nous venons de l'aborder, cette définition de la sexualité impacte les espaces, les actions des individus et apporte une stigmatisation de certains groupes de personnes. Les travailleuses du sexe n'échappent pas à cette morale sexuelle. Elles ont été au cœur de plusieurs paniques morales qui ont permis d'actualiser leur stigmatisation dans la société à travers le temps. Des politiques et réglementations ont été mises en place pour répondre à la peur sociale découlant des paniques morales.

Il n’y a actuellement pas consensus sur la façon de concevoir le travail du sexe et sur la meilleure approche sur la façon de légiférer, ou non, le travail du sexe. Cependant, les politiques et règlements ont des impacts sur les travailleuses du sexe. Nous allons aborder en détail les impacts des politiques à travers les différentes réformes dans la ville de Montréal au chapitre trois. Avant d’analyser les impacts des législations et réglementations sur les travailleuses du sexe, nous allons aborder la méthodologie et les sources de données utilisées pour l’analyse de ses impacts.

Chapitre 2 Méthodologie

L'objectif général de ma recherche est de rendre compte du contrôle des corps des travailleuses du sexe à travers les cadres législatifs émis par différentes instances politiques et de mettre de l'avant le courant de pensée qui sous-tend les législations applicables dans la Ville de Montréal. Le Chapitre un visait à mettre les bases théoriques pour comprendre l'interaction entre la construction sociale de la sexualité et la conception des législations qui encadrent le travail du sexe. Nous avons illustré le lien entre le genre, le sexe et la sexualité dans la construction sociale de la sexualité et du système genre/sexualité. Ensuite, nous avons montré l'interaction entre constructions sociales de la sexualité et l'élaboration des différentes législations qui encadre le travail du sexe. Dans le même ordre d'idée, nous avons présenté les différents courants de pensée entourant le travail du sexe. Ces courants de pensée sont ancrés dans une conception de la sexualité et impactent l'élaboration des législations. Cette base conceptuelle et théorique présentée au chapitre un permet d'analyser l'expression du contrôle de la sexualité et des corps dans l'espace public et des répercussions de ce contrôle sur les travailleuses du sexe.

Au regard de mon objectif général de recherche, ma recherche se base principalement sur deux courants de la géographie. Le premier courant est la géographie des sexualités et le deuxième est le *feminist legal geography*.

Le premier courant de la géographie à laquelle cette recherche est encrée est la géographie des sexualités. Ce courant, qui émerge au début dans les années 1990, tente de comprendre les rapports de pouvoir qui organisent et contrôlent la sexualité. Ce contrôle oriente la construction de l'espace et impacte les façons de vivre dans les divers espaces qu'ils construisent. Le livre *Mapping desire : Geographies of sexualities* de David Bell et Gill Valentine (1995) a été un texte fondateur du courant. Ce livre porte une réflexion sur sexualité dans une perspective géographique en analysant la ville selon les parcours de vie gais, lesbiennes, bisexuels et hétérosexuels. Le livre de Browne, Lim et Brown, *Geographies of sexualities, theory, practices and politics* (2009), a été significatif dans la

consolidation du courant de la géographie des sexualités dans la géographie. Il exprime, en divers exemples, comment les espaces sont sexués et l'impact de cette sexualisation des espaces dans les pratiques quotidiennes des individus.

Selon D. Bell, les espaces sont construits par une dynamique de sexualité qui reflète comment les genres et les sexes sont représentés, perçus et acceptés par la société (1995). D. Bell et Valentine exprime que la conceptualisation de l'espace comme neutre et asexué est dangereux dans la mesure où elle crée une idée d'espace stérile qui exclue toute dynamique de désir et d'aversion (D. Bell & Valentine, 1995). Cela en reviendrait à nier le contrôle des comportements et la stigmatisation des individus dans les espaces. Des outils de contrôle des comportements et pratiques sexuelles sont mis en place dans les espaces communs et la géographie des sexualités permet de mieux les circonscrire et analyser leurs impacts. (Blidon, 2012).

La géographie des sexualités analyse comment l'hétérosexualité contribue à l'invisibilité des structures d'oppression des individus qui ne s'identifient pas à cette norme (Hubbard, 2000). Le géographe Philip Hubbard (2000) exprime que la domination du modèle hétérosexuel est basée sur une institutionnalisation sociale et politique de ce dernier, notamment par des réglementations et des lois. Hubbard étudie, depuis les années 1990, l'influence de l'hétéronormativité sur les travailleuses du sexe. Il analyse l'impact des politiques de contrôle des villes sur les travailleuses du sexe. Ses recherches sont principalement basées dans plusieurs villes occidentales d'Amérique du Nord et d'Europe. Ses recherches illustrent, entre autres, comment la mise en place d'un discours stigmatisant sur les travailleuses du sexe permet la réaffirmation de la bonne et la mauvaise sexualité et légitimise l'oppression de ces dernières via des politiques urbaines (Hubbard & Sanders, 2003). Toujours selon les travaux de Hubbard, les États et villes élaborent des lois et règlements pour contrôler le travail du sexe dans l'espoir de limiter l'abus et la violence sur les femmes, mais ils engendrent la création d'espace d'exclusion (Hubbard, Matthews et Scoulard, 2008).

Analyser les mécanismes de contrôle du corps des travailleuses du sexe par les politiques urbaines nécessite une compréhension des cadres légaux et réglementaires. Le courant de la *feminist legal geography* est le deuxième courant de la géographie utilisée dans le cadre de cette recherche. Il permet de comprendre comment les lois et réglementations engendrent des répercussions sur le contrôle des femmes dans les espaces. Ce courant représente:

(...) A stream of scholarship that makes the interconnections between law and spatiality, and especially their reciprocal construction into core objects of inquiry. Legal geographers contend that in the world of lived social relations and experience, aspects of the social that are analytically identified as either legal or spatial are conjoined and co-constituted (Braverman et al 2014., cité dans Cuomo & Brickell, 2019, p.1043).

Autrement dit, le courant de la *feminist legal geography* analyse la construction des lois et des législations qui produisent et reproduisent des dynamiques de contrôle qui affectent les espaces et la mobilité des femmes (Cuomo & Brickell, 2019). Ce courant de la géographie permet de mettre en lumière l'utilisation de la législation dans le contrôle des corps des femmes. Selon le Gouvernement du Canada, les travailleuses du sexe sont catégorisées comme des victimes dans le système juridique et les lois permettent un contrôle sur leur corps. La loi encadrant le travail du sexe constitue un outil de reproduction d'un rapport de pouvoir entre les travailleuses du sexe et les instances étatiques. Ce rapport de pouvoir doit être analysé dans une intersectionnalité avec d'autres influences, notamment la pression citoyenne, dans cette construction des espaces et leurs impacts sur les travailleuses du sexe.

Ma recherche vise à comprendre l'impact du contrôle législatif sur les travailleuses du sexe et comment cela s'articule dans l'espace public. La mise en application des cadres législatifs et réglementaires est supportée par des mécanismes de contrôle qui régissent les espaces publics et impact directement les travailleuses du sexe. Par exemple, la

criminalisation de l'achat de services sexuels impose aux travailleuses du sexe une certaine invisibilité dans l'espace public. Cette invisibilité des travailleuses du sexe dans les espaces publics peut les mettre à risque d'abus physiques et sexuels. Pourtant, cette même disposition a été élaborée dans une optique de protection des travailleuses du sexe. Il pourrait y avoir une incohérence entre l'objectif législatif et l'impact vécu par les travailleuses du sexe.

Ma critique de la législation encadrant le travail du sexe prend racine dans un contexte plus large qui est la critique de l'approche néoabolitionniste. Cette approche est suivie par le Gouvernement du Canada dans sa réforme législative de 2014. Mes constats et critiques du néoabolitionnisme sont influencés par les chercheuses canadiennes telles que Colette Parent, Frances Shavers, Louise Toupin, Claire Thiboutot ainsi que la chercheuse Gail Pherterson et le chercheur Philip Hubbard.

Approches méthodologiques en deux sections

J'ai choisi de réaliser une recherche par étude de cas. Tout d'abord, j'ai commencé par la délimitation d'un cadre théorique et conceptuel propre à mon sujet de recherche. Ensuite, j'ai élaboré mes objectifs de recherche et formulé l'étude de cas empirique. Finalement j'ai ressorti les conclusions de mon étude (Marois et Gumuchian, 2000). La méthode de recherche permet d'encadrer les résultats obtenus afin d'assurer que la justification des interprétations soit imputable et véridique (Gagnon, 2005). Dans ce chapitre je vais exposer la méthodologie employée, les diverses sources de données utilisées ainsi que les biais possibles de cette recherche. L'objectif général de ma recherche est de rendre compte du contrôle des corps des travailleuses du sexe à travers les cadres législatifs émis par différentes instances politiques et de mettre de l'avant le courant de pensée qui sous-tend les législations applicables dans la ville de Montréal. Dans le but de bien répondre à mon objectif général, ma méthodologie est divisée en deux sections. Tout d'abord, orientée par le courant de la *feminist legal geography*, la

première section de ma recherche vise la compréhension du cadre législatif et réglementaire ainsi que des courants de pensée qui les justifient. La seconde section est influencée par le courant de la géographie des sexualités et vise l'analyse des impacts du contrôle des corps des travailleuses du sexe par les législations dans l'espace public.

Une recherche en sciences sociales implique souvent une méthode qualitative. Ce type de recherche nécessite une méthodologie rigoureuse et transparente pour éviter des biais de recherche associés à une fausse interprétation de résultats. Effectivement, les recherches en sciences sociales tendent vers la prise en compte du point de vue des individus, notamment les perspectives de ces derniers (Hannerz, 2011). De plus, il est important dans une recherche de ce type de bien comprendre l'objet de recherche, mais surtout de s'assurer de ne pas découper-circonscrire trop rigoureusement son objet de recherche. Cela pourrait rendre invisibles des relations avec certains facteurs d'influences, donc affecter la compréhension des résultats. En effet, le fait social implique une interconnexion du milieu et de l'espace dans une globalité. Il s'agit de continuellement faire un aller-retour entre des éléments d'une micro-échelle et d'une macro-échelle. Par exemple, il est impossible d'analyser la législation canadienne sur le travail du sexe sans comprendre l'influence des ententes internationales auxquelles le Canada est signataire. Les ententes internationales imposent, aux pays signataires, des lignes directrices à suivre dans la rédaction de leurs lois et règlements. Ou encore, il n'est pas possible d'analyser la création des espaces où sont présentes les travailleuses du sexe à Montréal sans comprendre la superposition des pouvoirs des instances fédérales, provinciales et municipales. Chacune de ses instances politiques met en vigueur des lois et règlements qui ont un effet cumulatif sur les espaces et les individus.

La première section de ma recherche est principalement basée sur une analyse synthétique d'un éventail de sources secondaires et de littérature grise et de synthèse de recherches par des experts.tes du domaine. Ma recherche se base sur un travail de

synthèse de plusieurs documents, rapports d'étude et de recherches existantes qui abordent les questions de la législation du travail du sexe et de la gestion de l'espace public. Je divise ma méthodologie en quatre processus distincts. J'ai tout d'abord analysé les différents courants de pensée sur le travail du sexe et fait ressortir le positionnement du Canada et celui de la ville de Montréal. Ensuite, j'ai voulu valider si le positionnement du Canada est en phase avec la population canadienne. J'ai fait le même exercice pour la ville de Montréal et la population de Montréal. Par la suite, j'ai analysé les diverses législations entourant le travail du sexe, actuel et passé. Finalement, j'ai mis en relation les législations et les données sur les arrestations tant au Canada qu'à Montréal pour en ressortir les impacts et répercussions de la mise en place des législations.

Bien qu'il y ait deux paliers gouvernementaux et un palier municipal, je me concentre principalement sur le cadre législatif fédéral et la réglementation municipale. Ce choix est basé sur la division des pouvoirs législatifs entre le fédéral et le provincial. En effet, le Gouvernement du Québec possède une position sur les enjeux entourant le travail du sexe, mais il en revient au Gouvernement du Canada d'élaborer des lois encadrant le travail du sexe. En vertu des pouvoirs et responsabilités octroyés aux villes, ces dernières peuvent mettre en place une réglementation qui limite et encadre l'utilisation de l'espace public. Le cadre législatif fédéral et la réglementation municipale se superposent et imposent un contrôle dans les espaces publics. Ma recherche vise à comprendre l'impact de cette superposition légale et réglementaire dans le contrôle du corps des travailleuses du sexe dans l'espace public.

Le schéma ci-dessous illustre le cheminement méthodologique suivi.

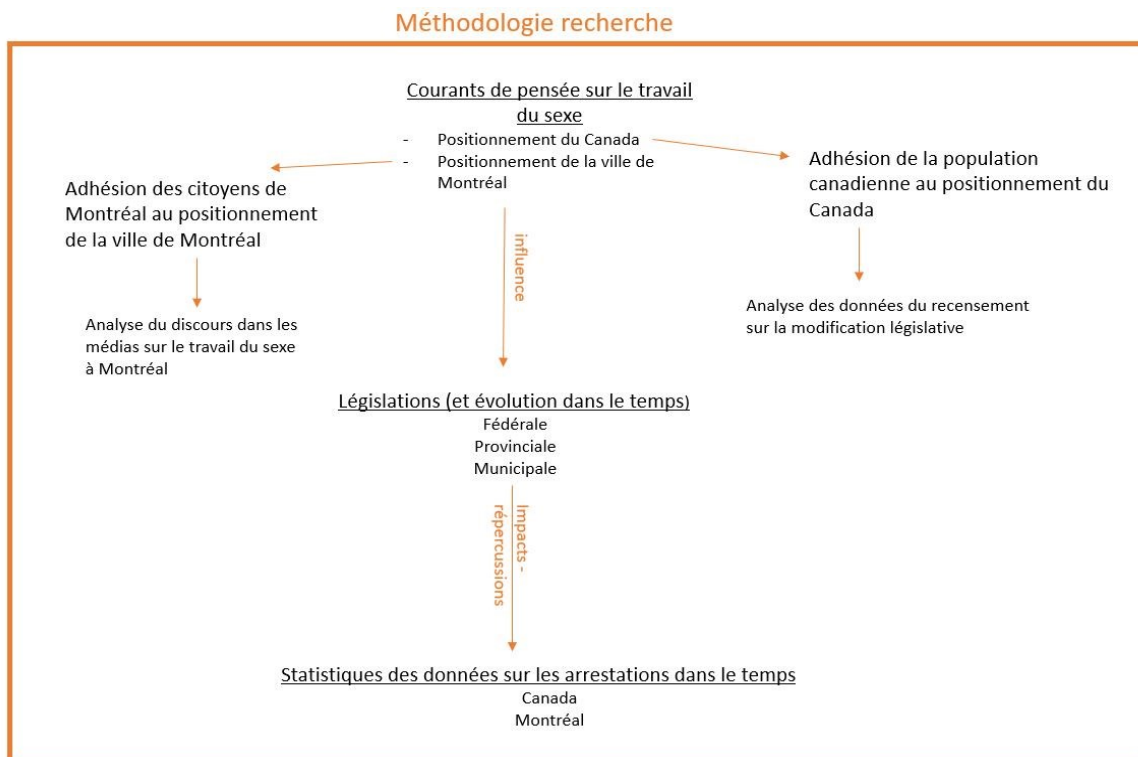


Figure 2: Schéma de la méthodologie de recherche, par Kelly Bélisle 2022

Tout d’abord, une recherche de littérature a été faite pour bien comprendre les différents courants de pensée entourant le travail du sexe. En parallèle avec l’analyse de la législation canadienne et de la réglementation de la ville de Montréal, j’ai fait ressortir le courant de pensée qui sous-tend ces dernières.

Dans le but de valider si la population canadienne est en phase avec le courant de pensée qui sous-tend la nouvelle législation, j’ai analysé différentes données. Les sources sont, entre autres, les divers documents déposés lors de la consultation publique sur la modification de la législation que le gouvernement du Canada a tenus en 2014. Il y a, notamment, les mémoires (17) déposés par divers organismes, chercheurs.es, regroupements de travailleurs.euses, etc. De plus, les résultats du recensement fait par le Gouvernement du Canada sur la perception des citoyens.nes entourant le travail du

sexe ont été consultés. Diverses études générales faites par la division des affaires juridiques et sociales, services d'informations et de recherches parlementaires du Canada ont également été consultés. Ce mémoire se base également sur une synthèse/analyse de plusieurs recherches réalisées sur le sujet par différents experts.tes du domaine.

Pour valider l'adhésion ou non de la population au courant de pensée qui sous-tend la nouvelle législation, j'ai procédé par une analyse du discours. Le discours n'est pas homogène et est basé sur un ensemble de construits sociaux. Ces constructions sociales des idées influencent les prémices du discours véhiculé. Autrement dit, « des répertoires de discours s'y affrontent; des images, des valeurs, des algorithmes, des théories de l'action sont en conflit » (Maugère, 2014, p. 16). Le discours entourant le travail du sexe est fortement ancré dans des idéologies de pensée éthiques et morales qui affectent la subjectivité des individus et des groupes d'individus. Il fallait donc faire ressortir les « grandes familles d'argument » (Maugère, 2014, p16), pour mieux analyser les divers résultats du sondage et les mémoires. Pour ce faire, j'ai classé les résultats du sondage et les mémoires selon les courants de pensée qui étaient sous-entendus. Ce classement permet de dégager le courant de pensée qui ressort le plus chez les répondants et les groupes ayant déposé des mémoires durant le processus de réforme législative. Ce résultat a été comparé au courant de pensée soutenue par la nouvelle législation.

Puisque la loi encadrant le travail du sexe est de compétence fédérale, les données du recensement comprenant seulement les données de la population de Montréal ne sont pas disponibles. Des entrevues auprès des travailleuses du sexe de Montréal devaient être faites pour obtenir l'avis de ces dernières sur les impacts des législations et réglementations qu'elles vivent. De plus, des entrevues avec divers organismes collaborants sur des enjeux entourant le travail du sexe étaient également prévues. Les entrevues auprès des organismes auraient permis de valider s'ils sont en accord avec le courant de pensée dominant mis de l'avant par la nouvelle législation canadienne. Cependant, cela n'a pas été possible puisqu'au moment prévu de la tenue des entrevues, j'ai déménagé à plus de 850 km de Montréal. Cette distance rendait difficile la réalisation des entrevues. Pour pallier cette problématique et obtenir l'information nécessaire pour

valider le courant de pensée de la population de Montréal, j'ai opté pour une analyse du discours dans les médias et l'analyse de différentes recherches produites par la ville de Montréal. Cette analyse des médias permet de valider l'opinion des citoyens.nes de la ville de Montréal avec les résultats du sondage canadien. Finalement, cette recherche d'articles de journaux permet également d'établir la relation et la perception des citoyens.nes de la ville de Montréal face au travail du sexe et aux travailleuses du sexe.

En résumé, cette première partie d'analyse m'a permis de comprendre les courants de pensée qui sous-tendent la législation canadienne et la réglementation de la ville de Montréal. De plus, j'ai comparé l'opinion de la population canadienne et des citoyens.nes de la ville de Montréal à ses courants de pensée. Par la suite, mon analyse s'est portée sur l'impact des législations et réglementations sur les travailleuses du sexe à Montréal.

Pour ce faire, les données statistiques sur les arrestations ont été analysées pour dégager des constats de l'impact de la législation sur les travailleuses du sexe. Il a été intéressant de mettre de l'avant les changements législatifs par rapport aux changements dans le profil démographique des personnes condamnées. En effet, les méthodes de contrôle employées par les instances s'expriment par des contraventions/arrestations qui sont par la suite comptabilisées. Le changement dans les chiffres entourant les arrestations et le profil des personnes arrêtées peuvent être révélateur d'un changement dans la pratique, mais également dans l'application de la législation. L'apport des données quantitatives a une importance dans ce genre de recherche. Ils permettent, entre autres, d'appuyer certaines observations par des éléments qui sont mesurables et comparables. Les données statistiques sur les arrestations proviennent de deux sources principales. La première source est le ministère de la Justice du Canada et est complétée par les données du ministère de la Justice du Québec. Il n'a pas été simple de compiler les données statistiques sur le travail du sexe puisqu'il y a eu un changement dans la façon de compiler les données sur les condamnations en lien avec le travail du sexe au sein du ministère

canadien. De plus, les données concernant le travail du sexe ont été fusionnées aux données sur la traite et l'exploitation des personnes vulnérables. Également, les rapports du ministère de la Justice du Canada ne sont pas constants dans le temps. Un autre facteur a rendu difficile l'analyse des statistiques de condamnations est celui des accusations municipales. Par exemple, les condamnations sur la nuisance publique ne sont pas catégorisées par type de nuisance publique. Il est donc difficile de conclure que les accusations qui concernent une nuisance publique sont associées au travail du sexe. Malgré les difficultés d'analyse statistique, les résultats obtenus permettent de mettre de l'avant certaines tendances et permettent également de confirmer certaines hypothèses soulevées.

Cette première section de recherche a été orientée vers la compréhension des législations. Plus précisément vers l'analyse de leur évolution. L'analyse des données statistiques qui a suivi illustre l'impact du pouvoir législatif sur le contrôle des corps dans l'espace public. Cependant, l'analyse des législations et des statistiques ne permet pas de comprendre le processus et le mécanisme du contrôle du corps des travailleuses du sexe dans l'espace public. Le contrôle des corps par les législations s'exprime par la pratique quotidienne des individus dans les espaces publics. Autrement dit, cette deuxième section de ma recherche vise la compréhension de la construction de l'espace public influencé par la législation et la réglementation. Dans le but de comprendre l'impact des législations sur le contrôle du corps des travailleuses du sexe dans la ville de Montréal, une analyse de la présence des travailleuses du sexe dans la ville de Montréal a été faite. Cette analyse débute à la création de la première législation au Canada jusqu'à la dernière réforme. L'analyse des différents documents a permis de mettre de l'avant une certaine distribution spatiale et organisationnelle du travail du sexe qui ont été changeant à travers le temps et selon les mesures urbaines et réformes législatives.

Plusieurs recherches historiques traitant de la prostitution à Montréal ont été consultées, notamment ceux des historiens.nes Danielle Lacasse, Mary Anne Poutanen et Daniel Proulx. Le catalogue des archives de Montréal a également été consulté.

Mon analyse concernant l'impact actuel de la législation sur l'espace public s'est orientée vers deux quartiers de la ville de Montréal, soit, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et Ahuntsic-Cartierville. Les deux quartiers sont connus par le service de police de la ville de Montréal comme ayant un nombre important de plaintes des citoyens.nes en lien avec le travail du sexe et la présence des travailleuses du sexe. Les principales sources de données utilisées sont les rapports d'étude du service de police de la ville de Montréal sur les enjeux de prostitution et autres publications officielles du SPVM.

En résumé, l'objectif général de ma recherche est de rendre compte du contrôle des corps des travailleuses du sexe à travers les cadres législatifs et réglementaires émis par différentes instances politiques et de mettre de l'avant le courant de pensée qui soutend les législations applicables dans la ville de Montréal. Mon objectif de recherche nécessite la compréhension de deux éléments distincts, mais mutuellement influencés. D'une part, le cadre législatif et règlementaire entourant le travail du sexe et les courants de pensée qui permettent la justification de leur mise en place. Finalement, l'influence de la législation dans la construction de l'espace public et l'impact sur le contrôle des corps des travailleuses du sexe. L'expression du contrôle des corps des travailleuses du sexe par la législation s'observe dans les actions quotidiennes des individus dans les espaces publics. Mon sujet de recherche est influencé par deux courants de la géographie, le *feminist legal geography* et la géographie des sexualités.

Les sources utilisées pour réaliser l'analyse sont principalement une littérature grise. Un travail de synthèse de plusieurs documents, recherches existantes et rapport d'étude a été réalisé dans le but de répondre à mes objectifs de recherche.

Chapitre 3 Législation canadienne encadrant le travail du sexe et positionnement du Gouvernement du Québec

Ce chapitre vise à illustrer comment la législation canadienne a encadré le travail du sexe. Nous tenterons de comprendre les notions du droit et les approches qui ont justifié les différentes réformes législatives de 1860 à 2014. Finalement, nous analyserons les statistiques d'infractions en lien avec de différentes réformes législatives et leurs impacts sur les travailleuses du sexe.

En premier lieu, il est important de préciser qu'il en revient au Gouvernement du Canada de légiférer sur le travail du sexe. Ensuite, notons que le Canada est signataire de plusieurs conventions et protocoles d'ententes internationales. Ceux-ci influencent la législation du pays. Lorsque signé, le Canada doit s'y conformer dans ses lois et ses actions. La première convention des Nations Unies qui porte sur la question du travail du sexe est nommée la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Convention de 1949). Cette convention marque le début du discours international sur le travail du sexe et de la reconnaissance internationale que le travail du sexe constitue un problème au niveau du droit de la personne (Barnett, 2014). Le Canada n'est pas signataire de cette convention, car elle allait à l'encontre des lois canadiennes de l'époque. En effet, la Convention de 1949 exige la criminalisation de toutes formes de prostitution alors que la prostitution n'a jamais été illégale au Canada. Comme il a été mentionné au chapitre 1, il n'y a présentement pas de consensus international sur l'approche à adopter (Barnett et al., 2011).

Depuis les 50 dernières années, on constate que les nouvelles conventions internationales évitent de condamner toutes les formes du travail du sexe adulte et utilisent des termes d'exploitation et de traite de la femme ainsi que la notion de la prostitution forcée. Cela est fait pour favoriser la signature des conventions par le plus de

pays possible. Selon Maugère (2014), depuis le début des années 2000, les enjeux entourant la traite des femmes ont été mondialement médiatisés. Cette médiatisation a eu l'impact d'orienter le débat de la législation du travail du sexe vers les modèles de contrôle répressifs. Autrement dit, l'approche de criminalisation a été mise de l'avant comparativement à l'approche de décriminalisation.

Le Gouvernement du Canada est signataire de plusieurs conventions, notamment la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention de 1979) (1979). Cette convention fait suite à la Convention de 1949. La Convention de 1979 précise que le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes doivent être condamnés par les États (Barnett, 2014). Il est donc question de condamner l'exploitation de la prostitution de la femme et non plus de la prostitution comme le demandait la Convention de 1949. Le Gouvernement du Canada est également signataire du Protocole visant à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale (2000) (Barnett & Nicol, 2008). La Convention de 2000 inclut la prostitution forcée dans la définition de la traite des personnes. Selon la Convention de 2000, la prostitution forcée est intégralement associée à la traite des personnes et fortement condamnée par le droit international (Barnett, 2014).

Le Gouvernement du Canada illustre son adhésion avec la vision de la femme victime en étant signataire de ses conventions et protocoles. Cela oriente la position du Gouvernement du Canada vers les courants répressifs du travail du sexe.

Dans le but de mieux analyser l'approche mise de l'avant par le Gouvernement du Canada dans la législation, il est intéressant de comprendre l'évolution de la position du Gouvernement du Canada à travers le temps. Pour ce faire, nous allons comparer les différentes réformes législatives qui ont été mises en place.

Historique des réformes législatives et impact sur le contrôle du corps des femmes, perspective du droit

L'approche législative du Gouvernement du Canada sur le travail du sexe a connu plusieurs changements durant les différentes réformes législatives. L'approche qui sous-tend le cadre légal se définit selon les avancées de la pensée du droit et le développement du droit commun. Il est intéressant de comprendre les approches qui sous-tendent les lois canadiennes à travers les différentes réformes successives. Cela permet de concevoir que malgré l'évolution des pensées et du droit commun, les législations encadrant le travail du sexe sont restées empreintes d'une approche répressive. Cette section exprime comment la perception sociale et morale du travail du sexe est instrumentalisée dans la conception du droit commun. Pour ce faire, nous allons illustrer certaines théories de la criminalisation du travail du sexe qui ont balisé les différentes législations canadiennes (M.-P. Robert & Bernatchez, 2017). Nous aborderons principalement quatre réformes législatives, soit celle de 1867, de 1972, de 1980 et celle de 2014. Pour chacune des quatre réformes, nous nous attarderons sur la conception idéologique du droit, l'objectif qui sous-tend cette législation et les principaux acteurs ciblés par cette législation. L'analyse de ses quatre réformes législatives nous permettra de mieux comprendre comment la perception de la sexualité est un élément de contrôle du corps des femmes.

| Tableau de l'évolution législative des lois encadrant le travail du sexe au Canada, de 1867 à 2014 | | | | | |
|--|---|---|---|--|--|
| Année | Loi | Justification de la mesure législative | Mesure coercitive | Acteurs ciblés dans la législation | |
| 1867 | Loi sur le vagabondage | Le moralisme juridique Discours moral | contrôle du corps dans l'espace, invisibilité dans l'espace public | les femmes | |
| 1972 | Sollicitation publique aux fins de la prostitution | Le moralisme juridique: Discours social Nuisance publique | contrôle du corps dans l'espace, invisibilité dans l'espace public | Clients, proxénètes et travailleuses du sexe Les femmes sont majoritairement ciblées | |
| 1980 modifiées 1985 | interdiction de communication à des fins de prostitution (C-49) | la théorie du préjudice: Discours social Nuisance publique | contrôle du corps dans l'espace invisibilité dans l'espace public | Clients, proxénètes et travailleuses du sexe Après 1986, tendance d'augmentation des arrestation des hommes et diminution de l'arrestation des femmes | |
| 2014 | Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (C-36) | Les valeurs de la Charte: Dignité humaine Nuisance publique | contrôle du corps dans l'espace (privé et public) | Clients et proxénètes | |

Tableau 1 : Tableau des réformes législatives de 1867, 1972, 1980 et 2014, encadrant le travail du sexe au Canada.

La première loi légiférant sur la prostitution au Canada est produite en 1867 et est intégrée aux lois sur le vagabondage (Bittle, 2015). Selon Cardinal (1993), l'ajout d'une spécification entourant la prostituée correspond au début d'un discours moral sur la question de la sexualité dans la législation. Barnett, chercheuse à la division des affaires juridiques et sociales du ministère de la Justice du Canada, réfère à la loi en expliquant qu'«Une prostituée qui ne pouvait pas expliquer sa présence dans un lieu public à un agent de police (ou toute femme qui ne pouvait pas justifier de manière satisfaisante ses allées et venues) était arrêtée » (2015, p. 4). Selon Cardinal, cette loi vise la présence des femmes dans l'espace public et non le travail du sexe. De plus, cette loi ciblait que les travailleuses du sexe, les clients n'étaient pas susceptibles d'arrestation. L'accès à l'espace public pour les travailleuses du sexe et les femmes en général, était restreint à un code de conduite plus stricte que celui imposé aux hommes. La présence d'une femme seule dans l'espace public était considérée comme problématique. À travers la loi sur le vagabondage, l'État se dote d'un pouvoir de contrôle sur la présence des femmes dans l'espace public. Les femmes risquaient de lourdes amendes, ou encore, une peine d'emprisonnement si elle se retrouve seule dans un espace public (Bittle, 2015). Les arrestations étaient basées sur la perception que les femmes étaient travailleuses du sexe par leur présence dans des endroits connue pour la pratique d'activité liée aux vices (jeu, paris, alcool, prostitution). Cette loi était basée sur un moralisme juridique. Il était nécessaire pour l'État de criminaliser la prostitution, car elle ne répondait pas à la morale judéo-chrétienne; monogamie, fidélité, chasteté (M.-P. Robert & Bernatchez, 2017). La législation était utilisée pour criminaliser les femmes ayant un comportement sexuel considéré indécent face à l'intégrité morale. Selon Cardinal,

L'intervention du droit pénal sur le plan des comportements sexuels reposait sur le principe qu'une société a le droit d'utiliser la loi pour protéger la moralité sexuelle dominante. (...) l'existence de la société dépend du maintien des idées politiques et morales en dehors duquel s'instaurerait le désordre social. (1993, p. 156).

Comme le précise Robert et Bernatchez (2017), le fait de criminaliser la personne dans le but d'empêcher un comportement sexuel a été inefficace, puisque la mesure ne prend pas en considération les enjeux sociaux. Ces femmes étaient souvent dans une situation économique précaire (Poutanen, 2015). Ces lois étaient élaborées par une élite déconnectée d'une réalité sociale difficile de l'époque (M.-P. Robert & Bernatchez, 2017). Une grande propagande est menée par l'élite politique, religieuse et bourgeoise contre le travail du sexe pour une raison d'immoralité sexuelle à cette époque. Cette élite est composée des hommes bourgeois qui concevaient la classe ouvrière comme responsable des maux de la société (Calixte, 2018). Cette propagande a eu un impact important sur la création de la législation (McLaren, 1995).

Peu de réformes législatives ont été apportées entre 1867 et 1972. Pour sa part, la réforme législative de 1972 illustre un changement dans la façon de concevoir le Code pénal. Il ne s'agit plus de jugement moral lié à la pratique d'une sexualité déviante, mais d'une problématique sociale. Le travail du sexe devient un problème social et non moral. Autrement dit : « (...) d'une infraction définie comme un comportement immoral causant un préjudice à la société, elle devient une activité publique causant des torts aux individus » (Cardinal, 1993, p. 157). Le principe de définition de ce qui doit être criminel passe du moral au social. L'acte est soumis à un seuil de tolérance social (Cardinal, 1993). Les clients autant que les travailleuses du sexe sont ciblés comme étant nuisibles à la société. Bien que les clients peuvent être mis en infraction, il y avait un plus grand nombre de condamnations chez les femmes que chez les hommes (Poutanen, 2015). Les travailleuses du sexe étaient très stigmatisées par la société et vues comme une nuisance publique. Cette nouvelle législation apporte un changement conceptuel de l'enjeu. Dans l'application législative, cela n'apporte aucun changement sur les conditions des travailleuses du sexe. La notion de vagabondage, c'est-à-dire errer dans les rues sans explication valable, est remplacée par un article de loi qui condamne la sollicitation de rue. Le contrôle de la femme dans l'espace public reste présent dans cette législation. Les travailleuses du sexe sont susceptibles d'être mises en infraction autant dans l'espace

public que dans les espaces privés, ces derniers qui sont identifiés comme des maisons de débauche. En ce qui concerne Montréal, l'historien Proulx (1997) explique que l'application de ces articles de loi était réalisée de façon non homogène, nous aborderons ce sujet au chapitre 4.

Au tournant des années 1980, une nouvelle réforme législative est mise sur pied (Bittle, 2015). Il y a une redéfinition du fondement législatif. Selon Robert et Bernatchez (2017), la notion de préjudice est maintenant centrale dans l'application de la loi. Le fondement législatif impose un rapport d'équilibre entre la tolérance sociale et le préjudice (M.-P. Robert & Bernatchez, 2017). Le travail du sexe passe de problème social à nuisance publique. Dans le principe de la nuisance publique, le préjudice est facilement justifiable. L'explication de la législation est donc axée sur les éléments qui troublent le calme social; le bruit, le ralentissement de la circulation, le harcèlement, etc. (Robert & Bernatchez, 2017). Le travail du sexe était considéré comme une nuisance publique et un acte d'indécence. D'ailleurs l'expression « la pratique d'actes d'indécence » pour définir le travail du sexe est utilisée dans le texte de loi (Justice, 2014). On explique cette expression comme suit : « (...) le caractère indécent d'un acte est le seuil de tolérance collectif » (Justice, 2014). Autrement dit, il y a un lien avec la pensée collective de la population et la désignation des actes comme étant indécents.

La réforme législative de 1980 a été modifiée en 1985 à la suite d'un problème d'applicabilité des certaines dispositions (Cardinal, 1993). Avant l'élaboration de la réforme modifiée de 1985, le Gouvernement a mis sur pied deux comités de consultations publiques (Casavant & Valiquet, 2014). Le comité Fraser s'oriente sur les questions entourant la pornographie et la prostitution tandis que le comité Badgley se spécialise sur la problématique de la prostitution chez les jeunes. Les recommandations entourant la criminalisation de la prostitution juvénile étaient unanimes, mais les comités n'ont pas été en mesure de s'entendre sur une approche concernant le travail du sexe entre

adultes. Puisqu'il n'y avait pas d'unanimité concernant l'approche à adopter au Canada, le comité Fraser recommande des sanctions sévères contre le travail du sexe de rue, mais la possibilité d'exercer de petites maisons de débauche (Casavant & Valiquet, 2014). L'objectif était de limiter l'utilisation de l'espace public à des fins de travail du sexe et ainsi éviter la nuisance publique. De plus, le comité Fraser a conclu que la disposition sur le racolage, contenue dans la réforme de 1980, n'atteignait pas son objectif théorique de diminuer le travail du sexe. Cette disposition avait plutôt un effet négatif sur les travailleuses du sexe. Selon l'avis du comité Fraser, « (...) [la loi] avait plutôt été appliquée d'une manière qui tend à avilir et à déshumaniser la prostituée » (cité dans Manganas, 1986, p. 533). Plusieurs recommandations élaborées par le rapport Fraser n'ont pas été suivies. La réforme législative qui en a découlée n'a pas permis de réduire et/ou diminuer l'écart des condamnations entre les hommes et les femmes (Bittle, 2001).

Trois ans après les modifications au Code pénal canadien, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes a conclu que la réduction des nuisances prévues suite à l'adoption des modifications n'a pas eu lieu (Casavant & Valiquet, 2014). L'objectif de la réforme législative était encore de « maintenir l'ordre public en rendant la prostitution moins visible, et par conséquent moins nuisible, pour le grand public » (Duchesne, 1997, p. 3). Selon Casavant et Valiquet (2014), les nouvelles mesures auraient plutôt encouragé le déplacement des activités dans d'autres secteurs urbains de la ville.

Il est intéressant de noter que dans la plupart des recommandations faites par les différents comités et groupes de travail, la décriminalisation des travailleuses du sexe, la diminution de la répression policière et une aide financière aux programmes sociaux étaient faites (Maugère, 2014). Cependant, ses recommandations faites par ses différents comités et groupes de travail n'ont pas été intégrées dans les réformes successives (Maugère, 2014).

En 2013, l'arrêt Bedford remet en cause l'argumentaire du préjudice ainsi que celui de la tolérance sociale en s'appuyant sur la charte des droits canadiens. Nous allons revenir en détail sur l'arrêt Bedford dans la prochaine section du présent chapitre. Il est important de comprendre que cet arrêt a été le précurseur du changement de fondement législatif de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitations (LPCPVE). Cette dernière va s'appuyer sur le principe de la charte des droits et liberté pour criminaliser le travail du sexe. Le travail du sexe passe de problème social à problème de dignité des femmes. La législation pose l'étiquette de victime aux travailleuses du sexe (M.-P. Robert & Bernatchez, 2017). Cette identification de victime permet de criminaliser le travail du sexe dans l'optique de protection des femmes face à l'exploitation sexuelle. Le fait de protéger une personne contre l'exploitation fait échos aux valeurs constitutionnelles d'autonomie, de dignité et d'égalité compris dans la Charte canadienne des droits et liberté (M.-P. Robert & Bernatchez, 2017).

Maugère (2014) explique comment l'État se positionne en arbitre dans la pratique sexuelle. Dans un premier temps elle réprimande les actes qui portent atteinte au consentement sexuel dans une optique de préjudice à autrui. Dans un deuxième temps, elle se permet un pouvoir pénal sur des comportements sexuels du domaine privé lorsqu'il n'y a pas de préjudice. C'est-à-dire que l'État invalide le consentement entre adultes dans le but de préserver la dignité humaine. L'expression de préserver la dignité humaine est d'ailleurs utilisée dans le préambule de la LPCPVE. Ce dernier point est donc en concurrence avec la liberté individuelle de la pratique sexuelle (Maugère, 2014).

Au début des années 2000, la question de la traite des femmes prit beaucoup de place dans le discours mondial. Maugère (2014) affirme que cet enjeu a permis de légitimer les modèles législatifs répressifs. Durant l'allocution du dépôt de la LPCPVE, le ministre en fonction, M. John Smith, met l'accent sur l'enjeu de la traite des personnes pour légitimer l'importance de la nouvelle réforme pour le pays. Selon Robert et Bernatchez, la traite des personnes et l'achat de services sexuels y sont difficilement liés dans un rapport de cause à effet (2017). Il y a une instrumentalisation d'un enjeu dramatique, la traite des femmes, vers une pratique sexuelle, le travail du sexe.

Selon Cardinal, l'idée de la décriminalisation ne s'impose pas dans les réformes législatives puisque le côté moral entourant la pratique sexuelle est évincé du discours (1993). De plus, elle ajoute que puisqu'il n'y a pas de remise en cause des fondements de l'activité jugée immorale, cela permet de justifier le maintien d'un contrôle pénal :

[Il y a une] (...) dissimulation dans le discours politique et l'évacuation dans le processus d'élaboration de la norme juridique de l'enjeu moral fondamental que soulève la prostitution de rue. Cet évitement amène à aborder le problème en termes d'une simple technique de gestion des rapports sociaux et aboutit à conforter, par la même occasion, la position politique du renforcement légal de la répression. (Cardinal, 1993, p. 154)

Autrement dit, la pensée moralisatrice est encore présente malgré les différentes réformes. Il n'y a pas de remise en question de la notion sexuelle sous-jacente au travail du sexe. La notion sexuelle est évincée du discours pour l'orienter vers des notions de problèmes sociaux et nuisances sociales. En n'abordant pas la question de la sexualité, il n'y a pas de remise en question du jugement moral inhérent dans les législations. En résumé, les différentes réformes législatives ont permis d'actualiser le fondement du droit qu'il sous-tend tout en réaffirmant le contrôle de l'État sur le corps des travailleuses du sexe.

Arrêt Bedford et nouvelle réforme de 2014 : changement de fondement du droit et continuité du contrôle

La législation actuellement en vigueur a été mise en application en 2014. Le Gouvernement était dans l'obligation de rédiger une nouvelle législation à la suite de l'invalidité de plusieurs articles de loi par la Cour suprême du Canada en 2013, ce que l'on nomme l'arrêt Bedford.

Comme nous venons de le voir, la loi qui était en vigueur avant la réforme de 2014 est la loi C-49 qui a été mise en application au début des années 1980. Cette loi C-49 va encourager l'émergence d'associations de défense des droits des travailleuses du sexe au pays au milieu des années 1980 puisqu'elle est considérée discriminatoire par ces dernières. Des associations de travailleuses du sexe se forment notamment à Vancouver, Calgary et Winnipeg (Mensah, Thiboutot, & Toupin, 2011). Cette loi rendait le travail du sexe difficile dans la mesure où elle criminalise ce qui entoure la pratique. Il est important de souligner que le travail du sexe n'était pas illégal en soi. Cependant, les dispositions de la loi rendaient la pratique du travail du sexe impossible sans enfreindre l'un ou l'autre des articles de loi. Par exemple, la loi rendait criminelle la communication à des fins d'achats ou de vente de services sexuels, mais l'achat et la vente de services sexuels n'étaient pas criminalisés. La loi criminalisait également les aidants des travailleuses du sexe et les maisons de débauche.

Les associations de travailleuses du sexe organisent une opposition à cette législation. En 1990, une action en justice est portée au tribunal de l'Ontario (Barnett, 2017). Dans cette action, l'argument principal est que la loi empêche la protection physique des travailleuses du sexe qui est garantie par l'article 7 de Charte des droits canadiens (Loslier, 2014). Dans un arrêt rendu la même année, la Cour suprême n'a pas donné raison aux organisations des travailleuses du sexe (Loslier, 2014).

En 2010, une ancienne tenancière Terri-Jean Bedford et deux anciennes travailleuses du sexe, Valérie Scott et Amy Lebovitch intentent une action en justice contre le Gouvernement du Canada. Dans le dossier de preuve de 25 000 pages déposé à la Cour, elles mentionnent que trois dispositions législatives viennent à l'encontre de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés concernant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (Casavant & Valiquet, 2014). Les trois dispositions en question sont :

- Interdiction de tenir ou de se trouver dans une maison de débauche à des fins de prostitution;

- Interdiction de vivre des produits de la prostitution;
- Interdiction de communiquer dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution.

Selon leur argumentaire, ces trois dispositions de la loi empêchent les travailleuses du sexe de prendre des mesures leur permettant de protéger leur sécurité. La Cour suprême du Canada (CSC) a reconnu que les trois dispositions législatives augmentent le risque de danger des travailleuses du sexe (Barnett, 2017). Dans le rapport déposé par le juge, il est mentionné que :

(...) les objectifs législatifs des infractions relatives aux maisons de débauche et à la communication en public, qui visaient d'abord à prévenir les nuisances publiques et les méfaits à la collectivité liés à la prostitution, étaient dépassés de loin par les effets préjudiciables de ces infractions sur la sécurité des prostituées (Justice, 2014)

La CSC explique qu'aucune preuve émise par le procureur n'a permis de démontrer que les effets bénéfiques pour l'intérêt social compensent les effets préjudiciables sur la sécurité des travailleuses du sexe (Justice, 2014). Selon l'analyse d'Élaine Craig, cette dernière exprime que « (...) she [Justice Himel] recognized that in a just society a government is not entitled to jeopardize the health and physical safety of sex workers for the sake of reducing public nuisance » (2011, p. 98). Des exemples sont mis dans le rapport pour appuyer le jugement. Le juge cite le cas de l'institution la *Grandma's House* à Vancouver qui a été ouvert pour offrir un lieu sécuritaire aux travailleuses du sexe alors qu'un tueur en série ciblait ces dernières. Ce lieu a été dans l'obligation de fermer puisqu'une accusation en vertu de l'interdiction de tenir une maison de débauche a été portée contre l'institution (Loslier, 2014). Le tueur en série, Robert Pickton a été accusé de 26 assassinats de travailleuses du sexe, mais reconnu

coupable de seulement 6 meurtres. Il aurait avoué à un agent double avoir tué 49 femmes travailleuses du sexe (Corriveau, 2012a).

À la suite de l'arrêt Bedford, la loi C-49 va devenir invalide à l'hiver 2014 (Justice 2014). L'une des problématiques soulevées dans l'arrêt Bedford est l'ambiguïté du Gouvernement sur la question du travail du sexe. L'achat et la vente des services sexuels ne sont pas illégaux, mais le travail du sexe est essentiellement impossible sans enfreindre une des dispositions de la loi C-49. Le juge recommande au Gouvernement du Canada de mettre de l'avant une approche cohérente dans sa législation entourant le travail du sexe. Il doit se positionner entre la régularisation du travail du sexe ou la criminalisation du travail du sexe (Justice, 2014). La CSC donne raison au recours contre le Gouvernement du Canada et rend invalides les trois dispositions de la loi. Comme nous venons de l'aborder, la réforme législative de 2014 va se baser sur les fondements de la Charte canadienne pour assurer la validité de cette nouvelle réforme.

Bien que les fondements du droit des réformes législatives successives aient évolué, l'impact de ses dernières sur les travailleuses du sexe est resté similaire. Les réformes ont toujours sous-entendu une volonté de faire disparaître les travailleuses du sexe de l'espace public. Il y a un contrôle des travailleuses du sexe dans l'espace public et une volonté d'invisibilisation du travail du sexe au regard public.

Législation canadienne; une approche néoabolitionniste

La loi canadienne qui encadre le travail du sexe à l'heure actuelle est la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (2014). Au regard de la loi, le travail du sexe n'est pas illégal, cependant l'achat des services sexuels est illégal. Comme indiqué dans le Résumé de présentation du projet de loi publié par le gouvernement du Canada, fait par Casavant et Valiquet (2014), cette loi vise l'atteinte de trois objectifs;

- « Protéger les personnes qui se prostituent, considérées comme des victimes d'exploitation sexuelles »;
- « Protéger les collectivités contre les torts causés par la prostitution »;
- « Réduire la demande pour les services sexuels »

Suivant l'analyse des objectifs de cette loi, le Gouvernement du Canada se positionne dans une approche néoabolitionniste. Il s'agit d'un nouveau positionnement pour le Canada. Toujours selon le Résumé du projet de loi, Le Gouvernement canadien considère que la prostitution doit être éliminée, car elle constitue une source d'exploitation contre les femmes et qu'elle cause des torts à la société (Casavant et Valiquet, 2014).

Le texte de loi n'utilise pas le mot travail du sexe, mais utilise le terme prostitution. Le choix du mot n'est pas anodin. Comme l'exprime la chercheuse en sciences sociales, Mme Comte, le terme prostitution est empreint d'un jugement moral négatif et utilisé par les tenants qui définissent la pratique comme de l'esclavagisme sexuel (2010). En contrepartie, les tenants qui conçoivent la pratique comme une source de revenue vont privilégier l'expression travail du sexe (Comte, 2010). Le terme prostitution permet d'associer une perspective négative à l'activité et facilite la victimisation de la femme. Cet élément est confirmé par le préambule de la loi : « Le parlement du Canada a de graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution (...) » (Casavant & Valiquet, 2014, p. 1). Autrement dit, pour le Canada, le travail du sexe se situe dans un rapport d'exploitation. Il y a une personne exploitée, la femme et des exploitants, les clients et les proxénètes.

Le texte de loi utilise plusieurs expressions qui véhiculent une vision dégradante et péjorative du travail du sexe, par exemple « protéger la dignité humaine », « protection des collectivités contre les méfaits liés à cette pratique » ou encore « dommages sociaux » (Gouvernement du Canada, 2014b). Le travail du sexe est défini comme une exploitation de la femme et un tort à la société.

Selon le Gouvernement du Canada, l'objectif ultime de cette loi est la disparition du travail du sexe par l'élimination de la demande. L'achat de service sexuel est criminalisé dans le but de pouvoir arrêter les clients et de décourager les futurs clients d'acheter des services sexuels auprès des travailleuses du sexe. Cependant, la vente de services sexuels n'est pas criminalisée. La travailleuse du sexe ne peut donc pas être tenue coupable devant la loi pour avoir exercé le travail du sexe. Rappelons que les femmes sont considérées comme une victime d'exploitation. Selon Robert et Bernatchez (2017), cela provoque un cercle vicieux juridique. La criminalisation est justifiée par la victimisation et la victimisation est créée par la criminalisation (M.-P. Robert & Bernatchez, 2017). De plus, le travail du sexe est un service d'offre et de demande qui nécessite minimum deux acteurs pour fonctionner, soit les clients et les travailleuses du sexe. Si un des acteurs est criminalisé, nécessairement cela aura un impact sur le deuxième acteur. La criminalisation de l'achat impacte les travailleuses du sexe puisqu'elles ne voudraient pas mettre à risque de condamnation leurs clients. La nouvelle législation canadienne semble opérer un processus d'invisibilisation du travail du sexe, par conséquent rendre les femmes plus à risque d'abus et de violence.

Dans son deuxième objectif, la nouvelle législation veut contrer la nuisance publique engendrée par le travail du sexe dans l'espace public. Pour ce faire, un article de loi émet une interdiction de communication à des fins de vente de services sexuels dans les endroits qui sont à la vue du public ou dans des lieux à forte probabilité de la présence d'enfants, par exemple près des garderies et des écoles (Casavant & Valiquet, 2014). Il y a une volonté de cacher le travail du sexe aux yeux de la population. Par cet article de loi, les travailleuses du sexe pourraient être retenue coupable et condamnées. Cela laisse entendre que les travailleuses du sexe causent un tort à la population par sa visibilité dans l'espace public. Il y a donc une autre disposition de la loi qui impose une invisibilité dans l'espace public aux travailleuses du sexe. L'invisibilité dans l'espace public se répercute par le fait que les travailleuses du sexe sont poussées vers des lieux peu sécurisés, moins achalandés. Cela peut faciliter les actes de violence envers les travailleuses du sexe. Elles

sont plus propices à être victime de violences physiques ou d'abus sexuels. Ce dernier élément sera d'ailleurs observé par le SPVM et mis dans le rapport d'étude concernant le travail du sexe dans le quartier Mercier-Hochelaga-Maisonneuve fait par le SPMV. Nous l'aborderons au chapitre quatre.

L'approche néoabolitionniste est le fondement de la législation de la Suède (Casavant & Valiquet, 2014). Selon plusieurs études menées, la Suède a connu une baisse du nombre de travailleuses du sexe dans trois grandes villes, mais le nombre de travailleuses du sexe dans l'ensemble du pays n'aurait pas diminué. Au contraire, il aurait augmenté (Dégagné, 2016). Selon Dégagné (2016), la Suède a connu un déplacement des travailleuses du sexe des villes vers les banlieues. Le but du déplacement des travailleuses du sexe est d'éviter d'être intercepté par la police et donc de limiter des problématiques pour leurs clients (Dégagné, 2016). Le travail du sexe s'est adapté à la législation en changeant ses lieux de fréquentation (Barnett, 2014).

La nouvelle législation porte comme objectif la disparition du travail du sexe en criminalisant les clients. En revanche, cela impose une invisibilité du travail du sexe et pourrait occasionner un déplacement des travailleuses du sexe dans la ville et de la ville vers les banlieues. La législation impose un contrôle des travailleuses du sexe dans l'espace public et contribue au déplacement des travailleuses du sexe vers des endroits moins achalandés et plus isolés. Ce déplacement pourrait rendre précaire la sécurité des travailleuses du sexe.

Approche dominante dans la population générale du Canada

Dans la nouvelle législation de 2014, le Gouvernement du Canada a opté pour une approche plus répressive que la précédente législation. Les principes de cette nouvelle

législation suivent le courant néoabolitionniste. Le positionnement du Gouvernement canadien ne représente pas l'opinion de l'ensemble de la population canadienne. Cette dernière est fortement divisée sur sa position face au travail du sexe.

En 2013 le Gouvernement du Canada a procédé à une consultation publique en ligne sur les infractions liées au travail du sexe au Canada. Cette consultation avait comme intention de connaître l'opinion des Canadiens.nes sur les infractions qui pourraient être mis en vigueur dans la réforme législative.

Dans le rapport compilant les résultats des 31 172 personnes ayant répondu à la consultation, on constate une importante division dans les réponses relatives à la criminalisation du travail du sexe. 56% des répondants étaient d'avis que l'achat de services sexuels devrait constituer une infraction criminelle et 66 % des répondants étaient d'avis que la vente de services sexuels ne devrait pas constituer une infraction criminelle (Gouvernement du Canada, 2014a). Selon les chiffres, il semble qu'une majorité de la population considère que les travailleuses du sexe ne devraient pas être criminalisées et qu'une faible majorité de la population est d'avis que l'achat de services sexuels devrait être criminalisé. Il n'y a donc pas de consensus dans la population sur l'approche à privilégier dans la nouvelle législation.

Toujours selon le rapport du sondage, « (...) un grand nombre de répondants pensent que les travailleuses du sexe devraient pouvoir engager des gardes du corps ou des chauffeurs (...) » dans la mesure où les relations ne sont pas basées sur une exploitation (Gouvernement du Canada, 2014a, p. 5). L'exploitation des travailleuses du sexe devrait être criminalisée selon les répondants. On constate que les répondants seraient plus favorables à un modèle législatif de type législation plutôt qu'un modèle répressif.

La division est encore plus prononcée lorsque l'on observe les résultats des 117 organismes ayant répondu au sondage. 49% de ceux-ci appuient une stratégie

néoabolitionniste et 31% privilégient l'approche de décriminalisation (Gouvernement du Canada, 2014a).

L'enjeu qui ressort dans le sondage est lié à la visibilité des travailleuses du sexe dans l'espace public. Autrement dit, les répondants.tes ne semblent pas contre le travail du sexe, ils.elles ne veulent pas que le travail du sexe soit visible dans les espaces publics. On constate cet élément en analysant les enjeux soulevés dans le sondage et les termes utilisés par les répondants et répondantes. Les termes désignant des lieux de tolérance au travail du sexe ont été utilisés à plusieurs reprises, notamment maison de débauche, maison de prostitution ou encore quartier à prostitution. Ces lieux étaient mentionnés par les répondants.tes pour mettre l'emphase sur des endroits où le travail du sexe ne devrait pas être visible, notamment en utilisant les expressions et mots suivants; école, résidentiel, voisinage et rue (Gouvernement du Canada, 2014a). Selon une analyse des commentaires dans le sondage, la préoccupation principale de la population canadienne est la visibilité du travail du sexe dans l'espace public.

En résumé, une partie importante de la population canadienne est d'avis que l'exploitation des femmes devrait être illégale. Cependant, il est impossible de conclure que la majorité de la population est en accord avec une approche néoabolitionniste. La population est fortement divisée sur l'approche à privilégier dans la nouvelle législation.

Cette division sur la façon de concevoir le travail du sexe au Canada a également été mise de l'avant par une recherche qui retrace les divers articles dans les médias faits à deux moments distincts soit : à la suite de l'arrêt Bedford et à la suite de la publication de la LPCPVE. Cette recherche a été réalisée par Mme Alexandra Pelletier dans le cadre de la rédaction d'un mémoire. Bien qu'il ne s'agit pas de l'objectif de sa recherche, la revue de littérature des articles illustre une polarisation des discours entre une approche de décriminalisation et une approche de néoabolitionnisme (Pelletier, 2016). Les articles de sa recherche provenaient autant du milieu scientifique/académique, politique, juridique, que du milieu communautaire et des organismes de défenses des droits des

travailleuses du sexe. La division de la population sur l'approche à privilégier dans la nouvelle législation semble être présente dans toutes les sphères de la société.

Impact de la législation sur les travailleuses du sexe, un regard sur la statistique canadienne de 1960 à 2014

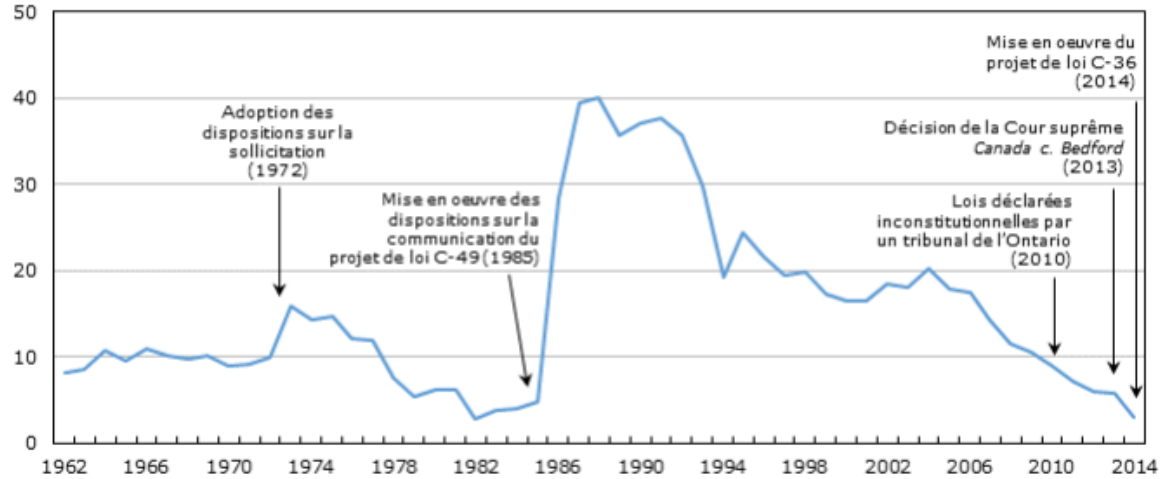
Comme il a été mentionné précédemment, les différentes réformes législatives ont été faites dans une optique de mieux circonscrire les répercussions juridiques des individus ciblés par ces mesures. Par exemple, la femme était ciblée comme seule actrice susceptible d'être visée par les services de police lors de la première loi en 1867. Il y a eu un changement à travers le temps dans la perception du travail du sexe et les réformes législatives suivantes ont identifié la femme comme une victime. Cependant, les différents rapports d'étude ont démontré que les lois manquaient leur objectif initial de protection de la collectivité au détriment de la répression sur la femme. Il est possible de constater certains des impacts de la LPCPVE sur les travailleuses du sexe via l'analyse des statistiques canadiennes de criminalité. Les statistiques recensées par le ministère de la Justice du Canada permettent d'observer les nombres d'infractions commis en lien avec les dispositions découlant des lois et le profil démographique des personnes mises en infraction par les services de police. Nous allons analyser les différentes données statistiques de 1960 à 2014 pour comprendre comment les législations ont impacté les travailleuses du sexe.

Une réforme législative a comme but la modification des dispositions applicables pour la mise en infraction. Le tableau ci-dessous a été réalisé par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. Il illustre la variation en nombre des infractions émises liées au travail du sexe par rapport aux années d'intégration des réformes législatives successives. Il est facilement perceptible de voir des courbes de variation importante lors de l'instauration des nouvelles réformes législatives. Cela

montre une certaine augmentation du pouvoir de contrôle de l'État dans le travail du sexe.

Tendances du taux d'infractions liées à la prostitution, Canada, 1962 à 2014

taux pour 100 000
habitants



Note : Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 2 : Tableau des tendances du taux d'infractions liées à la prostitution au Canada de 1962 à 2014, par le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. 2016. Reproduit et diffusé tel quel avec la permission de Statistiques Canada

L'adoption de la disposition sur la sollicitation de rue de 1972 cause une augmentation de 10 pour 100 000 infractions à 15 pour 100 000, cela représente une augmentation significative. Ensuite, il y a une diminution marquée du nombre d'infractions émis jusqu'à la réforme de 1980. Je n'ai pas été en mesure de valider la raison de cette baisse. Cependant, nous émettons l'hypothèse que la réforme de 1980 a été élaborée pour répondre à une problématique d'application de la législation de 1972. Cette hypothèse expliquerait l'augmentation rapide des infractions émises et la diminution au plus bas jamais enregistrée avant.

Une augmentation très importante est notée de 1982 à 1990 avec quelques légères variations en 1982, 1985 et 1987. Les variations correspondent à des

modifications législatives à la suite de difficultés d'application des dispositions de la loi. Ces modifications visaient à définir la notion de sollicitation, de racolage et de lieu public qui ont créé des difficultés d'application par les forces policières suite à des enjeux d'interprétation (Cardinal, 1993). L'article de loi sur le racolage a été remplacé en par un article de loi qui criminalise la communication dans le but de vendre ou acheter des services sexuels. Ce sont principalement les travailleuses du sexe qui sont arrêtées en lien avec cet article (Bittle, 2001, p. 11). Il a été difficile pour des corps policiers de formuler des infractions en vertu de la loi jusqu'à la modification de 1985 (Duchesne, 1997). Les infractions ont été de l'ordre de 40 pour 100 000 habitants dans les années 1990. Il y a une chute du nombre d'infractions émis en 1990. Cette période concorde avec le dépôt de recours contre la loi C-49 par des groupes de défense des droits des travailleuses. La fin des années 1990 et le début des années 2000 coïncident également avec l'arrivée des discours internationaux et médiatiques sur la traite et l'exploitation des femmes. C'est le début de l'amalgame de la traite des femmes et du travail du sexe. On constate que les arrestations sont en baisse, pour atteindre un niveau autour de 20 infractions pour 100 000 habitants. Il est possible d'associer cette diminution des infractions avec le développement de l'approche néoabolitionniste dans les services de police. Nous allons revenir plus en détail sur ce dernier point dans le prochain chapitre. Le tableau 5 concerne la répartition des personnes inculpées dans une infraction liée à la prostitution, selon le sexe au Canada de 1998 à 2014 présenté à la page suivante illustre une baisse des infractions émises aux femmes. Cela semble confirmer l'émergence de l'approche néoabolitionniste au Canada.

Il est important de mentionner que la diminution soutenue de 2010 à 2014 est directement en lien avec le recours intenté en 2010 par Terri-Jean Bedford, Valérie Scott et Amy Lebovitch qui a mené à l'arrêt Bedford. La Cour de l'Ontario a donné raison au recours en 2010 et la Cour suprême a confirmé le jugement en 2013.

La modification de 1985 rend applicable la disposition sur la communication. 85% des infractions émises par la suite sont en lien avec la communication comme nous illustre le tableau de la répartition des affaires de prostitution déclarées par la police ici-bas. Cette infraction est majoritairement émise dans les lieux publics. Il y a une utilisation importante de cette disposition pour contrôler la présence des travailleuses du sexe dans l'espace public.

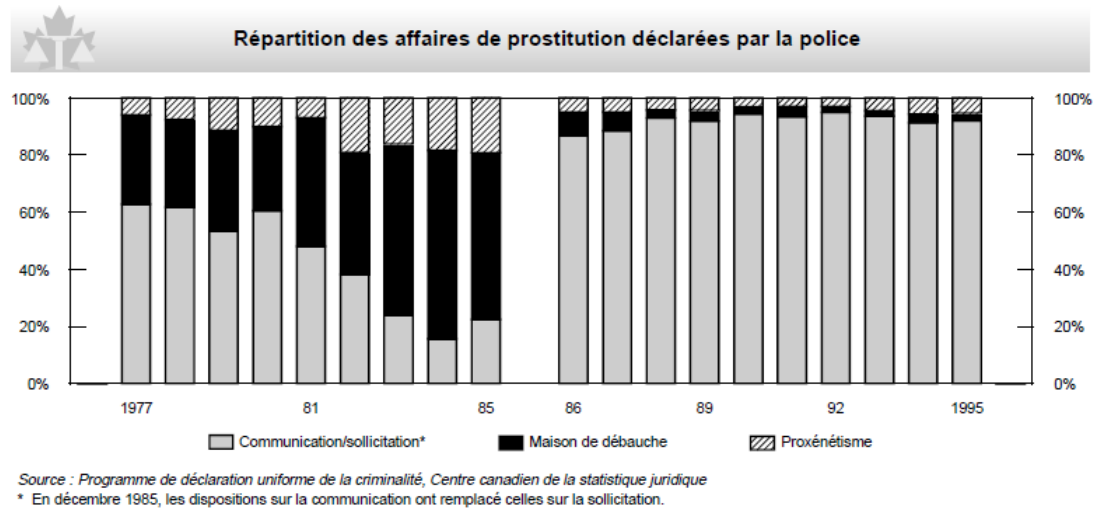
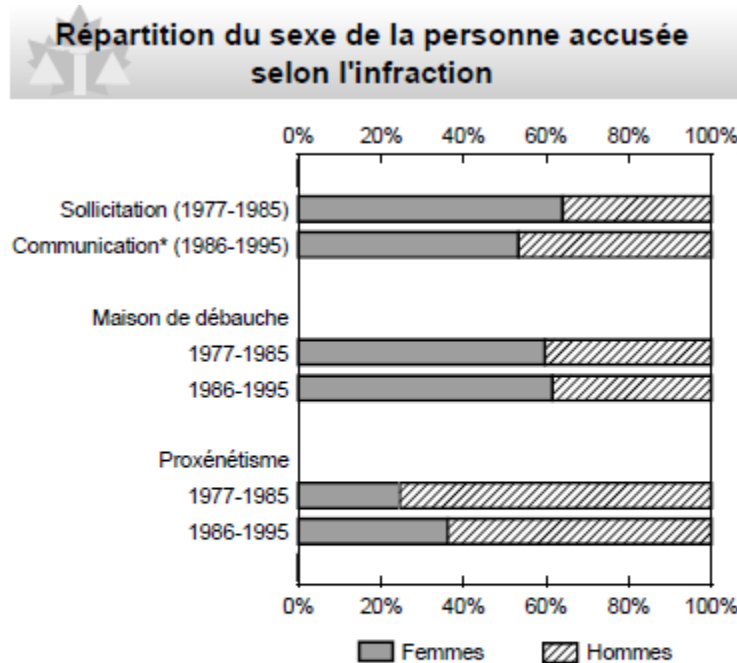


Tableau 3 : Tableau de répartition des affaires de prostitution déclarées par la police de 1977 à 1995. Par le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 1997. Reproduit et diffusé tel quel avec la permission de Statistiques Canada

Le tableau de la répartition du sexe de la personne accusée selon l'infraction nous apprend que la majorité des personnes arrêtées pour des infractions liées aux maisons de débauche et à la communication/ socialisation sont des femmes.

Les femmes sont donc plus souvent condamnées pour des infractions liées au travail du sexe entre 1977 et 1995 malgré les différentes modifications législatives (Duchesne, 1997). Pourtant les législations entre 1977 et 1995 ciblent autant les clients que les travailleuses du sexe. Les femmes sont donc plus souvent interceptées par les policiers dans l'espace public. On constate un léger recul du pourcentage d'arrestation chez les femmes et une augmentation chez l'homme concernant la communication pour la période de 1986 à 1995 (Duchesne, 1997). Cela peut s'expliquer par plusieurs éléments.

Notamment par un changement dans l'application de la loi par les policiers. Il y a une volonté de tenir pour responsable les clients du commerce du travail du sexe (Duchesne, 1997).



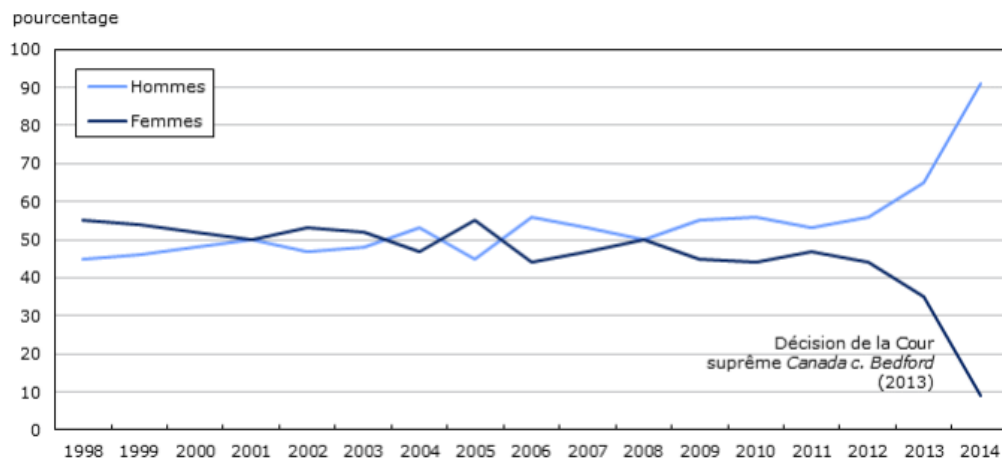
Source : *Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique*

* En décembre 1985, les dispositions sur la communication ont remplacé celles sur la sollicitation.

Tableau 4 : Tableau de répartition du sexe de la personne accusée selon l'infraction entre 1977 et 1995. Par le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. 1997. Reproduit et diffusé tel quel avec la permission de Statistiques Canada

À la fin des années 1990 et le début des années 2000, il y a une diminution des infractions émises aux femmes et une augmentation des infractions émises aux hommes. La tendance s'inverse de façon importante seulement en 2009 comme on le constate au tableau 6 (Rotenberg, 2016). Cette période concorde avec la montée des discours de victimisation des femmes sur la scène internationale et au recours intenté en 2010 qui a mené à l'Arrêt Bedford.

Répartition des personnes inculpées d'une infraction liée à la prostitution, selon le sexe, Canada, 1998 à 2014



Note : Les données représentent un compte agrégé des personnes inculpées d'une infraction liée à la prostitution.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 5 : Tableau de répartition des personnes inculpées d'une infraction liée à la prostitution, selon le sexe au Canada entre 1998 et 2014. Par le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. 2016. Reproduit et diffusé tel quel avec la permission de Statistique Canada.

Les infractions sont majoritairement émises aux hommes après 2009. Cela ne signifie pas que l'impact de la législation n'est plus ressenti chez les travailleuses du sexe. L'infraction liée à la communication dans le but de vendre ou acheter des services sexuels pour la période allant de 2009 à 2014, représente 82% de toutes les infractions liées à la prostitution (Rotenberg, 2016). 77% des infractions ont été émises dans les lieux publics (Rotenberg, 2016). Autrement dit, la travailleuse du sexe doit s'assurer d'être moins visible dans l'espace public pour éviter que ces clients ne soient mis en infraction.

La nouvelle législation mise en vigueur en 2014 rend encore plus difficile l'analyse des infractions en lien avec le travail du sexe puisqu'il n'y a plus de statistiques comptabilisées concernant le travail du sexe.

En résumé, les femmes ont été les plus touchées par les modifications législatives au Canada, et ce, depuis le début de la légifération du travail du sexe. Cependant, un changement survient au début du 21^e siècle, les hommes semblent être mis en accusation de plus en plus. On constate une diminution des accusations chez les femmes au même moment. Ce changement pourrait être associé au développement de l'approche néoabolitionniste dans les pratiques policières. L'idée des femmes comme victime d'exploitation est plus présente dans la pratique des policiers. Cependant, bien que les femmes soient moins présentes dans les statistiques juridiques du pays, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'impact de la législation sur ces dernières. L'infraction la plus utilisée pour contrôler le travail du sexe est la disposition sur la communication. Celle-ci est principalement émise dans l'espace public. La LPCPVE protège les travailleuses du sexe d'être mises en infraction. En dépit de ce changement, l'infraction entourant la communication impacte les travailleuses du sexe. Une communication implique deux acteurs, même si la loi en criminalise un sur deux, les deux sont nécessaires à la communication. Les travailleuses du sexe sont contraintes à assurer une certaine invisibilisation de sa pratique pour éviter la criminalisation de ses clients. Dans ce processus d'invisibilisation, il est possible qu'elles se retrouvent dans des lieux moins sécuritaires, ou encore, dans des situations plus dangereuses. La communication étant criminalisée, les travailleuses du sexe vont limiter le temps de communication dans les lieux publics. Selon l'organisme Stella (2014), le temps de communication est également le temps que prennent les travailleuses du sexe pour évaluer si le client pourrait être violent. Le temps d'évaluation du client est donc diminué, et cela au risque de leur propre sécurité.

Des organismes de défenses des droits des travailleuses du sexe ont déjà annoncé leur désaccord avec la réforme législative de 2014. Certains organismes auraient l'intention de la contester. C'est notamment ce qu'indique le mémoire déposé par le groupe Intersyndical des femmes, un organisme de défense des droits des travailleuses du sexe au Québec. Dans le même ordre d'idée, deux propriétaires d'une agence

d'escorte en Ontario ont déposé une contestation de la loi encadrant le travail du sexe en 2019 (Radio-Canada, 2019). La cause n'a pas encore été entendue (Radio-Canada, 2019).

Le gouvernement du Québec et son approche néoabolitionniste

Le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* exprime la compétence du Gouvernement du Canada à la législation du droit criminel (Pepin, 1988). Par contre, la jurisprudence a reconnu des pouvoirs de droit pénal aux provinces, comme le maintien de l'ordre public, ou encore, l'élimination des conditions qui favorisent le crime (Pepin, 1988). Le droit de criminaliser une pratique est donc de juridiction fédérale. La loi encadrant le travail du sexe est de juridiction fédérale, en revanche, les provinces peuvent utiliser les pouvoirs qui leur incombent pour élaborer des infractions qui visent de façon indirecte le travail du sexe. L'un des éléments les plus fréquemment utilisés est le Code de la route (Barnett, 2014). Par exemple, en Alberta, le Code de la route permet au policier de saisir une voiture utilisée dans le cadre du travail du sexe et de la mettre en fourrière. Dans d'autres provinces, le permis de conduire peut être suspendu (Barnett, 2014). La sécurité des collectivités et des quartiers est de juridiction provinciale et peut donc être utilisée pour limiter le travail du sexe. Par exemple, la loi du Manitoba permet de fermer des immeubles si les lieux sont identifiés comme liés au travail du sexe. Il faut cependant qu'une preuve permette d'affirmer un préjudice à la collectivité pour fermer ces immeubles (Barnett, 2014).

En ce qui concerne le Québec, il n'y a pas de telle législation ciblée dans le Code de la route ni dans les lois touchant la sécurité des collectivités. Mais la province ne reste pas neutre pour autant sur les enjeux entourant le travail du sexe. Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental qui relève de la ministre responsable de la Condition féminine (CSF, 2014). Cet organisme est responsable de conseiller la ministre sur toutes les questions entourant l'égalité, le respect des droits et le statut de la femme. Le Gouvernement du Québec considère que le travail du sexe est directement

en lien avec les notions d'égalité des hommes et des femmes (CSF, 2012). De ce fait, le CSF est responsable de l'émission des avis et des études entourant le travail du sexe au Québec.

Le CSF a rédigé un avis durant l'attente de la validation de l'arrêt Bedford par la CSC. Cet avis affirme que : « (...), le Québec a une politique pour une égalité entre hommes et femmes devienne réalité, et il est temps que la lutte à l'exploitation sexuelle devienne une priorité. » (2012, p. 7). Le document publié par l'organisme ne fait pas de distinction entre le travail du sexe et l'exploitation sexuelle. À la lecture de cet avis, on constate que le Gouvernement du Québec se positionne dans une approche néoabolitionniste. Pour le Gouvernement du Québec, il y a une association entre le travail du sexe et l'exploitation sexuelle. Le Gouvernement du Québec considère les travailleuses du sexe comme des victimes d'exploitation sexuelle.

En plus de l'association entre le travail du sexe et l'égalité des hommes et des femmes, le Gouvernement du Québec associe la pratique du travail du sexe à la dignité des femmes. « Il ne s'agit pas ici de considération d'ordre moral. Il s'agit d'abord et avant tout d'une question de dignité des femmes et de la protection de leurs droits fondamentaux, qui sont bafoués dans la prostitution » (2012, p.8). Autrement dit, le CSF légitimise leur avis en se basant sur le fondement de la Charte des droits et libertés et sur une conception morale du droit (CSF, 2012).

Au regard du mémoire déposé lors de la consultation du projet de la LPCPVE, le CSF s'est montré tout à fait en accord avec les nouvelles dispositions qui rendent criminel l'achat de service sexuel. Il est intéressant de prendre note que l'une des remises en question du projet de loi C-36 par le CSF est l'infraction 15(3) qui stipule une l'interdiction de sollicitation dans les endroits fréquentés par des personnes de moins de 18 ans. Cette disposition a été intégrée dans la loi pour assurer un contrôle de la visibilité du travail du sexe dans plusieurs secteurs des villes. Cette disposition vise autant la travailleuse du sexe que le client, elle peut donc être mise en infraction si elle offre des services sexuels dans

les secteurs fréquentés par des mineurs, par exemple les écoles. L'argument appuyant cette opposition est que cet article vient à l'encontre de la notion de victime et met à risque la sécurité de la travailleuse du sexe de rue qui devra se reclure dans des zones toujours plus isolées. Cependant, ce facteur d'isolement des travailleuses du sexe dans les lieux moins sécuritaires n'est pas la répercussion seulement de cet article de loi. La criminalisation de l'achat de services sexuels force ces dernières à devoir s'isoler dans des zones reculées du public pour protéger leurs clients.

Synthèse

Les impacts du contrôle des travailleuses du sexe sont perceptibles dans l'analyse des statistiques d'infraction liées à la prostitution au Canada. Par exemple, on constate un plus grand nombre d'arrestations chez les femmes que chez les hommes, et ce, malgré les changements législatifs. Les infractions sont majoritairement liées à l'espace public, ce qui peut démontrer une volonté d'invisibilisation du travail du sexe et du contrôle de la présence des travailleuses du sexe dans l'espace public. Un changement dans les statistiques selon le genre semble survenir dans la même période que l'émergence de l'approche néoabolitionniste au Canada. Ce changement dans les statistiques se produit avant la mise en vigueur de la LPCPVE, cela suggère l'intégration de l'approche néoabolitionniste par les services de police avant la prise de position du Gouvernement du Canada.

Le Gouvernement du Canada a élaboré la LPCPVE dans une approche néoabolitionniste. Il rend l'achat de services sexuels illégal. Cette approche adoptée par le Gouvernement du Canada ne semble pas faire consensus dans la population canadienne. Selon le recensement de 2014, la population canadienne est très divisée sur l'approche à adopter. Cette division de la population n'est pas nouvelle. Depuis les années 1980, plusieurs comités et groupes de travail ont été mis sur pied et n'ont pas réussi à dégager un consensus sur l'approche que devrait prendre le Gouvernement du Canada

dans sa législation entourant le travail du sexe. Cependant, ces comités et groupes de travail ont émis des recommandations qui n'ont majoritairement pas été suivies dans les différentes réformes législatives.

La réforme de 2014 rend pour la première fois une immunité législative pour les travailleuses du sexe. Les femmes ont principalement été les plus affectées par les différentes réformes législatives précédentes. Il est intéressant de noter qu'un changement dans les pratiques des services de police semble indiquer la mise en place d'une approche néoabolitionniste vers la fin des années 1990 et le début des années 2000. Nous allons aborder plus en détail cette hypothèse au chapitre quatre. La fin des années 1990 et le début des années 2000 correspondent également au début des démarches de recours devant les tribunaux par des organismes de défenses des travailleuses du sexe. Cette période correspond également à l'association de la traite des femmes et du travail du sexe dans les discours internationaux et médiatiques.

L'approche néoabolitionniste considère que le travail du sexe est une violence et une violation de l'intégrité des femmes, qu'il y a consentement ou non des travailleuses du sexe (Geadah & Maranda, 2003). Cela implique que le travail du sexe ne peut pas être analysé sans prendre en compte le phénomène d'exploitation (Toupin, 2006). Cette façon d'analyser le travail du sexe occasionne, selon Louise Toupin, des phénomènes d'angles morts (2006). Toujours selon Toupin, les angles morts résulteraient d'un problème conceptuel aux prémices du néoabolitionnisme. Il y a un amalgame d'enjeux qui permet de justifier les modèles répressifs. De ceux-ci, nous allons aborder un amalgame en particulier soit, l'association entre le travail du sexe et l'esclavagisme sexuel.

Dans les modèles répressifs, le spectre d'analyse du travail du sexe se fait dans le cadre de l'exploitation des femmes. Il n'y a pas de distinction entre la nature du travail du sexe et les conditions d'exercice du travail du sexe (Toupin, 2006). Autrement dit, il y a une association entre les conditions d'exploitation des travailleuses du sexe et la nature de la pratique du travail du sexe qui est une vente et un achat de service sexuel. Cette association empêche la prise en compte d'un certain discours des travailleuses du sexe

qui plaident pour l'amélioration des conditions du travail (Toupin, 2006). Ce spectre d'analyse du travail du sexe dans une perspective d'exploitation rend difficile la prise en compte des réalités multiples dans l'industrie des services sexuels (Toupin, 2006). Notamment, il ne prend pas en considération les femmes qui utilisent le travail du sexe pour changer leurs conditions de vie.

Cet amalgame impacte fortement l'analyse des trajectoires migratoires des femmes. Il y a une invisibilisation du travail migratoire des femmes et une mise en évidence de la traite des femmes dans les études (Toupin, 2006). La traite peut être un aspect du travail migratoire, mais n'est pas l'objectif ni la finalité. Il y a, ici aussi, une mise à l'écart du discours de certaines femmes qui ont utilisé le travail du sexe dans leurs processus migratoires (Toupin, 2006). L'analyse des mouvements de population et d'immigration associe la mobilité des femmes à la prostitution forcée. Elle véhicule une image de la bonne migration en opposition à la mauvaise migration. Il y a une instrumentalisation de la législation vers un contrôle de la mobilité des femmes aux frontières (Pheterson et Mathieu, 2001). Par exemple, selon les statistiques avancées par l'Organisation des Nations Unies, en 2003, il y a eu 500 000 femmes victimes de trafic (Guillemaut, 2009). Ce chiffre représente pourtant la même statistique que les femmes immigrées en situation irrégulière en 2003 (Guillemaut, 2009). Il est difficile de croire que l'ensemble des femmes qui ont immigré de façon irrégulière ont nécessairement été victimes de trafic humain (Guillemaut, 2009). Dans le cadre de ce présent mémoire, nous n'aborderons pas la distinction entre les travailleuses du sexe à statut irrégulier et les travailleuses du sexe à statut régulier. Cependant, il est important de noter que les travailleuses du sexe à statut irrégulier sont dans une situation plus précaire et vulnérable que les travailleuses du sexe à statut régulier¹.

¹ Les travailleuses du sexe n'est pas un groupe d'individus au profil social et économique homogène. Les travailleuses du sexe peuvent avoir des profils très divers et cela peut influencer leur vulnérabilité. Elle peut être influencé par l'ethnie, l'âge, la consommation de drogue, etc. Dans le cadre de cette recherche, nous n'aborderons pas cette distinction.

Le discours des femmes favorables au travail du sexe est écarté. Selon Toupin, il y a une construction d'un argumentaire qui exprime qu'elles sont manipulées ou sous l'influence d'un proxénète (2006). Cet amalgame entre l'esclavagisme sexuel et le travail du sexe permet d'exclure du débat les notions moralisatrices sur la sexualité qui sous-tend le travail du sexe (Cardinal, 1993). Par la mise en place de la législation, l'État permet la criminalisation d'un acte sexuel consenti entre adultes (LeBeuf, 2007). De plus, cela vient confirmer l'infantilisation des femmes et un contrôle de l'État sur leur corps et sur leur sexualité (Toupin, 2006).

Bien que la législation ne criminalise pas les travailleuses du sexe, la criminalisation de l'achat des services sexuels a des impacts négatifs sur les travailleuses du sexe. Les femmes doivent se rendre invisibles dans l'espace public pour éviter que les clients soient mis en infraction. Cet isolement social peut mettre en situation précaire la sécurité des travailleuses du sexe.

Le prochain chapitre va nous permettre de comprendre les répercussions des différentes législations dans le contrôle du corps des travailleuses du sexe à travers le temps. Nous aborderons les mesures mises en place par la ville pour contrôler la visibilité dans l'espace public des travailleuses du sexe et aussi comment les travailleuses du sexe ont modifié leurs pratiques pour s'adapter.

Chapitre 4 Entre la loi et la pratique spatiale des travailleuses du sexe, étude de cas à Montréal

Dans ce chapitre nous chercherons à interpréter comment l'institutionnalisation des lois et des règlements permet de contrôler le corps et les mouvements des travailleuses du sexe dans la ville de Montréal. La première partie du chapitre traitera de la législation du travail du sexe dans la ville, son évolution dans le temps et l'impact sur les travailleuses du sexe. Ensuite, nous nous attarderons sur les législations en vigueur et leurs impacts sur les travailleuses du sexe. Nous tenterons de déterminer les facteurs d'influence dans l'application des législations et la création d'espace non homogène qui en résulte.

Historique de la réglementation de la Ville de Montréal et de son impact sur la pratique spatiale du travail du sexe

La localisation du travail du sexe est principalement basée sur la facilité de rencontre entre la travailleuse du sexe et le client (Séchet, 2009). Cependant, cette facilité de contact est influencée par un cadre législatif, ainsi que par des politiques urbaines. Ces politiques urbaines peuvent être diversifiées en passant par la dissuasion directe, telles que les contrôles policiers, ou encore, indirects, par exemple l'installation d'éclairage (Perreau, 2008).

Ces éléments sont changeants avec le temps à travers les réformes législatives et la modification des politiques urbaines. Dans cette section, nous tenterons de reconstituer l'historique du contrôle du travail du sexe par les pouvoirs municipaux et de son impact sur les travailleuses du sexe.

Au XIX^e siècle, le travail du sexe dans les grandes villes occidentales était présent et toléré dans les lieux de carrefours, notamment les gares et les ports. Cela s'explique par la présence importante d'une grande part de la clientèle, par exemple, des marins et

des militaires (Séchet, 2009). En ce qui concerne la ville de Montréal, il est difficile de s'attarder sur cette époque puisqu'il y a peu de documentation traitant du sujet. Des recherches d'archives par l'historienne Mary Poutanen (2015) ont cependant permis d'estimer qu'en 1842, Montréal comptait environ 40 400 habitants et dénombrait près de 2 000 femmes offrant des services sexuels. Cette époque est empreinte d'un grand changement démographique pour la ville de Montréal. Il y a un déplacement massif des gens vivant en campagne vers la ville. L'arrivée de ce grand nombre d'individus était mal vue par l'élite dirigeante et les bourgeois montréalais, car ses gens de la campagne venaient grandir les rangs de la classe ouvrière. L'élite dirigeante et bourgeoise considérait ces derniers comme étant l'une des principales causes d'un désordre social dans la ville (McLaren, 1995). Selon Poutanen, une grande propagande associant les travailleuses du sexe et l'absence de moralité ou de vertu va être véhiculée par l'élite (2015). Pourtant, le profil des travailleuses du sexe est autre. Il s'agit de femmes dans des situations économiques précaires qui utilisent le travail du sexe comme une stratégie de survie et une solution temporaire à leur précarité (Poutanen, 2015). La propagande des élites bourgeoises associées aux pressions des élites religieuses va occasionner l'élaboration de la première loi fédérale qui encadre le travail du sexe (McLaren, 1995). Il s'agit de la loi sur le vagabondage de 1867, tel que présenté au chapitre trois. Cette loi permet aux policiers de contrôler la présence des femmes dans les lieux publics. Les femmes sont les seules impactées par cette législation.

Toujours au XIX^e siècle, on voit apparaître les *Red Light Districts* (RDL) dans les grandes villes occidentales (Hubbard, 2004). Ils consistent en la concentration dans un même lieu des « vices de la société », c'est-à-dire, le jeu, les paris, les services sexuels, les drogues, etc. Ces vices étaient décriés par leur contradiction avec les valeurs religieuses véhiculées dans la société (Proulx, 1997). À Montréal, le *Red Light District* se forme dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Il est limité au nord par la rue Sherbrooke et au sud par le Vieux-Port, à l'est et à l'ouest par la rue Saint-Denis et Saint-Urbain (voir figure 4) (Proulx, 1997). Le travail du sexe est majoritairement présent dans les cabarets, les cafés, les restaurants ainsi que les maisons closes du *RDL* (Lacasse, 1991).

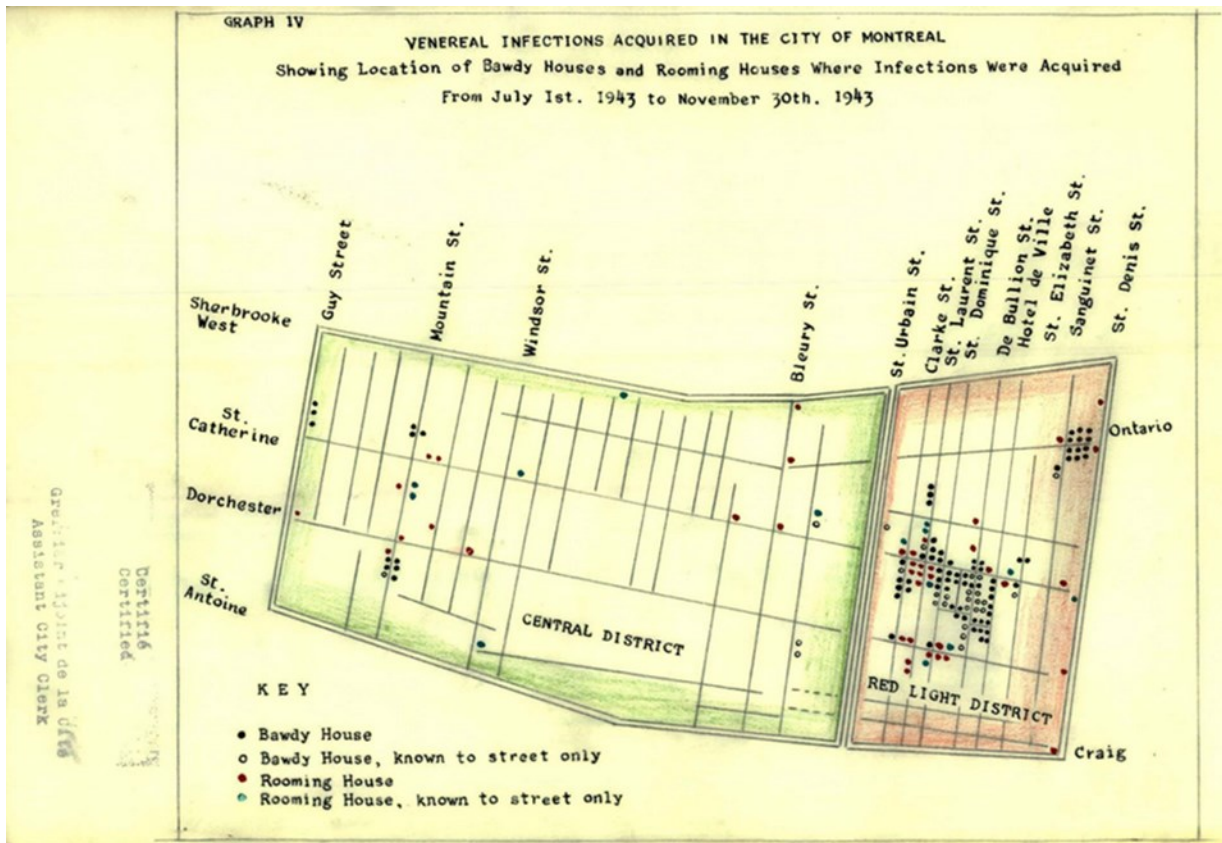


Figure 3: Carte des adresses de contraction des maladies vénériennes par les soldats de l'armée canadienne dans la ville de Montréal entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 1943, réalisée par l'armée canadienne en 1943. Source : Archive de la ville de Montréal P43-3-2_v41_E521-E610.

Au XX^e siècle, l'histoire du travail du sexe à Montréal est plus documentée grâce à une grande quantité de publications dans les médias de l'époque et à de nombreuses commissions d'enquêtes visant la prostitution. En effet, cette activité a été au cœur des débats publics pendant plusieurs décennies. Il y avait une forte pression de la part de l'Église pour voir le RLD disparaître et assurer les bonnes mœurs religieuses dans la ville (Lacasse 1991). Ce qui est principalement mis de l'avant dans ces publications de l'époque est la mauvaise réputation du quartier. Il est exprimé que le RDL de Montréal est un haut lieu de la débauche et possède une réputation internationale grâce à un tourisme d'affaire venant des États-Unis et de l'Europe. Ce que nous allons constater prochainement est que la propagande dans les médias va apporter une polarisation autour des travailleuses du sexe dans la société. Cette polarisation va inciter les dirigeants

de la ville de Montréal à apporter des actions pour contrôler la présence des femmes dans l'espace public.

L'histoire du RDL peut être divisée en trois moments distincts; l'expansion (1896-1910), l'apogée (1920-1929) et la chute (1944-1950).

La première période du *RDL* se situe entre 1896 et 1910. Cette période correspond à une augmentation de la popularité du *RDL*. Cette expansion et la popularité du quartier se font de concert avec le développement économique et démographique de la ville de Montréal durant l'ère industrielle. La ville devient une métropole de grande importance pour le Canada (Proulx, 1997). Le *RDL* s'est localisé par rapport à la proximité du port ainsi que du centre de la ville.

Certains.es auteurs.es situent l'apogée du quartier dans les années 1920 à 1929. Cette période correspond à une nouvelle expansion du port de Montréal et à la mise en place de la prohibition aux États-Unis en janvier 1920 (Shaver M., 2011). La prohibition a eu pour effet d'augmenter le tourisme d'affaires de façon importante dans la jeune métropole. En 1920, on dénotait quelque 300 maisons closes et 2 000 à 3 000 travailleuses du sexe² (Proulx, 1997). À la suite de la crise économique de 1929, un nombre important de femmes vont vendre leurs services comme travailleuse du sexe aux tenancières pour gagner l'argent nécessaire à leur survie. Ce contexte économique permet ainsi de faire des affaires intéressantes dans le quartier malgré les difficultés économiques de l'époque (Lacasse, 1991).

La dernière période du *RDL* de Montréal est la chute. Le quartier va être sujet à de fortes pressions pour sa disparition entre 1944 et 1950. Cette chute du quartier sera provoquée par deux éléments principaux, d'abord par une obligation officielle de fermeture des maisons closes émise par la ville et, ensuite, la destruction d'une partie du quartier par les dirigeants de la ville.

² Ce chiffre varie beaucoup d'un.e auteur.e à l'autre puisqu'aucun recensement n'a été réalisé à l'époque

En 1944 survient le premier des deux éléments qui provoque la chute du quartier. La ville va émettre une obligation de fermeture des maisons closes en 1944. Cette année-là, l'armée canadienne fait une conférence de presse pour annoncer des problèmes au sein de ses troupes occasionnés par les maladies vénériennes (voir figure 4). Lors de celle-ci, elle exige à la ville de Montréal de fermer toutes les maisons closes sans quoi elle ne retournerait plus dans la ville. Après cette annonce, toutes les maisons closes ont l'obligation de fermer par ordonnance de la ville de Montréal (Charlebois & Linteau, 2014).

Cette époque correspond à l'association de l'idée que les travailleuses du sexe sont les responsables de la propagation des maladies vénériennes. Cette association est de plus en plus présente chez l'élite médicale et politique. Cela permet de réaffirmer et légitimer le stigmate de la travailleuse du sexe comme une nuisance pour la société. Il est important de mentionner que la travailleuse du sexe est la seule en blâme dans l'augmentation des maladies vénériennes. Il y a une redéfinition du discours stigmatisant entourant le travail du sexe. Le discours basé sur les valeurs morales se transforme en discours basé sur des enjeux de santé publique.

À la suite de l'ordonnance de fermeture des maisons closes, des descentes policières sont nombreuses. Cependant, les services sexuels sont encore facilement accessibles dans plusieurs maisons illégales après 1944. Il y a une tolérance chez les policiers face aux maisons closes illégales à Montréal. (Charlebois & Linteau, 2014). Durant cette période, la gestion de la police de Montréal est souvent critiquée pour sa corruption à toutes les échelles de sa hiérarchie. L'historien Daniel Proulx (1997) va même jusqu'à expliquer que la corruption policière et le déficit monétaire de la ville ont permis le maintien du *Red Light District* malgré les lois et les dénonciations moralisatrices qui étaient faites par des citoyennes, des citoyens, des religieux et des religieuses (Proulx, 1997).

Pacifique Pax est un avocat de profession, considéré comme très pieux, il sera une figure importante de la lutte contre la corruption et contre le vice dans la ville de Montréal entre 1945 et 1960 (Bédard, 2019). Ce dernier commence à écrire dans les journaux pour dénoncer la corruption policière dans le maintien des maisons closes.

En 1946, la police est au centre d'un scandale de corruption. Cette année-là, Pacifique Pax est nommé directeur de l'escouade de la moralité de la police (Bédard, 2019). Il fera un grand ménage dans les effectives du corps de police et entreprend une véritable chasse aux maisons closes illégales dans la ville (Bédard, 2019). Pax et Jean Drapeau s'étaient donné comme mandat personnel d'éliminer la corruption policière et de ramener les bonnes mœurs religieuses dans la Ville. Pax sera suspendu par le chef de la police en 1948. Il va recommencer à écrire dans des journaux. Il va rédiger une série d'articles de dénonciation des pratiques policières dans le journal *Le Devoir*. Ses articles vont créer une polarisation et une frustration chez les citoyens.nes qui finiront par aboutir à l'enquête publique sur le vice commercialisé à Montréal connue sous le nom d'enquête Caron (Bédard, 2019).

Les efforts de dénonciation de la corruption au sein des officiers de la ville et des policiers de Pax et Jean Drapeau ont porté des échos dans la société puisque Jean Drapeau a été élu maire de Montréal en 1954. Plusieurs éléments poussent ses deux hommes à éliminer définitivement le *RDL*. Premièrement, leurs valeurs religieuses fortes et la dénonciation de plusieurs citoyens.nes et membre de l'Église les encourageaient à ramener les bonnes mœurs. Deuxièmement, le maire Drapeau avait l'espoir de porter Montréal au niveau de ville modèle et respectée. Pour y arriver, il voulait faire disparaître le vice de la ville. Cette volonté se matérialise à travers le plan Dozois dont la rédaction commence dès 1954 (Bednarz, 2013). Ce plan propose la démolition des bâtiments du *RDL* devenus délabrés, pour faire place à des habitations à loyers modiques (Proulx, 1997). C'est la partie nord du *Red Light District* qui disparaît définitivement. Le secteur se situe aux rues Saint-Dominiques, Ontario, Sanguinet et Saint-Catherine (Bednarz, 2013). Les avis d'éviction sont envoyés de 1957 jusqu'en 1959 (Bednarz, 2013).

Les mesures imposées par les dirigeants de la ville de Montréal avaient comme objectifs de faire disparaître le travail du sexe en ciblant les travailleuses du sexe et les tenancières. Ces dernières étaient considérées comme responsables d'une pratique sexuelle déviante. Les répressions policières mènent à beaucoup d'arrestations de femmes (Proulx, 1997). Très peu d'hommes seront arrêtés (Poutanen, 2015).

Le travail du sexe ne disparaît pas avec la fin du *RDL*, il change plutôt de méthode. Il passe de la maison close à la sollicitation de rue (Shaver M., 2011). Les travailleuses du sexe ne sont plus réunies dans les maisons closes, mais plutôt réparties dans les rues de la ville. Cependant, elles doivent se faire discrètes puisque leur présence dans les lieux publics les rend passibles d'une infraction pour vagabondage. Suite à la disparition du *Red Light District*, le travail du sexe de rue s'est centralisé principalement autour du boulevard Saint-Laurent et de la rue Saint-Catherine (Sczapanik, Ismé, & Grisé, 2014). En 1972, une réforme législative fédérale entre en vigueur et condamne la sollicitation de rue à des fins de prostitution, comme expliqué au chapitre trois. La réforme législative limite le contrôle sur le corps des femmes puisqu'elle ne permet plus aux policiers de mettre en infraction toutes les femmes pour leurs simples présences dans un lieu public. Bien que limitée, la législation vise encore un contrôle sur le corps des travailleuses de rue. Les travailleuses du sexe sont poussées vers une invisibilisation dans l'espace public pour éviter les arrestations.

À la fin des années 1980, il y a une dispersion géographique importante du travail du sexe de rue vers différents quartiers résidentiels de la ville (Sczapanik, Ismé, & Grisé, 2014). Il y a également un changement dans l'organisation et la localisation de l'industrie du travail du sexe; la fermeture des bordels fait suite à l'ouverture des salons de massage érotique et les cabarets sont remplacés par les bars de danseuses nues (Sczapanik et al., 2014). Cependant, comme le mentionne CLES dans son rapport sur le portrait de l'industrie du sexe au Québec réalisé en 2013, il est difficile d'évaluer

réellement l'ampleur de l'industrie du sexe à Montréal et savoir comment le travail du sexe est réparti physiquement dans la ville puisqu'il se pratique clandestinement.

En résumé, la fin du *RDL* a provoqué un mouvement du travail du sexe des quartiers centraux vers les quartiers résidentiels. Ce déplacement vers les zones résidentielles occasionne une cohabitation entre les résidents.tes des quartiers et les travailleuses du sexe. Une problématique importante est percevable concernant cette cohabitation. Selon une analyse réalisée par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), il y a eu 486 appels concernant la prostitution de rue entre juillet et novembre 2012 (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015, p.3). Les deux secteurs qui ont fait l'objet du plus d'appels sont Hochelaga-Maisonneuve avec 34% des appels et Ahuntsic avec 18% des appels (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015, p.3). Nous aborderons plus en détail ces deux quartiers dans la prochaine section. Juste avant d'analyser plus en profondeur les impacts des législations sur les travailleuses du sexe dans les deux quartiers, nous allons revenir sur les responsabilités de la ville de Montréal dans la réglementation du travail du sexe. Nous allons également aborder les outils et techniques utilisés par le SPVM dans le contrôle du travail du sexe dans la ville.

Réglementation de la ville de Montréal

Le palier provincial a une autorité afin de réglementer le travail du sexe grâce à l'utilisation des différents codes pénaux comme nous l'avons vu au chapitre trois. Les municipalités ont un pouvoir dans le contrôle de la visibilité du travail du sexe dans l'espace public par la mise en place d'une réglementation municipale (Barnett, 2014). Cependant, la municipalité ne peut pas interdire le travail du sexe de façon directe puisque cela est du domaine de la juridiction fédérale. Autrement dit, la municipalité a le pouvoir d'émettre des réglementations qui mettent en place des mesures visant à restreindre la pratique du travail du sexe. En utilisant des principes de sécurité des

citoyens.nes, de réglementation de l'usage des rues ou encore l'utilisation des permis municipaux et des schémas de zonage, la municipalité est en mesure de limiter la présence des travailleuses du sexe afin de concentrer l'activité dans certaines zones de la ville. Selon Craig (xx), l'arrêt Bedford exerce une influence sur la régulation des municipalités au regard du travail du sexe. En effet, les municipalités ne peuvent pas mettre des règlements pour assurer la gestion de la nuisance publique au détriment de la sécurité des travailleuses du sexe (Craig, 2011). En effet, Craig explique que l'essence du jugement de l'Arrêt Bedford doit être prise en considération par les instances municipales et elles sont soumises à ce même principe d'assurer un équilibre entre la gestion de la nuisance publique et le préjudice possible qui pourrait subir les travailleuses du sexe (Craig, 2011).

Dans les années 1980, la ville de Montréal a adopté une réglementation pour interdire le travail du sexe de rue. En vertu du pouvoir de réglementer l'usage de la rue et de limiter les activités encourageant la criminalité, la ville a émis une infraction pour interdire le travail du sexe de rue (Barnett, 2014). En 1983, dans l'affaire *Goldwax et al c. Montréal*, la Cour suprême a annulé le règlement en jugeant qu'il empiétait dans les compétences fédérales (Barnett, 2014). Suite au jugement, la ville de Montréal a changé son règlement d'interdiction du travail du sexe de rue par une interdiction de racolage, ainsi qu'une interdiction de vente de service sans permis municipal dans l'espace public (Barnett, 2014). Cela permet à la ville d'émettre des infractions aux travailleuses du sexe de rue et ainsi contrôler leur présence dans certains secteurs.

Des techniques de dissuasion sont utilisées par les services de police pour contrôler la présence des travailleuses du sexe dans certains espaces. L'utilisation de la réglementation municipale est plus souvent utilisée par les services de police. Les policiers sont plus enclins à utiliser les infractions en vertu des règlements municipaux qu'aux

accusations en vertu du Code pénal puisque ce dernier nécessite plus de temps, de preuves et un dossier plus complet (Barnett, 2014). Les réglementations municipales peuvent être utilisées par les policiers pour cibler spécifiquement les zones dans la ville où des plaintes des citoyens.nes sont plus fréquentes. Les policiers utilisent des infractions diverses tel que; traversée des voies publiques ou encore de flânages. Ils ciblent les secteurs connus pour avoir une concentration d'activité en lien avec les services sexuels dans un optique de dissuader les travailleuses du sexe d'être présentes et visibles dans certains secteurs (Barnett, 2014). La réglementation municipale est donc instrumentalisée par les policiers pour faire pression dans les secteurs ciblés.

Positionnement du Service de police de la ville de Montréal et approche ciblée

Pour faire respecter la législation et la réglementation applicable, les services de police occupent une place centrale. Ce sont eux qui ont le mandat d'énoncer et d'émettre les constats d'infractions. Cependant, les services de police n'exercent pas leur fonction de façon neutre et homogène. Il est possible de comprendre la vision du SPVM dans son application des législations dans son plan d'action directeur sur la prostitution et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle 2014-2016 (Plan d'action) (SPVM, 2013). Dans cette section nous allons analyser l'approche véhiculée par le SPVM à travers ses actions et les différents programmes qu'il a mis sur pied.

Comme mentionné précédemment, le SPVM s'est attaqué depuis longtemps à la problématique du vice et du travail du sexe avec son escouade de la moralité, créée en 1909. Les policiers exerçaient un contrôle sur la présence des femmes dans l'espace public via les pouvoirs qui lui étaient octroyés par la législation en vigueur à cette époque. Le tournant vers une approche néoabolitionniste dans les pratiques du SPVM semble se faire avant la réforme de la législation de 2014. En effet, une recherche sur les meilleures pratiques en matière de travail sexuel de rue a été réalisée en 2012 à la demande du SPVM. Le rapport de recherche se montre favorable envers le modèle suédois (Rosa,

2014). Le plan d'action qui en a découlé véhicule cette approche de victimisation des travailleuses du sexe (SPVM, 2013). Après l'analyse des programmes et du Plan d'action du SPVM concernant le travail du sexe, il serait possible d'affirmer que le service de police opte pour une approche néoabolitionniste. En d'autres termes, le SPVM semble avoir fait un tournant vers une approche néoabolitionniste dès le début des années 2000. Il s'agit de la même période que l'émergence sur la sphère internationale et médiatique du discours de victimisation des travailleuses du sexe et de l'association au travail du sexe avec le trafic humain.

L'approche néoabolitionniste du SPVM se présente notamment par la mise sur pied des programmes de formation et de sensibilisation sur la question des femmes dans le travail du sexe. En 2002, le SPVM a élaboré le programme *Projet Cyclope* qui vise la dénonciation des clients (SPVM, 2004b). Le programme est orienté vers le client et non les travailleuses du sexe. Les interventions sont faites directement chez les clients. Ce programme est basé sur une technique de dissuasion. Un.e Citoyen.ne peut remplir une fiche de dénonciation qui comprend une description de l'individu ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule si il ou elle soupçonne l'individu d'être un client. Cela donne les renseignements nécessaires aux policiers pour aller au domicile de la personne et essayer de la conscientiser et la prévenir des risques de poursuite criminelle.

La vision de victimisation des travailleuses du sexe est perceptible dans d'autres programmes du SPVM. Par exemple, le programme *Les Survivantes* est basé sur le partage d'information des différents acteurs sociaux, communautaires et de services de police ayant comme objectif commun de sortir du milieu, les femmes étant dans le travail du sexe (SPVM, 2004a). Le site internet du SPVM, l'explication du programme *Les survivantes* fait une association entre le travail du sexe et le trafic des êtres humains.

En plus des mécanismes juridiques, tels que l'émission des constats d'infraction, d'autres techniques de dissuasion au travail du sexe sont utilisées par le SPVM. Une

technique de dissuasion des services de police en partenariat avec les médias locaux consiste à utiliser les méthodes d'humiliation des clients (Barnett, 2014). Cela consiste à faire paraître dans divers journaux le nom d'individus ayant été arrêtés par des policiers lors d'opérations ciblées. Les noms d'individu sont publiés sans qu'il y ait nécessairement de condamnation. Cette méthode mise sur la pression collective ou la peur du jugement collectif comme technique de dissuasion (Barnett, 2014). En revanche, il n'y a aucune étude permettant de constater une diminution du travail du sexe par l'humiliation des clients. Selon Barnett, cette pratique est critiquée pour causer des séparations de couple ainsi que de violente discorde dans les familles (2014).

Ces techniques de dissuasion auraient pour effet de contraindre les travailleuses du sexe à être moins visibles dans l'espace public (Barnett, 2014). Bien que les travailleuses du sexe soient moins ciblées par les opérations policières, elles subissent tout de même des répercussions de la répression des clients.

Bien que les programmes et les techniques de dissuasion sont basés sur l'approche néoabolitionniste, leur application par le SPVM est plus nuancée. Nous allons constater dans la prochaine section que le service de police agit plutôt dans une approche qui se situe entre le néoabolitionnisme et un laisser-faire du travail du sexe. Le SPVM agit sur les enjeux d'exploitation à des fins sexuelles et sur les troubles de nuisances publiques. Il distingue l'exploitation à des fins sexuelles et le travail du sexe dans sa pratique et ses opérations bien que son Plan d'action et ses programmes ne font pas cette distinction. Cette approche mixte semble permettre de diminuer l'impact négatif des législations sur les travailleuses du sexe et d'assurer une prise en compte des nuisances publiques dénoncées par les citoyens.nes. Par exemple, le SPVM utilise l'émission de constats d'infraction de façon ciblée pour contrôler les espaces où la cohabitation semble plus difficile.

Perception de la nuisance et mécanisme de régulation dans la ville de Montréal

L'espace public est un espace accessible à une multitude d'utilisateurs. La gestion des espaces publics passe par une acceptation réciproque des pratiques possibles et permises. Il est important de comprendre comment les citoyens de la ville considèrent le travail du sexe de rue puisque cela influence son acceptabilité sociale dans l'espace public.

La nuisance publique est le concept central dans cette relation entre les différents utilisateurs. Le terme nuisance est défini par le Larousse en ligne comme « tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien-être, l'environnement. Source de difficulté, de perturbation sur le plan social, économique, psychologique, etc. ». La nuisance publique selon le Code criminel canadien est ce qui « (...) nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada. » (Législation, 2020). Il y a donc un caractère subjectif à la nuisance publique. Il y a un lien entre la définition des bons comportements et ceux qui ne le sont pas avec la notion de nuisance publique. La tolérance sociale envers les pratiques et les comportements qui sont jugés déviants deviennent le seuil d'intervention face à cette nuisance publique. Autrement dit : « Les comportements (...) se définissent comme une nuisance à partir du moment où ils sont perçus comme tels par les résidents » (Savignac et al., 2007. p.19).

La législation actuelle veut contrer la nuisance publique engendrée par le travail du sexe. Elle permet la mise en infraction des travailleuses du sexe dans certains lieux publics, par exemple près des écoles (Gouvernement du Canada, 2014). La réglementation municipale permet également la mise en infraction des travailleuses du sexe dans un objectif de limiter la nuisance publique. Il y a donc plusieurs outils législatifs mis à la disposition des services de police dans le contrôle des travailleuses du sexe dans l'espace public.

Bien que les outils législatifs existent, leur utilisation par le SPVM n'est pas neutre ni homogène. Il ne semble pas y avoir une volonté du service de police de la ville de

Montréal d'agir de façon coercitive sur l'ensemble du travail du sexe. Le SPVM, reconnaît que le travail du sexe puisse être une pratique économique de survie pour certaines femmes. Par exemple, dans une entrevue pour un article de *La Presse*, un propriétaire de salon de massage érotique mentionne bafouer ouvertement la LPCPVE en offrant des services sexuels par des femmes directement sur son site internet (Valiante, 2015). Selon le propriétaire, les policiers ne vont pas intervenir tant qu'il n'engage pas des mineurs ou qu'il n'entretient pas de lien avec le crime organisé. « La police m'a expliqué que son plan était de se concentrer sur les proxénètes qui engagent des mineurs, qui exploitent des femmes ou qui font du trafic de drogue (...) » (Valiante, 2015, p. 2). La notion de victime est centrale dans les opérations ciblées du SPVM. Cependant, outre les situations d'abus et de trafic sexuels, le service de police agit lorsque la pression sociale le demande. Il intervient dans des situations de nuisance publique. Les propos du chef du poste de quartier d'Hochelaga tenu en 2012 lors d'une entrevue concernant les enjeux de nuisances publiques provoqué par la présence du travail du sexe semblent confirmer cette approche nuancée. « La répression ne fait que déplacer le problème. Nous considérons les prostituées comme des victimes davantage que comme des suspectes » (Huard, 2012). Le Plan d'action directeur sur la prostitution et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, 2014-2016 du SPVM semblent également confirmer cette pratique de laisser-aller du service de police. Les trois principaux objectifs du plan d'action sont « 1- [agir sur] l'exploitation sexuelle des mineurs, 2- [agir sur] la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et le proxénétisme de coercition et 3- [assurer la] cohabitation dans les quartiers sensibles » (SPVM, 2013, p. 7).

Les propos du commandant Harrisson-Gaudreau, chef de la section Éclipse³ du service de police de la ville de Montréal (SPVM) son éloquent à ce niveau : « Ce sont des comportements [la sollicitation de rue] qui sont dérangeants. Dans notre société, il faut qu'il y ait une notion de vivre ensemble. Lorsque ça dépasse une certaine norme, il faut

³ La section Éclipse est responsable des enquêtes concernant notamment l'exploitation et la traite des personnes. Cette section remplace l'Escouade de la Moralité créée en 1909 que nous avons mentionné précédemment.

agir pour rétablir la tranquillité et la quiétude » (Harrison-Gaudreau cité dans AFP, 2017). Dans ce même article, le commandant mentionne que l'offre de service en pleine rue est de moins en moins présente dans les quartiers. Il s'agit du résultat, notamment, des diverses opérations policières (AFP, 2017). Les propos du commandant Harrison-Gaudreau avaient été récoltés lors d'une entrevue pour donner suite à une opération policière qui a permis l'arrestation du ministre en fonction Tony Tomassi dans le quartier Ahuntsic. Son arrestation a été médiatisée. L'objectif de la médiatisation de son arrestation est la dissuasion de l'achat de service sexuel par les clients au risque de se retrouver publiquement ciblé. Autrement dit, il est question de jouer sur la peur des clients au jugement collectif.

Au niveau de la micro-échelle, le seuil de tolérance est à géométrie variable. Elle dépend de la perception que peuvent avoir les résidents.tes des quartiers sur le comportement en cause (Savignac et al., 2007). Dans les quartiers où le travail du sexe est plus présent et/ou il y a un historique de la présence des travailleuses du sexe, les résidents.tes sont plus tolérants (Savignac et al., 2007). Au contraire, dans les quartiers où le travail du sexe est moins visible et/ou absent, les résidents.tes peuvent être moins tolérants envers le travail du sexe. Il y a un plus grand sentiment de nuisance et de peur face au travail du sexe dans ces quartiers (Laing & Cook, 2014). Le discours entourant le travail du sexe permet la création du concept de l'autre (O'Neill et al., 2008). La notion de l'autre est centrale dans le sentiment de peur. Le travail du sexe est souvent soumis à de multiples associations. Par exemple, il est souvent associé aux crimes, à la drogue et à l'intimidation. Ces associations sont souvent responsables du sentiment d'anxiété et de peur qui existe envers le travail du sexe et les travailleuses du sexe (O'Neill et al., 2008). Cependant, les résidents.tes de certains quartiers vont considérer les travailleuses du sexe comme citoyennes du quartier et auront une anxiété moins importante et plus tolérable face au travail du sexe de rue (O'Neill et al., 2008).

Selon les données recensées par le SPVM, il y a deux quartiers en particulier qui reçoivent un nombre important de plaintes en lien avec la présence des travailleuses du sexe dans l'espace public (Rosa, 2015). Il s'agit du quartier de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve avec environ 34% des plaintes et Ahuntsic-Cartierville avec environ 18%⁴ des plaintes (Rosa, 2015). Nous allons aborder plus en détail ses deux quartiers.

Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

Le quartier Mercier-Hochelaga-Maisonneuve est connu pour y avoir une activité de travail du sexe de rue présente et visible sur certaines rues, notamment, au sud de la rue Ontario Est entre la rue Moreau et le boulevard Pie-IX (Rosa et al., 2015). Selon un rapport réalisé par le service de police de la ville de Montréal, ce quartier est au premier rang au niveau des cas de prostitution rapportés au poste de police de quartier (PDQ 23) (Rosa et al., 2015). En 2013, l'année de collecte des données, il y a eu 42 cas de crime lié au travail du sexe qui ont rapporté au PDQ23, ce qui correspond à un écart de 2000% par rapport aux 33 postes de quartier de la Ville de Montréal (Rosa et al., 2015).

La cohabitation entre les résidents.tes et les travailleuses du sexe est un enjeu mis de l'avant par les résidents du quartier (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). En 2001, la société de développement commercial de la Promenade Sainte-Catherine affirme que les activités entourant le travail du sexe diminuaient les perspectives de développement commercial de la promenade (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). En 2012, le maire de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve décide d'instaurer une zone de tolérance pour les 60 à 75 travailleuses de rue du quartier (Corriveau, 2012b). Son objectif est de permettre aux travailleuses de rue de continuer à offrir des services sexuels, mais

⁴ Les pourcentages correspondent à l'analyse des 486 plaintes reçues les mois de mars, juillet et novembre 2012. La statistique a été faite par le SPVM et est présent dans le rapport final Diagnostic sur la prostitution et l'exploitation sexuelle dans Ahuntsic, 2015.

en étant isolé du regard des autres citoyens.nes. Il cible une zone isolée du quartier qui permet une invisibilisation du travail du sexe aux regards des résidents.tes.

Selon un sondage réalisé par Léger Marketing auprès de 525 résidents du quartier et 83 commerçants, 62% des résidents et 66% des commerçants sont favorables à ce projet de zone de tolérance (Corriveau, 2012b). Toutefois, une proportion de 38% des personnes ne souhaite pas une zone de tolérance (Corriveau, 2012b). Certains résidents.tes sont contre l'instauration d'une zone de tolérance pour des raisons de sécurité entourant les travailleuses. En effet, l'invisibilisation de la pratique est souvent un élément facilitant l'abus et la violence envers ces femmes (Corriveau, 2012b). Le projet ne sera jamais réalisé à cause d'une trop forte opposition politique. Cette opposition venait de l'Organisme de défense des droits des travailleuses du sexe Stella, du Conseil du statut de la femme et d'élus municipaux (Normandin, 2012). L'encadrement du travail du sexe via des zones de tolérance n'est pas envisagé comme une option positive par les groupes de défenses des droits des travailleuses du sexe. Une zone de tolérance officialisée occasionnerait la création d'un espace isolé et propice aux abus et aux violences sur les travailleuses du sexe selon les tenants du réglementarisme (Corriveau, 2012b). Dans le même ordre d'idée, la création de zones de tolérance n'est pas non plus envisageable pour les tenants de l'approche néoabolitionniste. Cela reviendrait à accepter une forme de travail du sexe alors que cette approche considère le travail du sexe comme de l'exploitation de la femme sans exception possible. Il n'y a pas consensus sur la méthode de gestion des problèmes de nuisances publiques dans le quartier.

Il est intéressant de noter que ce type de projet de zone de tolérance n'est pas le premier du genre à être proposé dans la ville de Montréal. En 2000, un projet similaire avait été proposé dans une partie importante du centre-ville et du Centre-Sud (Normandin, 2012). Aucune zone de tolérance n'a été créée pour la même raison (Normandin, 2012). Il y a une trop forte opposition due, une divergence d'avis sur l'approche à adopter.

Cet enjeu de sécurité des travailleuses du sexe dans les secteurs isolés semble être confirmé par un rapport de recherche réalisé par le SPVM. Il a été noté, dans le rapport de recherche *Diagnostic local sur la prostitution dans Hochelaga-Maisonneuve*, que la présence du viaduc sur la rue Moreau est ciblée comme lieu de fréquentation par les travailleuses du sexe, car il offre un endroit isolé. Cependant, c'est également un endroit où sont rapportées plusieurs agressions envers les travailleuses du sexe (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Cet exemple illustre la complexité du conflit des usages de l'espace public. Selon l'organisme Stella, la mise à l'écart de regards des citoyens pourrait mettre les travailleuses du sexe plus à risque d'abus et de violence (Stella, 2014).

Toujours selon le sondage réalisé auprès des résidents.tes et des commerçants.tes du quartier, 62% des résidents.tes interrogés ne sont pas contre la pratique du travail du sexe et la présence des travailleuses du sexe, mais souhaite que cela reste une activité invisible dans la vie quotidienne (Corriveau, 2012b). Il est intéressant de comparer ce résultat avec le sondage canadien sur la réforme législative de 2014. Il y a une différence importante sur la perception du travail du sexe entre la population canadienne et les résidents.tes du quartier. En effet, il y a 56% des répondants du sondage canadien qui étaient d'avis que l'achat de services sexuels devrait constituer une infraction criminelle (Gouvernement du Canada, 2014a).

Le rapport de recherche *Diagnostic local sur la prostitution dans Hochelaga-Maisonneuve* publié en 2015 a été réalisé par la section de recherche et planification du SPVM. Le rapport fait ressortir cinq principaux éléments perturbateurs du quartier :

- La présence de piaules;
- La sollicitation des clients de la prostitution et des prostituées auprès des autres résidents;
- La perception de violence;
- Les comportements de désorganisation;

- La pauvreté sociale dans l'espace public. (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015, p.3).

Selon le rapport, plus de la moitié des personnes interrogées ne sont pas défavorable au travail du sexe, mais consciente de l'existence d'un sentiment de nuisance publique découlant d'activités autres, mais souvent associées au travail du sexe. La conclusion du rapport mentionne effectivement que le principal problème en lien avec le travail du sexe n'est pas l'activité en soi, mais la consommation de drogue et de violence pouvant y être associée (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Les cinq principaux éléments perturbateurs soulevés par les résidents.tes du quartier sont en lien avec les activités souvent associées au travail du sexe plutôt que l'activité en soi. Le rapport de recherche mentionne que :

Le diagnostic met en lumière la nécessité d'appuyer des alternatives novatrices en matière d'intervention en toxicomanie faute de quoi l'ensemble des mesures proposées aura un effet limité, voire contreproductif. (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015, p. 26)

Les mesures dont il est question dans cet extrait concernent la mise en place de solutions pour contrer les cinq éléments perturbateurs, ci-haut mentionnés. Autrement dit, l'enjeu n'est pas le travail du sexe et il est important de mettre des mesures pour limiter l'impact négatif engendré par les autres enjeux. La perception du travail du sexe et la tolérance de la présence des travailleuses du sexe dans ces espaces pourraient être améliorées si les enjeux pouvant l'entourer, par exemple, la toxicomanie étaient moins présents.

Le rapport de recherche révèle que certains résidents.tes ont modifié leur trajectoire pour éviter la rue Sainte-Catherine pendant certains moments de la journée (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Ce même rapport indique que les heures de forts achalandages pour l'obtention des services sexuels coïncident avec les heures de

mobilité urbaine, c'est-à-dire les déplacements pour le travail. Cela augmente la probabilité pour les résidents.tes d'être témoins des activités liées au travail du sexe de rue (sollicitation, communication, etc.) (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Les travailleuses du sexe rencontrées durant l'enquête « ne se sentent pas impliquées dans un quelconque problème de cohabitation, à moins qu'elles soient à proximité d'une garderie ou d'un parc » (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015, p.3). Elles affirment d'ailleurs éviter volontairement ces secteurs, car elles comprennent la volonté des parents de ne pas exposer le travail du sexe aux enfants (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015).

La conclusion du rapport de recherche du SPVM continue dans ce sens en expliquant que les résidents.tes rencontrés ne sont pas défavorables au travail du sexe ni aux travailleuses du sexe et qu'il y a une grande tolérance dans le quartier (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Les propos d'un résident sont éloquentes sur cette affirmation :

On n'a pas le choix de cohabiter, mais pour cohabiter, il faut un respect des deux bords. Moi, je m'en fou si un gars veut se payer une prostituée dans une maison. Ils font ben ce qu'ils veulent! C'est quand ça vient toucher la sécurité pis l'ambiance du quartier en tant que tel (Cité dans Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015, p. 17)

Au regard des sondages et analyses réalisées dans le quartier, les enjeux de cohabitation et de nuisances publiques ne semblent pas directement liés au travail du sexe ou à la présence des travailleuses du sexe. Dans le quartier, les enjeux soulevés par les résidents.tes sont liés aux activités souvent associées au travail du sexe, principalement l'utilisation de drogue. Les résidents.tes du quartier ne sont pas défavorables à la présence des travailleuses du sexe et du travail du sexe, cependant, ils trouvent nuisibles la présence de drogue et la sollicitation de rue. Selon le rapport de

recherche réalisé par le SPVM, les actions à poser pour diminuer la nuisance que ressentent les résidents.tes ne seraient pas sur le travail du sexe, mais sur la toxicomanie, la violence, ou encore, la pauvreté. La criminalisation des clients ou la mise en infraction des travailleuses du sexe pour leur présence dans l'espace public ne permettraient pas nécessairement d'améliorer les conditions de vie dans le quartier (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). De plus, cela pourrait avoir un impact négatif sur les travailleuses du sexe puisqu'elles devraient se retrouver dans des endroits isolés et se mettre en situation précaire susceptible à la violence. De plus, la mise en infraction des travailleuses du sexe apporterait une augmentation des difficultés financières et n'aiderait pas à la diminution de la pauvreté dans le quartier (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015).

Ahuntsic-Cartierville

Le quartier Ahuntsic-Cartierville est connu pour recevoir plusieurs plaintes concernant la cohabitation entre les résidents.tes et les travailleuses du sexe dans l'espace public. Il y a deux zones ciblées par la majorité des plaintes, soit le boulevard Henri-Bourassa entre les rues Waverly et le boulevard Saint-Laurent et la rue Lajeunesse entre les rues Sauvé Est et Fleury Est (Rosa, 2015).

Selon les données récoltées par le SPVM entre 2010 et 2014, il y a eu 612 appels liés à un problème de cohabitation avec les travailleuses du sexe dans les espaces publics du quartier (Rosa, 2015). Cependant, il y aurait eu 309 personnes différentes responsables des 612 appels (Rosa, 2015). Sur les 309 personnes, 245 personnes (79%) ont fait seulement un appel. Autrement dit, un petit groupe de personnes est responsable de plusieurs appels. Sur le total des 612 appels, 30% de ceux-ci ont été faits par 5 personnes (Rosa, 2015). Bien qu'il y ait un pourcentage important d'appel lié à un problème de cohabitation avec les travailleuses du sexe dans les espaces publics dans le quartier, cela n'est pas représentatif du sentiment des résidents.tes du quartier.

Le Service de recherche et planification du SPVM a réalisé une recherche dans le quartier Ahuntsic dans le but de brosser un portrait de la situation entourant le travail du sexe (Rosa, 2015). Dans cette recherche, il semble que les éléments perturbateurs mentionnés par les résidents.tes et commerçants.tes seraient liés à la présence de drogue plutôt qu'au travail du sexe. Selon les résidents.tes et les commerçants.tes rencontrés lors de cette recherche, les travailleuses du sexe de rue semblent être des consommatrices de drogue et les lieux de sollicitation dans la rue semblent être circonscrits près des lieux de consommation et de vente de drogues (Rosa, 2015). Il semble y avoir une grande visibilité des travailleuses du sexe durant les moments de déplacement urbain, c'est-à-dire, pour aller au travail et au retour du travail (Rosa, 2015).

Il y a eu une baisse importante des appels liés aux problèmes de cohabitation avec les travailleuses du sexe dans les espaces publics après 2013. D'ailleurs, « Selon la majorité des répondants, des enjeux quant à la cohabitation dans le quartier ont été observés dans le passé, mais ont été résolus par la mise en place de différentes actions concertées » (Rosa, 2015, p.23-24). En 2012, il y a eu une opération ciblée du SPVM dans les deux secteurs du quartier (Fabien, 2012b). Dans le cadre de cette opération ciblée, une patrouille systémique a été tenue par le poste de quartier. Il y a eu l'installation de plusieurs affiches du programme cyclope et la publication dans les médias d'une liste de clients ayant été interceptés par les policiers, notamment l'ancien ministre Tony Tomassi que nous avons mentionné précédemment (Fabien, 2012b). Cette baisse d'appels pourrait également correspondre à la démolition du motel Métro (Fabien, 2012a). Ce motel était connu comme lieu fréquenté par les travailleuses du sexe pour offrir les services sexuels (Fabien, 2012a).

L'opération ciblée par le SPVM répondait à une augmentation des appels concernant des problèmes de cohabitation avec les travailleuses du sexe. Le commandant du poste de quartier, Carole Lalonde mentionnait en 2012, lors d'une entrevue avec le journal local, avoir noté une augmentation des appels depuis la construction d'unités de condos sur la rue Lajeunesse (Fabien, 2012a). Il serait possible de conclure que les

nouveaux résidents.tes du quartier sont moins tolérants à la présence des travailleuses du sexe dans l'espace public. D'ailleurs, le motel Métro a été en partie démoli pour laisser place à la construction de nouvelles unités de condos.



Photographie 1: photographie de nouvelles constructions de condominiums dans le quartier Ahuntsic situé près du Motel Métro. La première photographie représente les condominiums à droite du motel et la deuxième photographie représente les condominiums en face du motel. Source Kelly Bélisle, 2022.

Il est à prévoir une nette diminution des appels liés aux problèmes de cohabitation avec les travailleuses du sexe dans l'espace public dans les prochaines statistiques du SPVM. En effet, une opération ciblée et une modification de l'aménagement urbain semblent avoir suscité une baisse de la présence des travailleuses du sexe dans la rue (Rosa, 2015). Il est à noter qu'une des problématiques importantes soulevées par les

résidents.tes concernait la présence de drogues et de personnes intoxiquées aux drogues, notamment les travailleuses du sexe et les clients. Les résidents.tes du quartier ne semblent pas défavorables au travail du sexe dans la mesure où il reste invisible de l'espace public. En effet, les résidents.tes interrogé(e)s, lors de la recherche menée par le SPVM, connaissent des lieux où il y a vente de services sexuels, mais ne considèrent pas être dérangés par la présence des travailleuses du sexe dans ces endroits (Rosa, 2015). Autrement dit, les résidents.tes n'ont pas de problématique avec le travail du sexe dans le quartier tant que celui-ci n'est pas visible dans l'espace public.

Les problèmes de cohabitation avec les travailleuses du sexe touchaient principalement leur présence dans l'espace public, mais surtout l'association à l'utilisation de drogue. Selon les répondants, il y a plusieurs lieux associés aux services sexuels dans le quartier (Rosa, 2015). Ces derniers sont bien tolérés par les résidents.tes puisque les travailleuses du sexe ne sont pas visibles et ne causent pas de perturbation dans l'espace public (Rosa, 2015). De plus, certains répondants de l'enquête réalisée par le SPVM mentionnent que les travailleuses du sexe associées à ces lieux privés ne semblent pas avoir de problème de drogues (Rosa, 2015).

Synthèse

L'analyse de l'historique du contrôle du travail du sexe dans la ville de Montréal selon les différentes législations et réglementations en vigueur, permet de comprendre comment s'exprime le contrôle du corps des femmes dans l'espace public et son actualisation à travers le temps.

Des années 1860 aux années 2010, les travailleuses du sexe étaient identifiées par les élites politiques comme responsables des torts causés à la société. Les élites politiques et religieuses, principalement des hommes de la classe bourgeoise, ont fait des pressions

pour faire disparaître de l'espace visible les travailleuses du sexe. Des législations et réglementations ont été mises en place pour contrôler la présence des travailleuses du sexe dans l'espace public. À travers le temps, le discours des torts à la société causés par le travail du sexe s'est actualisé, cependant, la répression et l'impact sur les travailleuses du sexe sont restés les mêmes.

Durant les années 2010 à ce jour, un changement d'approche concernant le travail du sexe apporte un changement de perception vis-à-vis les travailleuses de sexe. Elles passent de responsable des torts à victime d'exploitation. Les clients et les proxénètes sont les principales cibles des actions policières. En revanche, ce changement d'approche n'apporte pas de réel changement au niveau des impacts subis par les travailleuses du sexe. En effet, elles doivent protéger les clients. Le processus d'invisibilisation du travail du sexe incombe toujours aux travailleuses du sexe. Ainsi l'étiquette de victime ne semble pas avoir permis pas de diminuer la précarité ou d'augmenter la sécurité des travailleuses du sexe. Ce sont les travailleuses du sexe de rue, les principales impactées par les dispositions législatives.

La destruction du *RLD* et la pression policière accrue dans cette zone de la ville ont apporté un déplacement des travailleuses du sexe dans la ville. Ce déplacement vers des zones résidentielles apporte de nouveaux enjeux de négociation des espaces publics.

La nuisance publique est une notion qui va au-delà d'une relation entre usagers, elle influence la construction des espaces publics. Selon Hubbard, la politique zéro tolérance à la nuisance publique dans plusieurs villes est appliquée et cela va au détriment de la sécurité des travailleuses du sexe (2004). Il serait difficile de conclure que le SPVM utilise une politique de zéro tolérance, il s'agirait plutôt d'une politique de gestion des endroits problématiques. Les opérations policières sont ciblées dans les zones où les plaintes pour nuisance publique sont plus élevées (Rosa, 2015). La présence policière est souvent un élément dissuasif de la présence des travailleuses du sexe. De plus, les instances

politiques des quartiers peuvent utiliser la modification du mobilier urbain pour changer la dynamique des lieux. C'est notamment ce qui a été fait dans le quartier Ahuntsic-Cartierville. Les autorités municipales ont permis la construction d'unités de condos dans un lieu où la présence des travailleuses du sexe était importante. L'arrivée de nouveaux résidents.tes dans cette zone a augmenté le nombre de plaintes pour nuisance publique et donc la présence policière. Une diminution importante du nombre de travailleuses du sexe de rue a été notée dans ce secteur à la suite des constructions de condos (Rosa, 2015). Selon les rapports réalisés par le SPVM, il semble que la nuisance ne soit pas directement associée aux travailleuses du sexe, mais à des enjeux parfois associés au travail du sexe, par exemple la présence de drogue (Rosa, 2015 et Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Toujours selon le SPVM, pour diminuer le sentiment de nuisance des résidents.tes des actions sur les travailleuses du sexe ne seraient pas efficaces, il faut apporter des ressources sociales et mettre en place des actions pour diminuer la toxicomanie et les problèmes de pauvreté (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015).

La modification urbaine des zones ciblées comme lieux de nuisance publique ou de présence des travailleuses du sexe de rue a été recensée dans d'autres métropoles. Selon Hubbard, cette stratégie urbaine correspond au *new urban politics* qui consiste à encourager la gentrification des quartiers et faciliter l'arrivée de famille de classe aisée (2004). Comme le quartier Ahuntsic-Cartierville, le quartier Merci-Hochelaga-Maisonneuve connaît une modification de son mobilier urbain par la construction de nouvelles unités de condos et il y a une augmentation de sa population. Il est à prévoir une augmentation des plaintes pour nuisance publique associée à la présence des travailleuses du sexe dans l'espace public (Rosa, 2015). En effet, les nouveaux résidents.tes ont tendance à avoir moins de patience et de tolérance envers la présence des travailleuses du sexe (Savignac et al. 2007). Autrement dit, il y aura une augmentation de la présence du SPVM pour répondre aux plaintes des nouveaux résidents.tes associé au sentiment de nuisance publique.

Selon le résultat d'une recherche réalisée par Roger Matthews à London, la présence des travailleuses du sexe de rue n'a pas disparu, mais a été délocalisée vers les banlieues et les villes en région (Matthews 2005 dans Hubbard, Matthews et Scoular, 2008). Cette même conclusion a été rapportée lors par Dégagné (2016) et son étude sur le nord de l'Ontario. Les travailleuses du sexe de la ville de Montréal ont connu plusieurs déplacements dans leurs pratiques en corrélation avec les mesures urbaines et législatives mises en place par les différentes échelles de gouvernance. Hubbard conclut également que les pratiques urbaines de tolérance zéro provoqueraient un déplacement des travailleuses du sexe des centres urbains vers les banlieues (2004). Il pourrait donc être possible de constater un déplacement des travailleuses du sexe à Montréal vers les banlieues et les villes en région.

Conclusion générale

L'objectif général de ma recherche est de mettre de l'avant le courant de pensée qui sous-tend cette législation ainsi que de rendre compte du contrôle des corps des travailleuses du sexe à travers les cadres législatifs émis par les différentes instances politiques.

Au Canada, la responsabilité de légiférer sur la criminalisation du travail du sexe est de juridiction fédérale. La législation canadienne est basée sur une approche néoabolitionniste qui vise la protection des femmes considérées comme victime. L'objectif de la loi C-36 est la disparition du travail du sexe par l'élimination de la demande (Casavant et Valiquet, 2014). L'achat de service sexuel est criminalisé, mais la vente de service sexuel n'est pas criminalisée. Les travailleuses du sexe ne peuvent donc pas être mises en infraction, à l'exception de certains lieux. La LPCPVE veut protéger les femmes de toutes formes d'abus ou de violence. Cependant, cette législation apporte également des répercussions sur les travailleuses du sexe. La criminalisation de l'achat des services sexuels semble imposer aux travailleuses du sexe un isolement et une invisibilisation dans l'espace public. Ces facteurs peuvent avoir un impact sur la sécurité des travailleuses du sexe et les rendre plus vulnérables à des actes de violence (Hubbard, Matthews et Scoular, 2008). Selon Dégagné, les modèles répressifs n'ont pas permis de diminuer le travail du sexe, mais ont occasionné un déplacement des travailleuses du sexe des villes vers les banlieues (2016).

En plus de l'enjeu de l'invisibilisation du travail du sexe, la législation canadienne est incohérente par sa disposition concernant les nuisances publiques. L'incohérence réside dans le statut de victime des travailleuses du sexe, sauf en certains lieux. Autrement dit, la présence des travailleuses du sexe dans certains lieux cause un préjudice plus grand à la collectivité que celui du préjudice causé par la mise en infraction des travailleuses du sexe. Par exemple, la travailleuse du sexe de rue ne peut pas faire de

la sollicitation près des écoles, des garderies, etc. La loi véhicule l'idée que le travail du sexe cause un tort à la collectivité et qu'il faut protéger la collectivité (Casavant et Valiquet, 2014). Cependant, cette disposition vise les travailleuses du sexe pourtant considérées comme des victimes. Il y a une réaffirmation d'un jugement moral face au travail du sexe et aux travailleuses du sexe. L'analyse de la législation entourant le travail du sexe est indissociable de la perception morale de la sexualité. La caractérisation des bons comportements sexuels et des mauvais comportements sexuels est sous-entendue par l'approche privilégiée dans l'élaboration des cadres législatifs, mais le débat sur la sexualité est évincé du discours (Cardinal, 1993).

Il est intéressant de noter que le Gouvernement du Canada a mis en application une législation qui suit le modèle néoabolitionniste malgré une division importante dans la population canadienne. En effet, il ne semble pas avoir de consensus dans la population sur la meilleure approche à adopter. La population semble ouverte au travail du sexe, mais est contre l'exploitation sexuelle (Gouvernement du Canada, 2014a). Cette ouverture face au travail du sexe semble plus marquée chez les résidents.tes de la ville de Montréal.

Le cadre législatif fédéral n'est pas le seul cadre légal encadrant le travail du sexe au Canada. **Il y a une superposition de différentes échelles de gouvernance qui doit être prise en compte pour comprendre l'impact du contrôle des corps des travailleuses du sexe par les instances politiques.** Le Gouvernement du Québec n'a pas émis de disposition particulière pour encadrer le travail du sexe. Cependant, il adhère à une approche néoabolitionniste (CSF, 2014). La réglementation de la ville de Montréal et les politiques urbaines des quartiers jouent un rôle important dans le contrôle du travail du sexe dans l'espace public. Cependant, le règlement municipal ne peut pas empêcher le travail du sexe de façon directe puisque cela serait contrevenir aux pouvoirs fédéraux. La réglementation vise à empêcher les nuisances publiques vécues par les résidents.tes. La présence des travailleuses du sexe de rue dans l'espace public peut être associée à de la

nuisance publique. La nuisance publique est définie selon un caractère très subjectif et découle principalement de la tolérance des résidents.tes face aux travailleuses du sexe. Le concept de nuisance publique est donc central dans la gestion du travail du sexe par les instances municipales.

L'utilisation de la réglementation municipale est plus souvent utilisée par les services de police. Les policiers sont plus enclins à utiliser les infractions en vertu des règlements municipaux qu'aux accusations en vertu du CCC puisque ce dernier nécessite plus de temps, de preuves et un dossier plus complet (Barnett, 2014).

La réglementation joue un rôle important dans le contrôle des corps des travailleuses du sexe dans l'espace public notamment par l'utilisation de cette réglementation par les services de police. Bien que les outils législatifs existent pour limiter l'accès aux espaces publics aux travailleuses du sexe, le SPVM n'applique pas une approche coercitive ferme. Il semble plutôt opter pour une approche de laisser-faire. Le SPVM agit par des opérations policières ciblées qui tendent à assurer un équilibre entre la nuisance ressentie par les citoyens.nes et à la présence des travailleuses du sexe dans les espaces publics. Selon les recherches menées par le SPVM, les principales nuisances ressenties par les résidents.tes ne sont pas liées à l'activité en soit, mais à des inconvénients qui accompagnent parfois le travail du sexe (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015). Notamment les incivilités liées aux personnes sous l'influence des drogues ou de l'alcool (Rosa, Farinacci-Chadillon, & Brière, 2015).

Outre la réglementation sur la nuisance publique, les politiques municipales sont utilisées à des fins de limiter l'accès à l'espace public aux travailleuses du sexe. Notamment en stimulant la construction de nouveaux complexes résidentiels dans des zones où la présence des travailleuses du sexe de rue est importante. C'est d'ailleurs le cas pour le secteur Lajeunesse du quartier Ahuntsic-Cartierville. Selon Hubbard, Matthews et Scoular, ces limitations à l'espace public ne font pas disparaître le travail du sexe ni les travailleuses du sexe de rue, il apporte plutôt un déplacement vers d'autres espaces publics (2008).

En analysant l'historique des législations canadiennes qui ont encadré le travail du sexe, on constate que les femmes ont toujours été les principales impactées. **Le contrôle du corps des femmes dans l'espace public via les législations s'est actualisé dans le temps, mais son impact sur les travailleuses du sexe est resté similaire.** Durant le 18^e siècle, la travailleuse du sexe apparaît dans le discours public comme un problème social (Hubbard, Matthews et Scoular, 2008). Cette association du travail du sexe en problème social est possible par la création d'un sentiment d'anxiété et de peur dans la société. Ce sentiment d'anxiété social est créé par des stratégies comme la panique morale. Cette stratégie consiste en la répétition d'un discours de peur sur la place publique (Hubbard, 2004). La panique morale facilite l'utilisation d'amalgames entre des enjeux n'étant pas forcément liés, mais qui crée des émotions. En conséquence, la création d'un problème social permet de justifier la mise en place de législations et réglementation par les États et instances politiques. (Hubbard, Matthews et Scoular, 2008). Le discours social de peur envers les travailleuses du sexe s'est actualisé à travers le temps. Il a passé d'un jugement moral et religieux face à un comportement déviant, puis à un comportement sanitaire dangereux et responsable de la transmission de maladie. Actuellement, la justification sociale de la législation du travail du sexe est liée à la protection des femmes face à l'exploitation et aux trafics sexuels. Les différentes réformes législatives ont permis de maintenir la justification du contrôle des travailleuses du sexe, mais l'impact sur les travailleuses du sexe est resté similaire. La législation canadienne vise la protection des travailleuses du sexe qu'elle catégorise victime. Cependant, l'application de la législation semble apporter une incohérence à ce principe de victime. La législation semble pousser les travailleuses du sexe vers un isolement et une invisibilité qui peuvent la mettre dans des situations de vulnérabilité et susceptibles à des abus physiques et sexuels en plus d'apporter un déplacement des travailleuses du sexe de la ville aux banlieues ou encore aux régions éloignées.

Selon Toupin, le travail du sexe est analysé dans le spectre de l'exploitation de la femme dans l'approche néoabilitationniste (2006). La condition d'exercice du travail du

sexe et la nature de la pratique ne sont pas dissociées. Cette association rend difficile la prise en compte des réalités multiples du travail du sexe en plus de discriminer les discours qui encouragent l'amélioration des conditions de travail des travailleuses du sexe. Les propos de Toupin font échos à ceux de Cardinal, qui affirment que le côté moral entourant la pratique sexuelle est évincé du discours politique (1993). Il semble y avoir un refus de remettre en question la notion sexuelle sous-jacente au travail du sexe dans l'approche néoabolitionniste (Cardinal, 1993). En n'abordant pas la question de la sexualité, il n'y a pas de remise en question du jugement moral inhérent dans les législations. Le spectre d'analyse de l'exploitation de la femme et le refus de la remise en question de la notion de sexualité permettent de légitimer les modèles législatifs répressifs. Selon Dégagné, les modèles répressifs ne permettent pas de diminuer le travail du sexe, il occasionne un déplacement du travail du sexe (2016). Les travailleuses du sexe sont les principales impactées par les mesures législatives et règlementaires, car elles sont poussées vers un isolement et une invisibilisation qui peuvent les rendre plus vulnérables aux abus. Les répercussions de la législation sur les travailleuses du sexe semblent être incohérentes avec le principe même de l'approche néoabolitionniste qui vise leur protection. Selon Craig (2011), l'essence de l'Arrêt Bedford est de trouver un équilibre entre la nuisance publique possible et la réponse des instances politiques et policières ainsi que du potentiel préjudice que pourrais subir par les travailleuses du sexe. Des organismes de défenses des droits des travailleuses du sexe ont d'ailleurs déjà affirmé qu'ils porteraient un recours contre cette nouvelle législation.

Bibliographie

- AFP. (19 novembre 2017). Une prostitution de moins en moins visible à Montréal. *Le Journal de Montréal*.
- AFP. (2017). Une prostitution de moins en moins visible à Montréal. *Journal de Montréal*.
- Barnett, L. (2014). La prostitution au Canada: obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale.
- Barnett, L. (2017). *Projet de loi C-38: Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*: Bibliothèque du Parlement.
- Barnett, L., Casavant, L., & Nicol, J. (2011). *Les lois sur la prostitution dans certains pays*: Bibliothèque du Parlement.
- Barnett, L., & Nicol, J. (2008). *La prostitution au Canada: obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale*: Service d'information et de recherche parlementaires.
- Bédard, M. (2019). Pacifique Plante, l'incorruptible. *Ville de Montréal, Mémoires des Montréalais*.
- Bednarz, N. (2013). Les quartiers disparus de Montréal: la mise en oeuvre du plan Dozois dans le Red Light. 1957. *Archives Montréal, Vie montréalaise*.
- Bell, D. (1995). Pleasure and danger: the paradoxical spaces of sexual citizenship. *Political Geography*, 14(2), 139-153.
- Bell, D., & Valentine, G. (1995). *Mapping desire: Geographies of sexualities*: Psychology Press.

- Bell, L. (1987). *Good girls/bad girls: Sex trade workers and feminists face to face* (Vol. 123): Canadian Scholars Pr.
- Berdoulay, V., Castro, I., & Gomès, P. C. (2001). L'espace public entre mythe, imaginaire et culture. *Cahiers de géographie du Québec*, 45(126), 413-428.
- Berger, P. L., Luckmann, T., Taminioux, P., & Maffesoli, M. (1996). *La construction sociale de la réalité* (Vol. 2): A. Colin.
- Bird, F. (1970). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*: Bibliothèque du Parlement.
- Bittle, S. (2001). *La prostitution chez les jeunes: analyse documentaire et bibliographique annotée*: Division de la recherche et de la statistique. Gouvernement du Canada.
- Bittle, S. (2015). *Prostitution chez les jeunes: analyse documentaire et bibliographique annotée*. Division de la recherche et de la Statistique. Gouvernement du Canada.
- Blidon, M. (2012). *Géographie de la sexualité ou sexualité du géographe? Quelques leçons autour d'une injonction*. *Annales de géographie*.
- Blidon, M., & Roux, S. (2011). L'ordre sexuel du monde. *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*(13).
- Boivin, N. (2012). Territoires hédonistes du sexe. Pour une géographie des subjectivations. *Géographie et cultures*(83), 87-100.
- Browne, K., Lim, J., & Brown, G. (2009). *Geographies of sexualities: theory, practices and politics*: Ashgate Publishing, Ltd.

- Butler, J. (1999) Préface dans *Gender trouble, Feminism and the subversion of Identity*, New York, Routledge
- Butlet J. (2004). Performative acts and gender constitution, An essay in phenomenology and feminist theory. Dans *Performance studies reader*, Henry Bial
- Butler, J. (2005). *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité. Paris, La Découverte (trad. de Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity, New York, Routledge, 1990).*
- Calixte, O. (2018). *Les hommes face aux maisons de débauche: discours, acteurs et géographie de la prostitution à Québec durant l'entre-deux-guerres.* (Maitrise), Université Laval, Québec. Consulté à:
<https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/29573/1/33639.pdf>
- Cardinal, C. (1993). Prostitution de rue et législation: l'occultation de la dimension morale et technique de gestion pénale. *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, 30(2), 153-171.
- Casavant, V. L., & Valiquet, D. (2014). Résumé législatif du projet de loi C-36: Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence. *Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*. Bibliothèque du Parlement
- Charlebois, C., & Linteau, P. A. (2014). *Quartiers disparus: Red Light, Faubourg à M'lasse, Goose Village.*
- Chombart De Lauwe, P.-H. (1979). Appropriation de l'espace et changement social. *Cahiers internationaux de sociologie*, 66, 141.

- Comte, J. (2010). Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe. *déviance et société*, 34(3), 425-446.
- Corriveau, J. (2012a). Meurtres en série de prostituées - Les préjugés de la police ont aidé Pickton. *Le Devoir*.
- Corriveau, J. (2012b). Prostitution: une zone de tolérance est envisagée dans Hochelaga-Maisonneuve. *Le Devoir*.
- CSF. (2012). *La prostitution: Il est temps d'agir*. Québec: Conseil du statut de la Femme, Gouvernement du Québec.
- CSF. (2014). *Mémoire sur le projet de loi C-36 Loi dur la protection des collectivités et des personnes exploitées, modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*. Québec: Conseil du statut de la femme, Gouvernement du Québec.
- Craig, E. (2011). Sex work by law: Bedford's impact on municipal approaches to regulating the sex trade. *Rev. Const Stud*, Vol16 p.97
- Cuomo, D., & Brickell, K. (2019). *Feminist legal geographies* (Vol. 51, pp. 1043-1049): SAGE Publications Sage UK: London, England.
- De Beauvoir, S. (1986). *Le deuxième sexe*, Folio Essais, 2 vols.
- Dégagné, D. (2016). *Les effets de la loi c-36 sur les travailleuses du sexe de la rue: à la défense de leurs droits dans le nord de l'Ontario*. (Doctorat), Université Laurentienne de Sudbury.
- Di Méo, G. (2012). *Les femmes et la ville. Pour une géographie sociale du genre*. *Annales de géographie*.

- Duchesne, D. (1997). *La prostitution de rue au Canada: Statistique*
Canada.Gouvernement du Canada.
- Dumont, M. (2013). Marie Nenghe Mensah, Claire Thiboutot et Louise Toupin, Luttés
XXX Inspirations du mouvement des travailleuses du sexe., Montréal, Les
éditions du remue-ménage, 2011, 455 p. *Recherches féministes*, 26(1), 214-218.
- Fabien, J.-S. (2012a). Démolition de l'aile nord du motel Métro. *Courier Ahuntsic/
Bordeaux-Cartierville*.
- Fabien, J.-S. (2012b). Tolérance zéro pour la prostitution dans Ahuntsic. *Courrier
Ahuntsic/ Bordeaux-Cartierville*.
- Fassin, E. (2008). *L'empire du genre. L'histoire politique ambiguë d'un outil conceptuel:*
Éditions de l'EHESS.
- Finlay, T. (2017) Non-Binary Performativity: A Trans-Positive Account of Judith
Butler's Queer Theory. Dans Laurier Undergraduate Journal of the Arts, Vol 4.
- Gagnon, Y.-C. (2005). *L'étude de cas comme méthode de recherche: guide de
réalisation:* Presse université du Québec.
- Geadah, Y., & Maranda, J. (2003). La prostitution, un métier comme un autre? *Canadian
Woman Studies*, 22(3/4), 214.
- Goode, E., & Ben-Yehuda, N. (1994). Moral panics: Culture, politics, and social
construction. *Annual review of sociology*, 149-171.
- Gouvernement du Canada (2014a). *Consultation publique sur les infractions liées à la
prostitution au Canada, Résultats finals*.
- Guillemaut, F. (2009). prostitution et immigration. *Vacarme*(1), 40-41.

- Hannerz, U. (2011). *L'anthropologie urbaine et les conditions sociales d'une science sociale*: Chicoutimi : J.-M. Tremblay.
- Harari, Y. N. (2014). *Sapiens: A brief history of humankind*: Random House.
- Huard, M. (2012). Prostitution: vers un groupe d'urgence à Hochelaga. *Métro*.
- Hubbard, P. (2000). Desire/disgust: mapping the moral contours of heterosexuality. *Progress in Human Geography*, 24(2), 191-217.
- Hubbard, P. (2004). Cleansing the metropolis: sex work and the politics of zero tolerance. *Urban Studies*, 41(9), 1687-1702.
- Hubbard, P., Matthews, R., & Scoular, J. (2008). Regulating sex work in the EU: Prostitute women and the new spaces of exclusion. *Gender, Place and Culture*, 15(2), 137-152.
- Hubbard, P., & Sanders, T. (2003). Making space for sex work: Female street prostitution and the production of urban space. *International journal of urban and regional research*, 27(1), 75-89.
- Jobin, M. J. (2000). *Prostitution: de la théorie de l'équetage à la pratique du vécu: la perception de cinq femmes qui font de la prostitution*. Université d'Ottawa.
- Jones, J. (2018). Theorist Judith Butler explains how behavior creates gender: A short introduction to "Gender performativity" Dans *Gender, philosophy*.
- Ministère de la Justice Canada (2014). *Document technique Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire du Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence (loi sur la protection*

- des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*). Gouvernement du Canada.
- Lacasse, D. (1991). *La prostitution féminine à Montréal, 1945-1970*: University of Ottawa (Canada).
- Laing, M., & Cook, I. R. (2014). Governing sex work in the city. *Geography compass*, 8(8), 505-515.
- Laqueur, T. (2013). *La fabrique du sexe*: Gallimard.
- Larousse. (2020). Nuisance Consulté à:
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nuisance/55225>
- LeBeuf, M.-E. (2007). *Points de vue sur la prostitution: Que devrait faire le Canada à cet égard? Entrevues avec Gunilla Ekberg et Jonh Lowman*. Ottawa: Gouvernement du Canada.
- Législation. (2020). Infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite Consulté à <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-41.html>
- Lévy, J., & Lussault, M. (2003). *Dictionnaire de la géographie [et de l'espace des sociétés]* (Vol. 1034): Belin Paris.
- Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, Chapitre 25 C.F.R. (2014b). Gouvernemenement du Canada
- Loschak, D. (1978). Espace et contrôle social. *Chevallier J. et al., Centre, périphérie, territoire, Paris, Puf*, 151-203.
- Loslier, D. (2014). L'affaire Bedford: la Cour suprême déclare invalides certaines dispositions du Code criminel qui limitent la prostitution. *L'Express*, 5.

- Manganas, A. (1986). Comité d'étude sur la pornographie et la prostitution, La pornographie et la prostitution au Canada, (Rapport Fraser), Tomes I et II, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, 801 p. *Les Cahiers de droit*, 27(2), 490-494. doi:<https://doi.org/10.7202/042757ar>
- Marois, C., & Gumuchian, H. (2000). *Initiation à la recherche géographique: Aménagement, développement territorial, environnement*. Montréal, CA: Montréal, CA: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Martine, J. (2013). Le viol-location. *Liberté sexuelle et prostitution*. Paris: L'Harmattan.
- Maugère, A. (2014). La résistance au changement de la politique en matière de prostitution au Canada. *déviance et société*, 38(1), 29-53.
- McCarl Nielsen, J., Walden, G., & Kunkel, C. A. (2009). L'hétéronormativité genrée : exemples de la vie quotidienne. *Nouvelles Questions Féministes*, 28(3), 90-108. doi:10.3917/nqf.283.0090
- McLaren, J. (1995). Recalculating the wages of sin: The social and legal construction of prostitution, 1850-1920. *Manitoba Law Journal*, 23, 524.
- Mensah, M. N., Thiboutot, C., & Toupin, L. (2011). *Luttés XXX: inspirations du mouvement des travailleuses du sexe*: les Éd. du Remue-ménage diff. DNM.
- Normandin, P.-A. (2012). Hochelaga veut tolérer la prostitution. *La Presse*.
- O'Neill, M., Campbell, R., Hubbard, P., Pitcher, J., & Scoular, J. (2008). Living with the Other: Street sex work, contingent communities and degrees of tolerance. *Crime, Media, Culture*, 4(1), 73-93.
- Paperman, P. (1992). Les émotions et l'espace public. *Quaderni*, 18(1), 93-107.

- Parent, C., & Bruckert, C. (2010). Les travailleuses du sexe et la vie économique: marginalisation et résistance. *Criminologie*, 43(2), 199-217.
- Pelletier, A. (2016). *Constitution de l'univers discursif de la prostitution au Québec: enjeux autour de la sexualité dans les médias québécois à la lumière du projet de loi C-36*. (Maitrise), Université de Montréal, Montréal. Consulté à: https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/13688/Pelletier_Alexandra_M%c3%a9moire_2015.pdf?sequence=2&isAllowed=y
- Pepin, R. (1988). Le pouvoir des provinces canadiennes de légiférer sur la moralité publique. *Revue générale de droit*, 19(4), 865-894.
- Perreau, B. (2008). Introduction. In/discipliner la sexualité: EchoGéo.
- Pheterson, G., & Mathieu, N.-C. (2001). *Le prisme de la prostitution*: l'Harmattan.
- Poutanen, M. A. (2015). *Beyond Brutal Passions: Prostitution in Early Nineteenth-century Montreal* (Vol. 30): McGill-Queen's Press-MQUP.
- Proulx, D. (1997). *Le red light de Montréal*: Montréal: VLB.
- Radio-Canada. (2019). Les lois sur la prostitution contestées devant les tribunaux. *Radio-Canada*.
- Raibaud, Y. (2007). *Le genre et le sexe comme objets géographiques*. Paper presented at the Sexe de l'espace, sexe dans l'espace, Acte du colloque de Doc'Géo.
- Robert, C. (2019). La commission Bird, racontée par Camille Robert. *Aujourd'hui l'histoire*: Radio-Canada.
- Robert, M.-P., & Bernatchez, S. (2017). Les théories de la criminalisation à l'épreuve de la prostitution. *Revue générale de droit*, 47(1), 47-76.

- Rosa, J. (2014). *Revue de littérature sur les meilleures pratiques quant à la prostitution de rue* Montréal: Service de Police de Montréal Consulté à:
https://spvm.qc.ca/upload/Informations/PDF/ROSA_Meilleures_pratique_prosto_rue.pdf.
- Rosa, J. (2015). *Diagnostic sur la prostitution et l'exploitation sexuelle dans Ahuntsic. Rapport final Octobre 2015*. Montréal: Service de police de la ville de Montréal.
- Rosa, J., Farinacci-Chadillon, V., & Brière, S. (2015). *Diagnostic local sur la prostitution dans Hochelaga-Maisonneuve, Rapport de recherche Mai 2015*. Montréal: Ville de Montréal.
- Rotenberg, C. R. (2016). *Les infractions liées à la prostitution au Canada: tendances statistiques*: Statistique Canada.Gouvernement du Canada.
- Rubin, G. (1975). The traffic in women: Notes on the "political economy of sex". Dans, *Toward an Anthropology of Women*. Rayna R. Reiter
- Rubin, G. (2002). Thinking sex: Notes for a radical theory of the politics of sexuality. Dans, *Culture, society and sexuality A Reader*. Routledge. p. 143-178
- Savignac, J., Lelandais, I., Sagant, V., Cipc, A., Cajetlait, M.(2007). *Nuisances publiques liées aux drogues et à la prostitution: Manuel pratique pour l'action locale*: Montréal: Centre International Pour la Prévention de la Criminalité.
- Sczepanik, G., Ismé, C., & Grisé, É. (2014). *Portrait de l'industrie du sexe au Québec: rapport sommaire*: Québec: Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle.
- Séchet, R. (2009). La prostitution, enjeu de géographie morale dans la ville entrepreneuriale. Lectures par les géographes anglophones. *L'Espace géographique*, 38(1), 59-72.

Shaver M., F. (2011). Prostitution.

Service de police de Montréal. (2004a). Les survivantes. Consulté à:

<https://spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Nos-projets/Les-Survivantes>

Service de police de Montréal. (2004b). Opération Cyclope. Consulté à:

<https://spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Nos-projets/Operation-Cyclope>

Service de police de Montréal. (2013). *Plan d'action directeur sur la prostitution et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle 2014-2016*. Montréal: Ville de Montréal.

Toupin, L. (2006). Analyser autrement la «prostitution» et la «traite des femmes».

Recherches féministes, 19(1), 153-176.

Valiante, G. (2015). Salons de massage: rien n'a changé à Montréal. *La Presse*.

Warnke, G. (2008). After identity: rethinking race, sex, and gender. *Cambridge*

University Press, 15-48.